DC
121.3
T12
1.8

Ex Libris
Universitatis
Albertaensis

QUAECUMQUE VERA

Rare Book Collection

RECUEIL GENERAL
DES EDITS, DECLARATIONS
DE LOUIS LE GRAND.
ARRESTS DU CONSEIL,
ET DE TOUTES LES COURS SOUVERAINES

Du Royaume, qui ont eſté données contre ceux de la Religion Pretendüe Reformée, depuis l'Edit de Nantes, juſques à preſent avec les Enregiſtrements du Parlement de Guyenne.

A LA REOLLE,

Chez Claude LABOTTIERE, Imprimeur & Marchand Libraire.

M. DC. LXXXIV.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

DC
121.3
A2
1684

LABOTTIERE, C

Ex libris universitatis albertaensis

Rare Book Collection

UNIVERSITY
OF ALBERTA LIBRARY

TABLE
DES EDITS, DECLARATIONS
ET ARRETS
CONTENUS EN CE RECUEIL.

Avril 1598. EDIT *de Nantes*, *pag.* 1.

9. Nov. 1617. *Declaration du Roy, qui ordonne à toutes personnes qui ne sont pas originaires des Villes de s'y établir sans la permission des Magistrats*, *pag.* 57.

14 Av. 1627. *Declaration du Roy, qui deffend aux Ministres de la Religion Prétendüe Reformée de se trouver aux Assemblée politiques de nos Sujets, ny de s'entremettre d'aucun affaires politiques*, *pag.* 58.

2. Dec. 1634. *Declaration du Roy, qui deffend aux Ministres de la R. P. R. de faire le Presche n'y autre exercice de lad. Religion sinon aux lieux de leur demeure ordinaire le Presche y estant permis*, *pag.* 60.

11. Jan. 1657. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Ministres de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement de Ministres de l'Eglise Prétendüe Reformée*, *pag.* 63.

11. Jan. 1657. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Ministres de la R. P. R. de prescher en plus d'un lieu*, *pag.* 60.

11. Jan. 1657. *Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne que les Temples qui auront esté établis par les Hauts-Justiciers faisant profession de la R. P. R. dans leurs terres, seront démolis & l'exercice deffendu lors que le Seigneur ou ses successeurs en la terre seront Catholiques*, *pag.* 62.

14. Mars 1661. *Arrest du Conseil d'Estat, concernant les pensions des nouveaux Convertis*, *pag.* 66.

17. Mars 1661. *Arrest du Conseil d'Estat qui fait deffences à ceux de la R. P. R. du Dioceſe de Montauban de faire aucunes impositions &*

413901

levée de deniers, pag. 67.

16. Decembre 1661. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend à tous ceux de la R. P. R. de chanter à haute voix les Pseaumes dans les Rües, Places publiques, Carrefours, ny dans leurs maisons, boutiques, chambres & aux fenestres, mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entendüe des passans & voisins,* pag. 64.

7. Aoust 1662. *Arrest du Conseil d'Estat, concernant les Enterremens de ceux de la R. P. R.* pag. 4.

13. No. 1662. *Arrest du Conseil touchant les Enterremens,* pag. 67.

Avril 1663. *Declaration du Roy, contre les Relaps,* pag. 68.

5. Oct. 1663. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Ministres & Anciens qui assistent aux Synodes, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'Exercice est interdit,* pag. 69.

23. Oct. 1663. *Arrest du Conseil d'Estat, qui fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Ministres de la R. P. R. de faire le Preschē ny autre Exercice de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la Campagne,* pag. 71.

6. Fev. 1663. *Arrest du Conseil d'Estat, contre un Libelle intitulé, Discours sur le chant des Pseaumes,* pag. 72.

19. Mars 1663. *Arrest du Conseil d'Estat concernant les Convois & Enterremens de ceux de la R. P. R.* pag. 74.

17. Oct. 1664. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Ministres de la R. P. R. de Guyenne, de tenir aucunes Assemblées en Synodes ou Colloque qu'en presence du Commissaire qui aura esté nommé par Sa Majesté,* pag. 75.

22. Fev. 1664. *Arrest du Conseil Privé, qui deffend à tous Ministres de prescher en plus d'un lieu,* pag. 76.

3. Nov. 1664. *Arrest du Parlement de Roüen, contre les Avocats de la Religion Prétendüe Reformée,* pag. 77.

20. Juin 1665. *Declaration du Roy, contre les Relaps,* pag. 77.

6. Nov. 1665. *Arrest du Conseil d'Estat, qui fait deffenses à tous ceux qui composent dans le Royaume les Concistoires de ceux de la R. P.*

Hist.

R. *de faire aucun departement pour la ſubvention d'autre Miniſtres que de celuy qui ſert le lieu de leur établiſſement*, pag. 79.

24. Oct. 1665. *Declaration du Roy, touchant les penſions des nouveaux Convertis*, pag. 4.

1. Fev. 1669. *Declaration du Roy, contenant pluſieurs Reglemens en 49. articles touchant ceux qui font profeſſion de la* R. P. R. pag. 4.

9. Nov. 1670. *Arreſt du Conſeil pour les impoſitions des Conciſtoires*, pag. 79.

9. Nov. 1670. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend à ceux de la* R. P. R. *d'enſeigner dans leurs Ecolle qu'à lire, écrire & chiffrer*, pag. 12.

9. Nov. 1670. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend à ceux de la* R. P. R. *d'eſtre plus de* 12. *perſonnes à leurs Ceremonies de Nopces & Bapteſmes*, pag. 12.

19. Nov. 1670. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, touchant la debite des Livres de ceux de la* R. P. R. pag. 12.

16. Fev. 1671. *Arreſt du Conſeil, qui deffend à ceux de la* R. P. R. *de ſoliciter leurs Valets à changer de Religion*, pag. 80.

4. Dec. 1671. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend à ceux de la* R. P. R. *d'avoir plus d'une Ecolle ny plus d'un Maiſtre en chacun des lieux où l'Exercice public de lad. Religion eſt permis*, pag. 12.

19. Fev. 1672. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat concernant les Bancs & Sieges élevez des Temples de ceux de la* R. P. R. pag. 13.

18. Aouſt 1672. *Sentence du Seneſchal d'Agenois, qui condamne un Miniſtre à* 500. *l. d'amende pour avoir preſché hors le lieu de ſa reſidence*, pag. 81.

9. Fev. 1674. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend aux Miniſtres qui n'ont point d'exercice réel d'eſtre admis aux Synodes*, pag. 81.

6. Avril 1675. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend que l'on qualifie du nom de Sentences des Reſultats des Synodes & Conciſtoires de ceux de la* R. P. R. pag. 82.

6. Nov. 1674. *Declaration du Roy, qui ordonne que tous Miniſtres de la* R. P. R. *ſeront tenus de reſider aux lieux qui leurs ſeront donnez par les Synodes, pourveu que l'exercice y ſoit permis*, pag. 13.

26. Fev. 1676. *Arreſt du Conſeil Privé du Roy, qui deffend à toutes Cours de recevoir des appellations comme d'abus des Reſultats des*

Synodes, pag. 85.

13. Mars 1679. *Declaration du Roy, contre les Relaps*, pag. 14.

Juillet 1679. *Declaration du Roy, portant suppression & extinction de la Chambre de l'Edit & incorporation de ses Officiers au Parlement de Guyenne*, pag. 14.

28. Juil. 1679. *Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Seigneurs du Ressort d'icelle, lesquels ont étably ses Juges de la R.P.R.* pag. 16.

31. Juil. 1679. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Ministres de prescher dans les lieux où les Evesques font actuellement leurs visites*, pag. 18.

16. Aoust 1679 *Declaration du Roy, portant emplsation sur l'Edit de suppression de la Chambre de l'Edit de Guyenne*, pag. 18.

10. Oct. 1679. *Declaration du Roy, touchant les Synodes*, pag. 20.

10. Oct. 1679. *Declaration du Roy pour les actes d'abjuration*, pag. 22.

9. Nov. 1679. *Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend à tous Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques*, pag. 23.

31. Dec. 1679. *Declaration du Roy, touchant le jugement des Procez de la Chambre de l'Edit de Guyenne instruits avant la suppression*, pag. 24.

14. Fev. 1680. *Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Officiers des Seigneurs de la R. P. R.* pag. 26.

20. Fev. 1680. *Declaration du Roy, qui deffent à tous ceux & celles de la R. P. R. de se mesler d'Accoucher*, pag. 27.

Juin 1680. *Edit du Roy, portant deffenses aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la R. P. R.* pag. 28.

11. Juin 1680. *Reglement, que le Roy veut estre observé par les adjudicataires de ses fermes, des Gabelles, Aydes, Entrées, Sing, Grosse, Fermes & autres lors qu'elles seront adjugées en son Conseil.* pag. 29.

27. Aou. 1680. *Arrest du Conseil d'Estat, sur le mesme sujet*, pag. 31.

Nov. 1680. *Edit du Roy, portant deffences aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la R. P. R.* pag. 31.

18. Nov. 1680. *Arrest du Conseil d'estat, qui donne trois ans aux nouveaux convertis pour le payement du Capital de leurs deptes.* pag. 32.

18. Nov. 1680. *Arrest du Conseil d'Estat, concernant les Impositions des Consistoires.* page. 32.

19. Nov. 1680. *Declaration du Roy, portant que les Iuges Ordinaires iront chez les malades de la R. P. R. pour recevoir leur Declaration.* page 33.

27. Jan. 1681. *Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Officiers des Seigneurs de la R. P. R.* page 34.

19. Avril 1681. *Arrest du Conseil d'Estat, qui defend à tous Ministres & autres de la R. P. R. d'user d'aucunes menasses, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desd. de la R. P. R.* page 87.

10. Avril 1681. *Declaration du Roy, portant que les Competences des procez Prevôtaux de ceux de la R. P. R. domiciliez seront jugez aux Presidiaux* p. 36.

11. Avril 1681. *Ordonnance du Roy portant exemption de logement de gens de guerre pendant deux ans, en faveur de ceux qui estant de la R. P. R. quitteront ladite Religion, pour embrasser la Catholique Apost. Rom.* pag. 37.

17. Avril 1681. *Declaration du Roy, pour que les Consuls des Lieux, ou il n'y a point de Iuges reside, puissent aller chez les Malades de la R. P. P. pour recevoir leur declaration* page 35.

19. May 1681. *Arrest du Conseil d'Estat qui defend aux Catholiques Apostoliques Romains de mésaire ni médire à ceux de la Religion P. R.* p. 38.

10. Iuin 1681. *Arrest du Parlement de Guyenne, touchant les Cimetieres de la R. P. R.* p. 89.

16. Juin 1681. *Arrest du Conseil d'Estat en interpretation de celuy du 19. Avril dernier.* page 88.

17. Juin 1681. *Declaration du Roy, portant que les Enfans de la R. P. R. pourront se convertir à l'âge de sept ans.* page 40.

20. Juin. 1681 *Declaration du Roy pour les visites des Malades de la R. P. R. par les Marguilliers des Paroisses ez Lieux ou il n'y aura ni Iuges ni Echevins* p. 39

28. Juin 1681. *Arrest du Conseil d'Estat qui ordonne que les Notaires, Procureurs Postulans, Huissiers & Sergens de la R. P. R. se deferont de leurs Offices en faveur des Catholiques.* page 41.

4. Juillet 1681 *Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne qu'il sera informé par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalités, contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal interpreté l'Arrest du 19. May dernier.* page 42.

9. Juillet 1681. *Arrest du Conseil d'Etat pour l'extinction & suppression du College ou Académie de ceux de la R. P. R. établie à Sedan.* page 43.

16. Nov. 1681. *Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Matronnes de la Religion Pretendüe Reformée.* page 45.

17. Nov. 1681. *Arrest du Parlement de Guyenne, qui defend aux Catholiques de prester leur nom, directement ou indirectement aux Officiers des Seigneurs de la-*

Religion Pretendüe Reformée. page 44.

12. Janv. 1682. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant qu'aux procez qui ſe jugeront au Parlement de Guyenne, la Grand-Chambre & Tournelle aſſemblée, les Conſeillers de la R. P. R. n'y aſsiſteront point.* page 46.

31. Janv. 1682. *Declaration du Roy. qui ordonne que les Enfans bâtards de la R. P. R ſeront élevez en la R. Catholique Apoſtolique Romaine.* page 47.

21. Fev. 1682. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, contre les Procureurs poſtulans de la R. P. R. des Parlemens de Guyenne, Toloſe & Grenoble.* page 48.

18. May 1682. *Declaration du Roy qui defent à tous gens de Mer & de Meſtier de ſortir du Royaume.* page 49.

15. Juin 1682. *Declaration du Roy, pour exclure les P. R. d'exercer les Offices de Nottaires &c.* page 49.

13. Juil. 1682 *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant que tous Miniſtres & Propoſans de la R. P. R. ſe retireront des Lieux, ou l'exercice de leur Religion eſt interdit.* page 51.

14. Iuil. 1682. *Declaration du Roy, qui fait defenſes à ceux de la R. P. R. de ſortir du Royaume, & declare nuls tous Contrats de vente de leurs immeubles, un an avant leur retraite* page 52.

20. Aouſt 1682 *Declaration du Roy, qui defend à ceux de la R. P. R. de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples, & en preſence des Miniſtres.* page 52

7. Sep. 1682. *Declaration du Roy, touchant la vente des biens de ceux de la Religion Pretendüe reformée.* page 53.

15. Janv. 1683. *Declaration du Roy, qui ordonne que les biens donnés par ceux de R. P. R. aux Hôpitaux ou Conſiſtoires ſeront remis aux Hopitaux de la Religion Catholique Apoſtolique Romaine.* page 54.

25. Janv. 1683. *Declaration du Roy, portant que tous les Mahometans, & Idolatres qui voudront ſe rendre Chrêtiens, ne pourront faire profeſsion que de la Religion Catholique Apoſtolique Romaine.* pag. 56.

Mars 1683. *Declaration du Roy, portant que les mêmes peines ſeront impoſées aux Miniſtres, qu'aux Relaps, & autres Sujets de Sa Majeſté qui embraſſeront la R. P. R.* page 89.

8. Mars 1683. *Lettre écrite par Ordre du Roy, concernant les Tailles à l'égard de ceux de la R. P. R.* page 90.

17. May 1683. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui fait defenſes à tous Miniſtres & propoſans de la R. P. R. de ſe tenir ou faire leur reſidence à ſix lieües prés des Temples, qui ont eſté démolis ou interdits.* page 91

22. May 1683. *Declaration du Roy. portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura à l'advenir un lieu marqué, ou pourront ſe mettre les Catholiques Apoſtoliques Romains.* pag. 91

17. Juin 1683. *Declaration du Roy, ſervant de reglement pour les enfans de la Religion Pretendüe Reformée.* page 93

11. Nov. 1634. *Declaration du Roy, touchant les anexes de ceux de la R. P. R.* p. 36.

4. Mars 1683. *Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne a tous officiers faisant profession de la R. P. R. ayant charge dans la maison du Roy, dans celle de la Reyne &c. de se demettre de leurs charges dans deux mois,* pag. 94.

24. Nov. 1681. *Arrest du Conseil qui deffend la multiplication de Ministres dans les lieux ou l'exercice de lad. R. P. R. est permis,* pag. 95.

5. Jan. 1683. *Arrest du Conseil, portant deffences aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de faire aucuns département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement,* pag. 96.

11. Janv. 1683. *Arrest du Conseil d'Etat portant deffences a ceux de la R. P. R. de tenir ecoles ailleurs, que dans les endroits ou se fait l'exercice public de leur Religion,* pag. 97.

11. Mars 1681. *Arrest du Parlement de Paris, contre un blasphemateur du saint Sacrement,* page 97.

9. Aoust 1683. *Arrest du Conseil d'Etat, servant de Reglement, qui ordonne que les Registres Baptemes, des Mariages & des mortuaires des lieux ou l'exercice de la R. P. R. a été interdit, seront incessamentremis au greffe des baillages & Senechaussées,* pag. 98.

8. Nov. 1681. *Arrest du Conseil d'Etat, portant deffances aux Seigneurs de la R. P. R. d'établir l'exercice dans leurs maisons, sans en avoir la permission des Commissaires departis dans les Provinces, les Scindics du Clergé des Dioceses appellez,* page 99.

19. Jan. 1684. *Arrest du Conseil d'Etat contre les Secretaires du Roy, & leurs Veuves de la R. P. R.* page 100.

23. Juil. 1677. *Arrest du Conseil d'Etat portant sur-ceance a l'Arrest dud. Conseil du 5. Fevrier 1674. concernant l'entrée des Ministres des fiefs aux Synodes,* page 101.

24. Avril 1665 *Arrest du Conseil d'Etat qui surcoit celuy du 16. Novembre 1674. touchant la residence des Ministres de la R. P. R.* page 102.

Arrest du Conseil d'Etat, qui permet aux Ministres de faire leur demeure & residence avec leur famille en tel des Villes, bourgs, ou villages des lieux de leurs établissement qu'ils voudront choisir, a la charge de ne faire ausdits lieux ou ils resideront aucuns Preches, prieres publiques, ou autres fonctions de leur ministeres, page 102.

10. Jan. 1684. *Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme le Iugement de Mr. de Ris Intendant de Guienne, touchant les Temples interdits de la basse Guyenne,* page 103.

L'IMPRIMEUR AU LECTEUR.

JE donne cét Ouvrage au Public pour satisfaire au desir de plusieurs Magistrats, & autres qui l'on jugé tres-utille & necessaire pour la commodité des Catholiques, & des Pretendus Reformez, qui n'estant pas toûjours instruits de ce qui a esté reglé par les Edits, & Arrests rendus par Sa Majesté entreprennent souvent ce qui leur est defendu.

Outre qu'on n'a point encore veu de Recüeil si étendu, ni si ample que celuy cy; car non seulement on y a mis les Edits & Declarations de Sa Majestè, qui ont esté données contre ceux de la Religion Pretendüe Reformée, depuis l'Edit de Nantes jusqu'à present: mais tous les Arrests du Conseil, & de plusieurs Cours souveraines du Royaume qui sont comme des loix generalles pour un châcun.

A quoy l'on peut adjoûter, que ces Declarations & ces Arrests n'ayant été par le passé que des feüilles volantes, & faciles à égarer: on a creû rendre un service considerable au public de les joindre par ordre & en volume.

Attandant cher Lecteur une seconde partie qui est actuellement sous la Presse, & qui sera cõme un suite de cét ouvrage, ou vous aurés par ordre tous les Edits & Declarations qui ont esté dõnées sur diverses occurrences cõcernant la justice sous le regne de nôtre invincible Monarque LOUIS le Grand.

Au reste châcun peut s'en pourvoir en asseurence, parce que toutes les Declarations, & Arrests, qui viendront à l'advenir se feront de même grandeur, & seront facilles à joindre au present Volume.

RECUEIL GENERAL DES EDITS, DES ARRESTS ET DES DECLARATIONS DE LOUIS LE GRAND.

Extrait de quelques Articles de l'Edit & Declaration du Roy Henry IV. Donné à Nantes au mois d'Avril 1598.

ARTICLE TROISIE'ME.

ORDONNONS que la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & rétablie dans tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis pour y eſtre paiſiblement & librement exercée ſans aucun trouble ou empeſchement. Deffendons très-expreſſement à toutes perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, n'y inquieter, les Eccleſiaſtiques en la celebration du divin ſervice, joüiſſance & perception des dixmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent, & que tous ceux qui durãt les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les détiennent & occupent, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent déſaiſis: deffendans auſſi tres-expreſſement à ceux de la R. P. R. de faire Preſche ny aucun exercice de ladite Religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

ART. VII.

Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la R. P. R. ayant en nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, Haute-Juſtice ou plein Fief de Haubert, (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites Hautes-Juſtices ou Fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer devant, à nos Baillifs, & Senéchaux, chacun en ſon détroit pour leur principal domicile, l'exercice de laditte R. tant qu'ils y ſeront reſidans, & en leur abſence, leurs femmes ou bien leurs familles, ou partie d'icelles, & encore que le droit

du juſtice ou plein Fiefs de Haubert ſoit controverſé, neanmoins l'exercice de ladite R. y pourra eſtre fait pourveu que les deſſuſdits *ſoient en poſſeſion actuelle de ladite Hautes-Iuſtice*, encore que nôtre Procureur general ſoit partie Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de Haute-Juſtice ou Fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſans, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſujets, qu'autres qui y voudront aller.

ART. VIII.

Es maiſons des Fiefs où ceux de ladite R. n'auront ladite Haute-Juſtice ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toute-fois s'il y ſurvenoit d'autres perſonnes juſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis ou autrement, qu'ils en puiſſent être recherchez; moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers Catholiques, autres que Nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons, auquel cas ceux de ladite R. ne pourront dans leſdites Villes, Bourg, ou Villages faire ledit Exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers & non autrement.

ART. IX.

Nous permettons auſſi à ceux de ladite R. faire & continuër l'exercice d'icelle en toute les Villes & lieux de nôtre obeïſſance, où il eſtoit par eux établi & fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois en l'année 1596. & en l'année 1597. juſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſt & jugemens à ce contraires.

ART. X.

Pourra ledit exercice ſemblablement être établi & rétably en toutes les Villes & places où il a eſté établi ou dû étre par l'Edit de pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers & Conferences de Nerac & Flex, ſans que ledit établiſſement puiſſe étre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences, pour les lieux des Bailliages ou qui le ſeront cy-aprés, encore qu'ils ayent eſté depuis alliennez à perſonnes Catholiques ou le ſeront à l'avenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre rétably és lieux & places dudit Domaine qui ont eſté cy-devant poſſedez par ceux de la R. P. R. eſquels il auroit eſté mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des Fiefs, ſi leſdits Fiefs ſe trouvent à preſant poſſedez par perſonnes de ladite R. Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ART. XI.

Davantage en chacun des anciens Bailliages, Senéchauſſées, & Gouvernement tenant lieu de Bailliages, reſſortiſſans nuëment & ſans moyen és Cour de Parlemẽt: Nous ordõnons, qu'és Fauxbourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont eſté accordées par led. Edit, Art. particuliers & Cõferences: & où il n'y auroit des Ville en un Bourg ou Villages, l'exercice de ladite R. P. R. ſe pourra faire publiquemẽt par tous ceux qui y voudrõt aller, encore qu'eſdits Bailliages, Senéchauſſées & Gouvernemẽs y ait pluſieurs lieux où

ledit Exercice ſoit à preſent établi, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le preſent Edit, les Villes eſquelles il y a Archeveſché, & Eveſché, ſans toutesfois que ceux de ladite R. P. R. ſoient pour cela privez de ne pouvoir demander & nommer pour ledit lieu dudit Exercice, les Bourgs & Villages proche deſdites Villes; Excepté auſſi les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe eſtre établi, les en ayant de grace ſpeciale exceptez & reſervez. Voulons & entendons ſous le nom d'aucuns Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henry, nôtre tres honoré Seigneur & beau-pere, tenus pour Bailliages, Senéchauſſées & Gouvernemens reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours.

ART. XIV.

Comme auſſi de faire aucun Exercice de ladite Religion en nôtre Cour & ſuite, ny pareillement en nos terres & païs qui ſont de là les monts, ny auſſi en nôtre Ville de Paris, ny a cinq lieuës de ladite Ville, &c.

ART. XXI.

Ne pourront les Livres concernans la R. P. R. eſtre imprimez & vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis, & pour les autres Livres qui ſeront imprimez és autres Villes, ſeront veus & viſitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Deffendons tres-expreſſement, l'impreſſion, publication & vente de tous Livres, libelles, écrits diffamatoires ſur les peines contenuës en nos Ordonnances; Enjoignons à tous nos Officiers d'y tenir la main.

ART. XXVI.

Les exheredations ou privations, ſoit par diſpoſitions d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine ou pour cauſe de la Religion, n'auront lieu tant pour le paſſé que pour l'avenir entre nos Sujets.

ART. XXXVII. *Des Particuliers*

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Ecoles publiques, ſinon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis, & les proviſions qui leur ont eſté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges ſeront verifiées où beſoin ſera & ſortiront leur plein & entier effet.

ART. LXVII.

Quand il ſera queſtion de faire procez criminel par les Prevoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite R. domicilié qui ſera chargé & accuſé d'un crime Prevoſtal, leſdits Prevoſts, ou leurs Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez, un Adjoint de ladite R. lequel Adjoint aſſiſtera auſſi au jugement de la competance, & au jugement diffinitif du procez, laquelle competance ne pourra étre jugée qu'au plus prochain Juge Preſidial en aſſemblée avec les principaux Officiers dudit Siege qui ſeront trouvez ſur les lieux, à peine de nullité, &c.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 7. Aouſt 1682.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. ſur le 4. art. du cahier preſenté au Sr. de Bezons &c. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL vuidant ledit partage, A ordonné & ordonne, que les Enterremens des morts de ceux de ladite R. P. R. tant de ladite Ville de Clermont que des autres Villes, ſeront faits dés le matin, à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'ils puiſſent étre faits à autres heures. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à ſaint Germain en Laye, le 7. Aouſt 1662. Signé, PHELIPPEAUX.

Extrait de la Declaration du Roy touchant les Penſions des Convertis.

LOUIS, &c. Nous conformement à l'Arreſt du 30. Janvier dernier; Avons par ces preſentes ſignées de nôtre main: Dit, declaré & ordonné, qu'aprés que leſdits enfans de la R. P. R. ſeront convertis à la R. Catholique Apoſtolique Romaine; Sçavoir les maſles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de douze, il ſera à leur choix & option, où de retourner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y étre nourris & entretenus, ou de leur demander pour cét effet une penſion proportionnée à leur conditions & facultez; laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus payer à leur enfans, de quartier en quartier. Et en cas de refus, Voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le 24. Octobre 1665. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, DE GUENEGAUD.

Declaration du Roy, contenant pluſieurs Reglemens touchant ceux qui font profeſſion de la R. P. R. du 1. jour de Février 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Par nos Lettre patentes en forme de Declaration, du 2. Avril 1666. contenant 59. Art. Nous aurions reglé pluſieurs choſes à obſerver par tous nos ſujets de la R. P. R. ſurquoy nous ayant depuis fait faire les remonſtrances, qu'ils ont eſtimé à propos, nous les avons faites examiner à nôtre Conſeil, pour avec bonne connoiſſance y apporter les conſiderations convenable, afin d'obliger d'autant plus leſdits de la R. P. R de concourir au bien de cét Etat & conſerver entr'eux & nos ſujets Catholiques, une bonne amitié, union & concorde. Sçavoir, faiſons que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons revoqué & revoquons noſdites Lettres de Declaration dudit jour 2. Avril 1666. enſemble les Arreſts ſur leſquels elle a eſté faite en ce qu'ils ne ſe trouveront conformes à la preſente; & à cette fin nous avons dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, ce qui ſuit, qui ſervira de loy à l'avenir.

ART. I.

Que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne pourront faire les Preſches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cét uſage, & non dans les lieux & places publiques ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſauf à eux en cas d'hoſtilité, de contagion, d'incendie, débordement d'eaux, de rivieres ou autres cauſes legitimes, ſe pourvoir pardeuant le Gouverneur, ou Lieutenant general de la Province pour obtenir de luy la permiſſion d'en uſer autrement.

ART. II.

Que l'exercice de ladite R. P. R. pourra être fait ſeulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant ledit Edit de Nantes à ceux de ladite R. & qui ſe trouveront encore aujourd'huy poſſedez par eux où par ceux de ladite R. auſquels leſdits Domaines ſont écheus en ligne directe ou collaterale; mais ne pourront leſdits de la R. P. R. établir aucuns Preſches és lieux de nos Domaines qui leur ont eſté adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront eſtre cy-aprés, quoy que la Haute-Juſtice ſoit compriſe dans leſdites adjudications.

ART. III.

Que dans les lieux où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayans Haute-Juſtice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

ART. IV.

Suivant le 4. Art. des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Miniſtres conſoler les priſonniers dans les Conciergeries qu'à voix baſſe & ſans ſcandale, ſoit dans une chambre particuliere ou commune, aſſiſtez ſeulement d'une ou deux perſonnes.

ART. V.

Que leſdits Miniſtres ne ſe ſerviront dans leurs Preſches & ailleurs de termes injurieux & offenſif contre la Religion Catholique ou l'Etat, ains au contraire ſe cõporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la R. Catholique avec tout reſpect.

ART. VI.

Que les Notaires qui recevront les teſtamens ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite R. qu'aux termes portez par les Edits.

ART. VII.

Que leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, mais ſeulement celle de Miniſtres de la R. P. R. comme auſſi ne parleront avec irreverence des choſes ſaintes & ceremonies de l'Egliſe, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholique.

ART. VIII.

Que leſdits Miniſtres ne pourront porter Robbes & Soutanes, ny paroiſtre en habits longs ailleurs que dans les Temples.

ART. IX.

Que leſdits Miniſtres tiẽdront Regiſtres des Bapteſmes & Mariages qui ſe féront deſd. de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois un Extrait au Greffe des Bailliages & Senéchauſſées de leur Reſſort.

ART. X.

Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages, entre perſonnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition juſques à ce que ladite oppoſition ait eſté vuidée par les Juges, à qui la connoiſſance en appartient.

ART. XI.

Pourront leſdits de la R. P. R. appeller leur, Diacres dans leurs Conſiſtoires, y faire venir auſſi ceux qu'ils voudront corriger; aſſembler les Chefs de famille pour les Elections de leurs Miniſtres, & à l'égard des impoſitions les feront conformement à ce qui eſt porté par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes.

L'Article 43. des particuliers eſt conçu en ces termes : Permet ſa Majeſté à ceux de ladite R. eux aſſembler pardevant le Juge Royal, & par ſon autorité égaler & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré être neceſſaire pour être employés pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur dite Religion; dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder, la copie duquel état ſera envoyée par ledit Juge Roval, de ſix en ſix mois ã ſadite Majeſté où à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

ART. XII.

Les Anciens des Conſiſtoires ne pourront étre inſtituez heritiers ny legataires univerſels en ladite qualité, & quant aux donnations ou legs particuliers, il en ſera uſé comme il eſt porté par l'Art. 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

ART. XIII.

Que ceux de la R. P. R. aſſemblez en Synode ſoit National ou Provincial, ne permettront aux Miniſtres de preſcher ou reſider alternativement en divers lieux.

ART. XIV.

Comme auſſi leſdits de la R. P. R. qui aſſiſteront aux Synodes, ne mettront dans les tables d'iceux les lieux où l'exercice public de ladite R. a eſté interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par le privilegé du Seigneur dans ſon Château.

ART. XV.

Ne pourront leſdits de la R. P. R. entretenir aucunes coreſpondances avec les autres Provinces, ny leur écrire ſous pretexte de charité ou autres quelconques, & ne recevront les appellations des autres Synodes, ſauf à ſe pourvoir au Synode National.

ART. XVI.

Défendons aux Miniſtres anciens & autres de la R. P. R. d'aſſembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par noſtre permiſſion, & en preſence du Commiſſaire deputé, ny de faire aucunes aſſemblées dans l'intervalle deſdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des propoſans, donner des commiſſions, ou deliberer d'aucunes affaires, par lettres circulaires, ou en quelque maniere & pour quelque autre affaire que ce puiſſe étre, à peine d'étre punis conformément à noſdits Edits & Ordonnances. Mais ſi dans l'intervalle de la tenuë des Synodes un Miniſtre de quelque lieu d'exercice de ladite

R. P. R. de l'étenduë d'un Synode, vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux, ne puissent être rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, pourront lesdits de la R. P. R. assembler & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire de nôtre part, pour pourvoir de Ministre en la place du deffunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux ainsi qu'ils l'auront merité

ART. XVII.

Que les Ministres, Consistoires & Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R.

ART. XVIII.

Défendons pareillement aux Consistoires & Synodes de censurer ny autrement punir, les peres, meres & tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupilles, aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves evidentes que l'on veüille contraindre ou induire les enfans à changer de Religion, auquel cas ils pourront avertir les peres, meres & tuteurs pour s'en plaindre aux Magistrats.

ART. XIX.

Q'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

ART. XX.

Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

ART. XXI.

Que ceux de ladite R. ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ny faire des consolations dans les ruës, a l'occasion des enteremens d'iceux.

ART. XXII.

Pour les enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la campagne entendons que les Convois partent: sçavoir, depuis le mois d'Avril jusques à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir, & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin & à quatre heures du soir; marchent incessamment, jusques au nombre porté par les Arrests. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit fait ausdit de la R. P. R. aucun trouble, insulte ny scandale.

ART. XXIII.

Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes, & transactions contraires, en leur en donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera reglé par les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes. Et pour les autres Cimetieres par eux occupez qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il ny en a qu'un, lesdits de la R. P. R. seront obligez de les quitter, en leur en donnant d'autres à leur com-

modité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera aussi reglé par lesdits sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & dãs les lieux où il n'y aura point de Cimetieres pour ceux de la R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qu'ils auront dans une Paroisse voisine en partant au tems & en nombre de personnes prescrites par l'Article precedent.

ART. XXIV.

Quant à ce qui regarde les procez Prevostaux, sera l'Art. 67. de ledit de Nantes, executé suivant sa forme & teneur, suivant l'usage pratiqué jusques à present.

ART. XXV.

Que les Conseillers de ladite R. P. R. des Senéchaussées & autres, ne pourront presider en l'absence des Chef de leur compagnie : mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion des Officiers de ladite R. P. R. quoy que plus anciens.

ART. XXVI.

Que les procez qui cõcernẽt le general des Villes & Cõmunautez, dãs lesquels les Cõsuls sont partie en cette qualité bien que le Consulat soit my-party, ne pourront étre attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant les comptes seulement, encore que dans icelle il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite R. P. R. que de Catholiques, sauf aux particuliers de laditte R. P. R. de joüir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez conformement aux Edits.

ART. XXVII.

Que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes dans les Villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne, où les Consulats, & Conseils Politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des Catholiques plus qualifiez & taillables, & ne pourront lesdits de la R. P. R. étre admis au premier Consulat, ny entrer dans les Etats de Languedoc. Mais à l'égard des assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesdits de la R. P. R. y entrer, ainsi qu'ils faisoint avant l'année 1663. & pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

ART. XXVIII.

Qu'en toutes Assemblées des Villes & Communautez, les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques, feront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers Politiques & premier opinant, au deffaut d'autres Habitans Catholiques plus qualifiez, & sans préjudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourveus de Benefices scituez esdits lieux, sauf aux Communautez qui pretendront que l'execution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir pardevant le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

ART. XXIX.

Que les charges de Greffiers des maisons Consulaires ou Secretaires des Communautez, ne pourront étre tenuës que par des Catholiques, & à l'égard des Orlogeurs, Portiers, & autres charges uniques, & municipales, lesdits de la R. P. R. y pourront étre admis comme les autres.

ART.

ART. XXX.

Que dans les assemblées des Maîtres Jurez des mêtiers, les Catholique seront du moins en pareil nombre que ceux de la R.P.R. lesquels suivant les Arrests de nôtre Conseil d'Etat, des 28. Juin 18. Septembre & 10. Novembre 1665. ne pourront être exclus d'être admis & receus aux Arts & mêtiers dans les formes ordinaires des apprentissages, & chefs-d'œuvre, dans les lieux où il y a maitrise Jurée, à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans être tenus à faire chose contraire à ladite R. P. R. ny que ceux qui sont déja receus dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privileges, puissent être empeschez sous pretexte de leurdite R. P. R. dans nôtre Royaume & terre de nôtre obeissance, nonobstant tous Statuts & Arrests donnez depuis le premier de Janvier 1660. à la reserve de ce qui a été ordonné pour le Languedoc, par Arrest de nôtre Conseil d'Etat, du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la R.P.R. pour lesdits Arts & métiers: Ce que nous voulons être observé en ladite Province.

ART. XXXI.

Que lors que les Processions ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusques à ce que lesdites Processions ayent passé, dont ils seront avertis auparavant.

ART. XXXII.

Que lesdits de la R. P. R. seront tenus de souffrir qu'il soit tendu par l'authorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons ou autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformement à l'Art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus lesdits de la R. P. R. faire netoyer devant leurs portes.

ART. XXXIII.

Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le S. Sacrement dans les ruës pour être porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le precede, sinon se mettront en état de respect, en ostant par les hommes leurs chapeaux, avec deffences de paroître aux portes, boutiques & feneſtres de leurs maison, lors que le S. Sacrement passera s'ils ne ne se mettent en pareil état, & à toutes personnes de les empescher de se retirer.

ART. XXXIV.

Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de Collectes: mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

ART. XXXV.

Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'Art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état nous être envoyé ou à nôtre Chancelier, avec deffences aux Collecteurs des deniers de la taille de se charger directement ny indirectement, de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

ART. XXXVI.

Ne pourront lesdits de la R. P. R. conformément à l'Art. 2. des particuliers de l'Edit

de Nantes, être contraints de contribuër aux reparations, & conſtructions des Egliſes, Chapelles, & Presbiteres, ny à l'achat des ornemens ſacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain beniſt, droits de Confreries, loüage de maiſon pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez, par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites, par eux & leurs autheurs & predeceſſeurs: & neanmoins ſeront contraints de contribuër à payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maîtres & Compagnons des mêtiers pour être leſdites ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits mêtiers & autres neceſſitez & affaires de lad. vacation.

ART. XXXVII.

Que les dettes contractées par leſdits de la R. P. R. ſeront acquittées par eux ſeuls, & ne pourra la liquidation des ſommes être faite que pardevant les Commiſſaires par Nous deputés dans les Provinces, pour la verification & liquidation des dettes des Communautez.

ART. XXXVIII.

Que les Miniſtres convertis ſeront conſervez en l'exemption du payement des tailles & logemens de gens de guerres, comme ils étoient avant leur converſion, & les Miniſtres ſervans actuellement, maintenus dans les exemptions qui leur ont été accordées.

ART. XXXIX.

Que les enfans dont les peres ſont Catholiques, & les meres de la R. P. R. & ceux dont les peres ſont morts & mourront cy-aprés relaps, ſeront baptiſez & élevez dans l'Egliſe Catholique, quoy que les meres ſoient de la R. P. R. Comme auſſi les enfans dont les peres ſont decedez & decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique ſeront élevez en ladite Religion, auquel cas ils ſeront remis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques à leur requiſition, avec deffences tres-expreſſes de mener leſd. enfans aux Temples, ny aux Ecolles deſdits de la R. P. R. ny de les élever en icelle, encore que leur mere ſoit de ladite R. P. R. comme auſſi faiſons deffences conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat du 24. Avril 1665. à toutes perſonnes d'enlever les enfans de ladite R. P. R. ny les induire ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les maſles, & de douze ans accomplis pour les femelles, & en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, ordonnons que leſdits enfans nez d'un pere de ladite R. P. R. demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion, & ceux qui les détiendront contraints à les rendre par les voyes ordinaires & accouſtumée.

ART. XL.

Que les Miniſtres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns penſionaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

ART. XLI.

Que les Curez, Eccleſiaſtiques & Religieux, ne pourront entrer és maiſons des malades de la R. P. R. s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat, Echevin ou Conſul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement.

ART. XLII.

Que les pauvres malades Catholiques, & de la R. P. R. ſeront receus indifferemment dans les Hoſpitaux des lieux, ſans y pouvoir étre contraints par force ou violence à changer de Religion, & pourront les Miniſtres & autres de la R. P. R. y aller & viſiter leſdits de la Religion; à condition qu'ils ne feront aucunes aſſemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puiſſent étre entendues des autres malades.

ART. XLIII.

Que les enfans qui ont été ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hoſpitaux des Catholiques pour étre nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

ART. XLIV.

Que les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez, ſe feront par eux-mêmes, ou de leur ordre dans les lieux de la fondation à la porte des Egliſes, aux pauvres, tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en preſence des Echevins & Conſuls du lieu, & á l'égard des aumônes qui ſont à la diſtribution des Echevins ou Conſuls, elles ſe feront publiquement à la porte de la maiſon de Ville, en preſence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir controlle.

ART. XLV.

Que les Hoſpitaux & Maladeries de fondation des Communautez ſeront regies par leſdits Conſuls des lieux.

ART. XLVI.

Que leſdits de la R. P. R. garderont & obſerveront les Feſtes indites par l'Egliſe, & ne pourront és jours de l'obſervance deſdites Feſtes, vendre, n'y étaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artiſans travailler dans les chambres & maiſons fermées eſdits jours deffendus en aucun métier, dont le bruit puiſſe étre entendu au dehors, par les paſſans ou voiſins, ſuivant l'art. 20 de l'Edit de Nantes auquel effet leſdites Feſtes ſeront indites au ſon de la cloche, ou proclamées à la diligence des Conſuls ou Eſchevins.

ART. XLVII.

Que leſdits de la R. P. R. ne pourront étaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

ART. XLVIII.

Que les cloches des Temples deſdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Jeudy ſaint dix heures du matin, juſqu'au Samedy à midy, ainſi que font celles des Catholiques.

ART. XLIX.

Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle, ou garniſon par nos ordres leſdits de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon de la cloche ny en poſer aucunes ſur leurs Temples.

Si donnons en mandement à nos amez &c. Donné à Paris le premier jour de Février, l'an de grace 1669. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre 1670.

LE Roy étant en ſon Conſeil a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Maîtres d'Ecoles, & autres qui ſeront établis par ceux de la R. P. R. pour l'inſtruction de leurs enfans, d'enſeigner dans leſdites Ecoles, qu'à lire, écrire, & l'arithmetique ſeulement, à peine de demeurer d'écheus de ladite permiſſion : Enjoint aux Officiers & Juges des lieux, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 9. Novembre 1670. Signé, PHELIPPEAUX.

Extraitde l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre 1670.

LE Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à toutes les ceremonies de Nopces, Bapteſmes qui ſont faits par ceux de la R. P. R. il ne pourra y avoir que douze perſonnes y compris les parens qui y aſſiſtent. Leur fait ſa Majeſté deffences de marcher en plus grand nombre par les ruës, allant auſdites ceremonies, à peine d'en être décheus : Enjoint aux Officiers & Juges des Villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat, tenu à Saint Germain en Laye, le 9. Novembre 1670. Signé, PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Novembre 1670.

LE Roy ayant été informé des abus qui ſe commettent à l'impreſſion, vente & debit des Livres qui ſont compoſez par des Miniſtres ou autres perſonnes de la R. P. R. voulant y pourvoir : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Libraires, de vendre ny debiter aucuns Livres traitans des matieres de la R. P. R. ou compoſez par ceux de ladite Religion, ſans avoir été atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans la permiſſion des Juges & Magiſtrats des lieux, à peine de quinze cent livres d'amende. Fait au Conſeil d'Etat ſa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 19. Novembre 1670. Signé, PHELIPPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que conformément à l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, ceux qui font profeſſion de la R. P. R. ne pourront avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis par les Edits, ny plus d'un Maiſtre en chacune Ecole, leſquels Maiſtres ſeront payez des deniers ſeulement de ceux qui ſeront inſtruits ou du Conſiſtoire du lieu où leſdites Ecoles ſeront établies ; ſans que leſdits Maiſtres puiſſent étre payez

des deniers de la Communauté ny du Collecte des autres Egliſes P. R. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres Officiers de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat le 4. Decembre 1671. Signé, PHELIPPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous les bancs & ſieges élevez qui ſe trouveront avoir été mis dans les Temples de la R.P. R. ſoit pour les Magiſtrats des Juſtices Royales, ou pour les Juges des Juſtices particulieres, Conſuls & Eſchevins des Villes & Bourgs de ce Royaume ſeront oſtez dans quinzaine aprés la ſignification du preſant Arreſt, enſemble les Fleurs de-Lys, armes de Sa Majeſté, & des Villes & Communautez qui ſe trouveront avoir été miſes ſur les bancs, murailles & vitres deſdits Temples & autres lieux, par les Miniſtres, Anciens de leurs Conſiſtoires ou autres; & à faute de ce faire dans ledit temps, permet Sadite Majeſté aux Syndics du Clergé des Dioceſes de ce Royaume, de les faire oſter aux frais & dépens deſdits Miniſtres & Anciens des Conſiſtoires. Fait ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Juges Royaux & des Seigneurs, Conſuls & Eſchevins des Villes & Bourgs de ce Royaume faiſant profeſſion de la R. P. R. de porter dans les Temples & autres lieux d'aſſemblées particulieres, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs robbes rouges, chaperons & autres marques de Magiſtratures ou Conſulaires, & de marcher par les ruës avec aucune pompe & éclat, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, le 19. Février 1672. Signé, PHELIPPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par divers Arreſts de ſon Conſeil d'Etat, même par celuy du 5. Octobre 1663. le 18. Septembre 1664. rendus ſur aucuns partages des ſieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en Languedoc, & Dauphiné: il eſt porté qu'un même Miniſtre ne pourra prêcher en divers lieux, quoy que l'exercice luy ſoit permis, & ne pourra demeurer pendant ſon miniſtere, qu'au lieu où il devra faire les fonctions ſuivant la Declaration du mois de Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edit le 5. Janvier 1635. & confirmée par l'Art. 14. de la Declaration de 1666. Neanmoins aucuns Miniſtre veulent tirer avantage de ce que par l'Art. 13. de la Declaration de 1669. il eſt porté qu'il leur ſera enjoint de reſider, ou prêcher ſeulement au lieu qui leur aura eſté donné: & ſous pretexte du mot ou prêcher qui a eſté mis par erreur & par ſurpriſe au lieu de celuy de, & prêcher, leſdits Miniſtres prétendent que ledit Art. 13. ne ſe doit entendre que des anexes, & n'étre tenus de faire leur reſidence au lieu où ils font le prêche. A quoy étant neceſſaire de pourvoir pour éviter toutes conteſtations en ce rencontre, le Roy étant en ſon Conſeil en in-

terpretant ſon intention ſur le fait dudit Article, a declaré *n'avoir entendu dire reſider ou preſcher, mais bien reſider & preſcher*, conformément auſdits Arreſts & Declarations cy-deſſus énoncées. Ce faiſant ordonne que leſdits Miniſtres ſeront tenus de reſider aux lieux qui leur ſeront donnez par les Synodes pour y preſcher, pourveu que l'exercice y ſoit permis, & qu'il y ait maiſon pour les loger; à peine de deſobeïſſance & d'étre procedé contr'eux, ainſi qu'il appartiendra, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 6. Novembre 1674. Signé, PHELIPPEAUX.

Extrait de la declaration du Roy contre les Relaps du 13. *Mars 1679.*

LOVIS, &c. A ces cauſes ſçavoir faiſons que Nous de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de nôtre main &c. dit & declaré que lors qu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour prendre & profeſſer la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qui étant engagez dans les Ordres ſacrés de l'Egliſe, ou liez par des veux à des maiſons Religieuſes, quitteront la R. Catholique pour prendre la pretenduë Reformée, ſoient condamnez à faire amende honorable, ainſi qu'il eſt accoûtumé, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, & leurs biens acquis & confiſquez à qui de droit il appartiendra; ſans que ladite peine d'amende honorable & de baniſſement, puiſſe être cenſée comminatoire. SI donnons en mandement &c. Donné à Saint Germain en Laye le 13. Mars 1679. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Declaration du Roy, Portant Suppreſſion de la Chambre de l'Edit de Guienne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & avenir, Salut. Le Roy Henry le Grand, &c. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, & conſideré combien a été utile pour l'abreviation des procez, la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons éteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, éteignons & ſupprimons la Chambre mi-partie, autrement dite de l'Edit, ſeante preſentement à Saint Macaire, pour être deſormais & toûjours les Officiers d'icelle reünis & incorporez avec ceux de nôtre Cour de Parlement de Guyenne ſeante à preſent à la Reolle. & à cét effet ſeront le Preſident & les ſix Conſeillers de la R. P. R. de ladite Chambre, nommez doreſnavant Preſident & Conſeillers de ladite Cour de Parlement de Guyenne, & ledit Preſident joint avec les autres Preſidens à Mortier dud. Parlement, pour y ſervir, & tenir rang parmy eux en toutes occaſions, ceremonies ou aſſemblées de Chambres du jour de ſa reception en ſa Charge de Preſident en ladite Chambre de l'Edit, & joüir des gages dont il jouïſſoit en icelle, & des mêmes honneurs,

autoritez, prerogatives, préeminences, fonctions & droits dont joüiſſent les autres Preſidens à Mortier dudit Parlement, ſans neanmoins pouvoir jamais ſervir en la Grand Chambre, ny même preſider en la Chambre de la Tournelle, en laquelle Nous voulons qu'il demeure fixe, au prejudice des Preſidens Catholiques qui ſeroient moins anciens en reception que luy. Et à l'égard des ſix Conſeillers de ladite R. P. R. qu'ils ſeront diſtribuez également dans les deux Chambres des Enqueſtes dudit Parlement; ſçavoir, trois en chacune d'icelles, pour y ſervir pareillement ainſi que les Conſeillers Catholiques, avoir rang avec eux en toutes occaſions, ceremonies ou aſſemblées de Chambres du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & joüir des gages dont ils joüiſſoient lors de leur ſervice en icelle & des mêmes autoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont joüiſſent les autres Conſeillers dudit Parlement, ſans toutefois pouvoir jamais ſervir en la Grand' Chambre. Voulons neanmoins que ceux deſdits Conſeillers de la R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre de la Tournelle dudit Parlement, en ſorte qu'il y en ait toûjours deux de ſervice pendant toute l'année, & qu'un d'entre-eux ſerve pareillement en la Chambre des Vacations ſelon ſon tour & à commencer par l'Ancien comme les autres Conſeillers Catholiques. Et d'autant que les deux Subſtituts de nos Avocat & Procureur general qui ſervent en ladite Chambre, dont celuy de nôtre Avocat eſt de la R. P. R. & celuy de nôtre Procureur general de la Catholique, doivent être pourveus d'Offices de Conſeillers en nôtredite Cour de Parlement, ſuivant l'Article XXXVIII. dudit Edit de Nantes lors de l'union de ladite Chambre à nôtredit Parlement: Nous, conformement audit Edit avons par celuy-cy éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons leſd. deux Offices de Subſtituts de noſd. Avocat & Procureur general, en même temps crée & érigé, creons & érigeons en Titre d'Offices formez deux Offices de nos Conſeillers en nôtredite Cour de Parlement de Guyenne, pour être leſdits deux Subſtituts ainſi ſupprimez, pourveus chacun d'un deſdits Offices de nos Conſeillers avec les mêmes gages qui étoient affectez auſdits Offices de Subſtitut, & avec tels & ſemblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, preéminences, franchiſes, libertez & émolumens dont joüiſſent les autres Conſeillers de nôtredit Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occaſions, ceremonies ou aſſemblées de chambre du jour de leur reception eſdits Offices de Subſtitut, à combien toutefois que ledit Subſtitut faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ainſi pourveu de ladite charge de Conſeiller, & lequel Nous voulons être diſtribué dans une deſdites Chambres des Enqueſtes comme les autres de ladite Religion, ne pourra jamais monter à la Grand' Chambre non plus que les autres Conſeillers de la R. P. R. mais ſervira ſeulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux, & à ſon tour, ainſi qu'il eſt expliqué cy-deſſus. Et à l'égard dudit Subſtitut Catholique qui ſera ainſi pourveu de l'une deſdites charges de Conſeiller nouvellement crées, il ſera pareillement diſtribué en l'une deſdites Chambres des Enqueſtes, pour y ſervir & monter à ſon tour comme les autres Conſeillers Catholiques ſans aucune diſtinction. Quant aux Huiſſiers & Procureurs, ſoit Catholiques, ou de ladite R. P. R. ſervans en ladite Chambre de l'Edit, leſquels ſe

trouveront bien & deuëment pourveus par Lettres de proviſion de Nous, ils ſeront pareillement incorporez avec les autres Huiſſiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmy eux du jour de leur reception & jouïront des mêmes droits, prerogatives & fonctions que les autres, mêmes des gages dont ils joüiſſoient en ladite Chambre. Il en ſera uſé de même des Officiers de la Chancelerie établie prés ladite Chambre, leſquels ſeront tous reünis à ceux de la Chancelerie prés nôtredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps de Chancelerie, & jouïr des mêmes droits, gages émolumens, prerogatives & privileges dont ils joüiſſoient: & en conſequence voulons que les Seaux deſquels les expeditions de la Chancelerie prés ladite Chambre ſont ſcellées, ſoient envoyées inceſſamment à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France le ſieur le Tellier, pour être caſſée en ſa preſence. Et deſirant pourvoir à l'expedition des affaires qui ſont preſentement en ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, voulons & nous plaît que toutes les appellations verbales, ou par écrit, civiles & criminelles, & generalement toutes ſortes d'affaires introduites ou retenuës en ladite chambre, ſoient portées audit Parlement, pour y être traitées & jugées ainſi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & ſans aucune difference, ſi ce n'eſt en ce qui concerne la diſtribution des procez par écrit eſquels ceux de ladite R. P. R. ſeront intereſſez, leſquels procez ne pourront être diſtribuez aux Conſeillers clers. Seront les priſonniers qui ſe trouveront és priſons de ladite Chambre de l'Edit tirez deſdites priſons & conduits ſous bonne & ſeure garde en celles de nôtredit Parlement, & tous & chacuns les Regiſtres, papiers, ſacs, minutes, & écritures, tirez pareillement des Greffes de ladite Chambre, pour eſtre portez en ceux de nôtredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nôtre Procureur general en icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juillet l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré à la Reolle, en Parlement le premier Aouſt 1679.

Arreſt du Parlement de Guyenne, contre les Seigneurs au Reſſort d'icelle, leſquels ont établi ſes Iuges de la R. P. R.

SUR ce qui a eſté repreſenté par DALON, pour le Procureur General du Roy: Qu'il a receu diverſes plaintes ſur la conduite des Juge de la R. P. R. leſquels ayant eſté établis contre l'intention des Edits & Declarations de Sa Majeſté par divers Seigneurs du Reſſort, pour rendre la Juſtice dans leurs Terres, ſe ſervent de leurs autoritez pour

pour oprimer les ſujets Catholiques, & comme un pareil deſordre doit eſtre promptement reparé, il a creu que ſuivant l'intention de Sa Majeſté, il y avoit lieu de les exclure des Charges dont ils ne font pas un trop bon uſage : d'autant mieux que dans le procez de Miſaubin, Miniſtre de Muſidan, il a pareillement parû que pareils Juges de la R. P. R. ne prenoient pas la part qu'ils doivent prendre aux intereſts du Prince & de la R. & d'ailleurs tels établiſſemens ſont entierement contraires aux Edits & Declarations de Sa Majeſté ; Car quoy que par l'article 27. de l'Edit de Nantes, les ſujets de la R. P. R. ſont declarez capables de tenir Offices & Charges Royales & Seigneuriales, cét article neaumoins n'a pas eſté expliqué favorablement pour ceux de la R. P. R. & il a eſté jugé qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils fuſſent admis auſdites Charges, puis qu'il n'y a point d'Edit ny Declaration qui permette aux ſujets de la R. P. R. d'exercer ſeuls la Juſtice en aucun Tribunal, mais ſeulement de l'exercer dans les Compagnies & Juriſdictions my-parties. Ainſi lors qu'ils ont voulu exercer ſeuls la Juſtice & la Police dans les Conſulats de Languedoc, Sa Majeſté par une Declaration expreſſe, a Ordonné que les Conſuls Catholiques y entreroient en nombre égal, & que les Chefs ſeront toûjours Catholiques ; & quant aux Charges uniques elles ont eſté interdites à ceux de la R. P. R. ainſi que Sa Majeſté l'a jugé par divers Arreſts, & ſur tout par les Arreſts du 16. May 1656. 5. Octobre 1663. & 18. Septembre 1664. par leſquels Arreſts les ſujets de la R. P. R. ont eſté exclus des Charges de Baillifs, de Juges, de Greffiers, d'Avocats & Procureurs de Sa Majeſté, de Commiſſaires Departis, generalement de toutes les Charges uniques, d'où l'on peut neceſſairemẽt conclure qu'ils doivent encourir pareille excluſiõ des Judicatures des Seigneurs, puis que ce ſont, non ſeulement des Charges uniques, mais encore qu'elles ont plus d'étenduë que celles des Prevoſts Royaux, puis que par les Declarations, faites ſur l'Edit de Cremieu, les Juges des Seigneurs connoiſſent des cauſes des Gentilshommes, pour leſquels les Prevotez Royaux ne ſont pas competants, & que les Juges des Seigneurs ſont Juges de Police ayent les comptes des Fabriques, portent la parole, ſont à la teſte des Aſſemblées politiques & tiennent les premiers rangs dans leurs Juriſdictions. Or il eſt conſtant que pareils avantages ont eſté ſuprimez par ceux de la R. P. R. leſquels par l'article 28. de la Declaration de l'an 1669. ne peuvent jamais eſtre à la teſte d'aucune Aſſemblée, preſider ny porter la parolle. A TANT Requier eſtre Ordonné que leſdits Seigneurs du Reſſort de la Cour, leſquels ont établi leurs Juges de la R. P. R. dans leurs Juſtice, procederont dans trois mois pour tout délay, à la nomination d'autres Juges Catholiques ; pour fournir & rendre la Juſtice dans leurs Terres, & ce à peine de 3000. l. & de privation de leur Juſtice, ſi le cas y échoit ; Qu'inhibitions & deffences ſoient faites auſdits Juges & autres Officiers de la R. P. R. de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité & caſſation de procedures, mil liv. d'amende, & autre arbitraire. Signé, D'ALON.

LA Cour faiſant droit de la Requiſition du Procureur General, a ordonné & ordonne, que les Seigneurs du Reſſort d'icelle, leſquels ont établi ſes Juges de la

R. P. R. dans leur Juſtice, procederont dans trois mois pour tout délay, à la nominations d'autres Juges Catholiques, pour rendre la Juſtice, ſi le cas y échoit. FAIT ladite Cour, inhibitions & deffences auſdits Juges, Lieutenans & autres Officiers de la R. P. R. de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité & caſſation de procedure, 1000. liv. d'amende & autre arbitraire. ENJOINT ladite Cour à tous Senéchaux, Subſtituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT à la Reolle, en Parlement le 28. Juillet 1679.

Arreſt du Conſeil d'Etat, qui deffend aux Miniſtres de prêcher dans les lieux où les Evêques font actuellement leurs viſites.

SUr ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que lors que les ſieurs Archevêques, & Evêques de ſon Royaume font les viſites dans leurs Dioceſes, il ſe rencontre aſſez ſouvent que dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. eſt permis, les Miniſtres affectent d'ordinaire de faire leurs Prêches dans le même temps, que leſdits Archevêques & Evêques viſitent leurs Egliſes, & ſont occupez à faire leurs fonctions Epiſcopales, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu dans la Province de Languedoc. Et conſiderant Sa Majeſté les ſuites qui en pourroient arriver, & le reſpect qui eſt dû à la Religion Catholique, il eſt à propos d'empêcher que pendant le tems deſdites viſites, non ſeulement les Miniſtres faſſent leurs Prêches, mais encore que les habitans de la R. P. R. deſdits lieux, s'aſſemblent dans leurs Temples, à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Miniſtres de la R. P. R. de ce Royaume, de faire le Prêche, où l'exercice de ladite Religion P. R. eſt permis, & à toutes perſonnes faiſans profeſſion de ladite Religion, de s'aſſembler dans leurs Temples, ny ailleurs, lors que les Archevêques & Evêques feront leurs viſites en perſonne, eſdits lieux, à peine de deſobeïſſance & d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public. Fait au Conſeil du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 31. Juillet 1679. Signé, PHELIPEAUX.

Ampliation ſur l'Edit de ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit de Guyenne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet dernier, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Nous avons ſupprimé la chambre mi-partie, autrement dite de l'Edit, lors ſeante à Saint Macaire, pour eſtre deſormais & pour toûjours les Officiers d'icelle reünis & incorporez avec ceux de nôtre Cour de Parlement de Guyenne. Et parce que depuis l'enregiſtrement de nôtredit Edit, il eſt ſurvenu quelque difficulté ſur l'execution d'iceluy, tant entre les Officiers Catholiques de nôtredite Cour, qu'entre eux & ceux de la R. P. R. qui ſervoient en ladite Chambre, Nous nous en ſommes particulierement fait informer, afin d'y pourvoir

inceſſamment, en ſorte que noſdits Officiers ne puiſſent eſtre detournez de leurs fonctions par ces conteſtations, & qu'ils n'ayent d'autre application qu'à rendre la juſtice à nos Sujets. Sçavoir faiſons, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant notredit Edit du mois de Juillet dernier, & iceluy amplifiant, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît que les Preſidens & Conſeillers de la R. P. R. leſquels en conſequence de nôtredit Edit, ont été incorporez en nôtredite Cour, & les deux Subſtituts de nos Avocat & Procureur general qui doivent eſtre pourveus de deux charges de Conſeillers en nôtredite Cour, tiennent rang en toutes aſſemblées de chambres, marches & ceremonies du jour & date de leur reception eſdites charges de Preſident, de Conſeillers & Subſtituts, ſans qu'en ce il leur puiſſe eſtre donné aucun trouble ny empeſchement, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, meſme ſous pretexte de ce que par nôtredit Edit Nous avons exclus leſdits Preſidens & Conſeillers de la R. P. R. de monter en la Grand' Chambre. Voulons auſſi & Nous plaît, que les Conſeillers de ladite R. P. R. leſquels, ſuivant nôtredit Edit doivent eſtre diſtribuez és chambres des Enqueſtes, y tiennent comme dit eſt le rang de leur reception, à la charge neanmoins qu'ils ne pourront jamais monter à la place de Doyen deſdites chambres, en faire les fonctions, & joüir des attributs attachez à icelle, ny preſider en l'abſence des Preſidens: mais ſera l'Officier de la R. P. R. lequel par ſon ancienneté pourroit ainſi eſtre le Doyen, toûjours precedé par le plus ancien Conſeiller Catholique qui ſe trouvera en la Chambre, meſme en preſence des Preſidens; ce que Nous voulons avoir pareillement lieu à la Tournelle & à la Chambre des Vacations, quand leſdits Conſeillers de la R. P. R. y ſerviront. Et d'autant qu'au moyen de la ſuppreſſion de ladite chambre de l'Edit, les affaires ſeront conſiderablement multipliées dans toutes les chambres dudit Parlement, & que meſme par l'excluſion des Officiers de la R. P. R. de monter à la Grand' Chambre, elle pourroit ſe trouver ſurchargée voulant contribuer tout ce qui peut dependre de Nous pour l'expedition des affaires, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que doreſnavant le nombre des Conſeillers de la Grand' Chambre ſoit augmenté de deux; & à cét effet, que deux des Conſeillers Catholiques des chambres des Enquêtes, leſquels ſont les premiers en tour de monter à la Grand' Chambre, y ſoient admis dés à preſent ſans aucune difficulté. Et parce que n'ayant pas preciſément expliqué nos intentions ſur le jugement des cauſes & procez qui étoient pendans en nôtredite chambre de l'Edit, ny ſur la diſtribution deſdits procez, les Conſeillers qui ſervoient en icelles, tant Catholiques que de la R. P. R. ont pretendu eſtre en droit de pouvoir garder les procez qui leur avoient été diſtribuez en ladite chambre: Nous, afin qu'il ne reſte aucune matiere de contention à l'égard deſdites cauſes & procez, avons declaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ceſdites preſentes, que toutes les cauſes, appellations verbales, & autres affaires d'Audiance en matiere civile qui ont été retenuës en ladite chambre de l'Edit, & ny ont point été appointées, ſeront traitées & jugées en la Grand' Chambre

dudit Parlement, & ſans que les ſimples aſſignations, ſans retention de cauſe, puiſſent valoir que pour empêcher la preſcription & peremption d'inſtance. Et à l'égard des procez par écrit & inſtances en conſequence d'appointemens au Conſeil en droit & à mettre en matiere civile qui étoient pendans en ladite chambre de l'Edit, voulons qu'elles ſoient inceſſamment portés eſdites chambres des Enqueſtes dudit Parlement & diſtribuées en la maniere accoûtumée, chacune en ce qui la concerne & quant aux cauſes, inſtances & procez criminels, voulons qu'ils ſoient renvoyez en la chambre de la Tournelle dudit Parlement. Et à cét effet, ſeront tenus les clers des Conſeillers qui ſervoient en ladite chambre de l'Edit, tant Catholiques que de la R. P. R. de remettre au Greffe deſdits chambres dans huitaine pour tous delais, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication des preſentes, tous procez & inſtances en conſequence d'appointement au Conſeil en droit & à mettre dont ils ſe trouveront chargez, ſans qu'ils puiſſent exiger ny recevoir aucuns droits pour la remiſe deſdits procèz à peine de concuſſion, pour eſtre leſd procez ainſi remis, diſtribuez, comme dit eſt, en la maniere accoûtumée eſdites chambres des Enqueſtes, & de la Tournelle chacune en ce qui la concerne, & ſans que l'attribution que Nous faiſons auſdites Chambres deſdites cauſes appointées en ladite Chambre de l'Edit avant la ſuppreſſion d'icelle puiſſe eſtre tirée à conſequence. Pour les autres cauſes concernant nos Sujets de la R. P. R. qui pourront d'orénavant eſtre appointée au Conſeil en droit & à mettre en la Grand-Chambre, voulons qu'elles ſoient traitées, jugées & diſtribuées ainſi qu'il eſt en uſage dans ledit Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Guyenne, ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 16. jour d'Aouſt, l'an de grace 1679. & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Reolle en Parlement, le 30. Aouſt 1679.

Declaration du Roy, touchant les Synodes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Les Roys nos predeceſſeurs ayant voulu calmer les troubles qui s'étoient de leur temps ſoulevez dans ce Royaume, au ſujet de la R. P. R. auroient par leurs Edits de Pacification, entr'autres choſes permis aux perſonnes faiſant profeſſion de ladite R. P. R. de tenir des aſſemblées pour le Reglement de leur dicipline és lieux où l'exercice ce faiſoit publiquement en prenant toutefois permiſſion de noſdits predeceſſeurs, ce que le feu Roy Henry IV. nôtre ayeul auroit continué par l'art. 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Conſiſtoires, Colloques

& Synodes Provinciaux & Nationaux: mais comme le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere auroit reconnu que ſous la tollerance deſdites aſſemblées, leſdits de la R. P. R. ſe licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions & même d'y traiter des affaires politiques dont il s'enſuivoit des reſolutions contraires au bien general, & à la tranquilité publique il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. regiſtré où beſoin a eſté, portant qu'il ne ſeroit d'orénavant convoqué ny tenu aucunes aſſéblées par leſdits de la R. P. R. ſans qu'il n'y eut eſté nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y aſſiſter, & voir s'il n'y ſeroit traitté & proppoſé d'autres affaires que celles qui ſont permiſes par leſdits Edits; ce que de noſtre part Nous aurions obſervé juſques à preſent: mais comme Nous ſommes informez qu'il eſt arrivé qu'aucuns des Commiſſaires de ladite R. P. R. qui ont eſté nommez pour aſſiſter auſdits Synodes, ont dans quelque rencontres eu la foibleſſe par condecendance pour ceux de leur Religion, d'obmettre d'employer dans les procez verbaux qu'ils Nous ont envoyez, tout ce qui s'étoit paſſé dans leſdits Synodes; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & empeſcher à l'avenir un ſemblable abus; Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: avons dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plait; que conformément à ce qui s'eſt cy-devant pratiqué noſdits ſujets de ladite R. P. R. ne puiſſent tenir aucuns Colloques ny Synodes, ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion, & ſans l'aſſiſtance d'un Commiſſaire qui ſera par nous nommé, ſoit de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, ſelon & ainſi que nous l'eſtimerons à propos, pour de noſtre part prendre garde qu'il ne ſoit parlé ny traité auſdites Aſſemblées d'autres matieres que de celles qui ſont permiſes par les Edits, & qui concernent purement la diſcipline de la R. P. R. comme auſſi qu'il n'y entre ny ſoit admis aucun Miniſtre des lieux où l'exercice d'icelle à eſté interdit, & les Temples démolis par Arreſt de noſtre Conſeil d'Etat, ſur peine en cas de contrevention d'être décheus des graces & conceſſions qui leur ont eſté accordées par leſdits Edits, & de nullité des actes & déliberations qui ſeroient priſes auſdits Synodes, dans leſquels leſdits Commiſſaires ſeront admis ſans difficulté, & dreſſeront Procez-verbal de tout ce qui s'y ſera paſſé, pour nous eſtre envoyé & iceluy vû eſtre par nous pourveu ſur les choſes qui ſeront neceſſaires, ainſi qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Guyenne ſceant à la Reolle, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Mandons auſſi aux Gouverneurs, Lieutenans generaux de nos Provinces de tenir la main à l'execution de ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontaine-Bleau le 10. jour d'Octobre l'an de grace 1679. & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le reply, Par le Roy COLBERT

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 7. Decembre 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant cy-devant estimé à propos de reprimer le crime de Relaps & Apostats qui se commettent par aucuns de nos Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. avec une licence qui ne peut être soufferte, Nous aurions fait expedier trois Declarations, la premiere au mois d'Avril 1663. la seconde en Juin 1665. & la troisiéme le 2. Avril 1666. & par cette derniere ordonné, conformément à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez de crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeïssance, & ainsi jugez dans nos Parlemens, chacun dans son Ressort. Mais comme quelque temps aprés Nous aurions este informez que nosdits Sujets de la R. P. R. ne faisoient aucun cas de cette peine, & passoient à Orange, à Avignon, & à Geneve, pour retourner dans leur premiere erreur : Nous aurions par autre declaration du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucun de nosdits Sujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres Sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des maisons Religieuses quitteront la Religion Catholique pour prendre la Pretenduë Reformée, seront condamnez non-seulement audit banissement hors de nostre Royaume, mais aussi faire amende honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine puisse être censée cominatoire. Et dautant qu'il Nous a esté donné avis que ceux qui commettent ledit crime le font si secretement, qu'à peine peut-on en avoir connoissance, & que par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet. A quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'empescher nosdits Sujets de retomber dans de pareils crimes : SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist que dorénavant les actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevesques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de nostre Procureur du Siege Royal, dans le ressort duquel est situé le Siege de l'Archevesché ou Evesché où ladite Abjuration aura esté faite, dont-il donnera décharge par écrit aux Officiers desdits Archeveques ou Evesques, pour estre en suite lesdits actes à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoire des lieux où ceux qui auront abjuré ladite R. P. R. faisoient leur residence & l'exercice de leur Religion ; & en consequence faisons tres-expresses deffences, tant aux Ministres qu'ausdits Consistoires, de les y recevoir, sur peine de desobeïssance, de suppression des Consistoires & interdiction des Ministres. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées

ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Fontainebleau le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

Regiſtré à la Reolle en Parlement, le 7. Decembre 1679.

Arreſt du Conſeil d'Etat, qui deffend à tous Seigneurs Hauts-Iuſticiers, d'établir dans leurs Terres, des Officiers, autres que de Catholiques.

SUR la Requeſte preſentée au Roy étant en ſon Conſeil, par le ſieur Marquis de Ruvigny, deputé General des Sujets de Sa Majeſté, faiſant profeſſion de la R. P. R. contenant qu'encore que l'art. 28. de l'Edit de Nantes declare bien preciſement leſd. de la R. P. R. capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publique, Royales, & Seigneuriales, le Parlement de Toulouze, a rendu un Arreſt le cinquiéme Février 1665. ſur le requiſitoire du ſieur Procureur general, qui enjoint aux Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Province de Languedoc qui ont établi des Juges de la R. P. R. de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Juſtices, & fait deffences auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité caſſation, & de mille liv. d'amende, l'exemple duquel Arreſt a donné lieu au ſieur Procureur general du Parlement de Guyenne, de s'oppoſer à l'inſtalation de Maiſtre Jonas Marchais, faiſant profeſſion de la R. P. R. pourveu par la Dame Ducheſſe de Rohan de l'Office de Juge à Montlieu & Juriſdictions qui en dépendent, & luy fit faire deffences d'exercer ladite Charge, par deux Arreſts des 25. May & 27. Novembre 1667. ce qui obligea ladite Dame Ducheſſe de Rohan de ſe pourvoir au Conſeil, où elle obtint Arreſt le 21. Février 1668. portant que ledit ſieur Procureur general envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conſeil, le motifs deſdits deux Arreſts des 25. May & 27. Novembre 1667. & cependant luy auroit fait deffences & à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Juriſdictions qui en dépendent, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, ce qui faiſoit aſſez connoitre que le Conſeil n'approuvoit pas la contravention que les Arreſts des Parlemens de Toulouze, & de Guyenne, faiſoient à l'Edit de Nantes, ny qu'ils priſſent connoiſſance des affaires de cette nature, neanmoins ledit Parlement de Toulouze, par un autre Arreſt du 28. Juin 1673. a ordonné que celuy du 5. Février 1665. ſera executé dans la Province de Guyenne; en ce qui eſt de ſon reſſort, leſquels Arreſts du Parlement de Toulouze ayant eſté ſignifiés à Maiſtre David Guy, Juge du Marquiſat de Cardaillac, il ſe ſeroit pourveu au Conſeil, où il auroit obtenu Arreſt le 6. Decembre 1673. portant que le ſieur Procureur general de Toulouſe envoyeroit dans deux mois

au Greffe du Conſeil, les motifs deſdits Arreſts, & cependant luy fait deffences & à tous autres de troubler ledit Guy en la fonction de ſa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement de Toulouze, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, au préjudice duquel Arreſt, & d'un precedent, qui faiſoit pareilles deffences au Parlement de Guyenne ? Celuy de Toulouſe a encore rendu Arreſt le 28. Février 1679. qui deffend aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, & celuy de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la méme année, portant que leſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ont établi des Juges de la R. P. R. dans leurs Juſtices procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de 1000 l. d'amende & de privation de leurs Juſtices, & deffenſes auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation de procedures, mil liv. d'amende, ce qui eſt contre la diſpoſition expreſſe dudit art. 27. de l'Edit Nantes, & de pluſieurs autres faits en faveur des Sujets de Sa Majeſté faiſant profeſſion de la R. P. R. & un attentat manifeſte contre les deffenſes portées par deux Arreſts du Conſeil: A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer leſdits Arreſts rendu aux Parlemens de Toulouſe, & de Guyenne, les 5. Février 1665. cinq May, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. 28. Fév. & 28 Juillet 1679, & autres ſemblables qui pourroient avoir eſté rendus, faire deffenſes à toutes perſonnes de s'en ayder, d'empeſcher les Seigneurs Hauts-Juſticiers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la R. P. R. indifferemment comme les Catholiques ſuivant ledit article 27. de l'Edit de Nantes, & de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs qu'au Conſeil : Veu ladite Requeſte ſignée, Turpin, Avocat du Suppliant, & les Arreſt y énoncez : Ouy le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard aux Arreſts du Conſeil deſdits jours 21. Février 1668. & 6. Decembre 1673. a ordonné & ordonne, que ceux des Parlemens de Toulouze & de Guyenne, des 5. Février 1665. 25. May, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. & 28. Février 1679. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majeſté tres-expreſſes deffences à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoit Catholiq. ou de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de 4000, l. d'amende, depens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le ſixiéme jour de Novembre mil ſix cens ſeptente neuf, Signé, PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy touchant le jugement des Procez de la Chambre de l'Edit de Guyenne, inſtruits avant la ſuppreſſion.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; SALUT. Depuis noſtre Edit du mois de Juillet dernier, portant ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit de Guyenne, & incorporation des Officiers

Officiers d'icelle à nôtre Cour de Parlement de Guyenne, Nous nous ſommes particulierement fait informer de ce qui a pû concerner l'execution dudit Edit, & Nous avons fait expedier nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 16. Aouſt dernier, par leſquelles Nous avons pourveu à ce que nous avons crû pouvoir être utile à cét effet. Et parce que Nous avons conſideré que dans l'atribution que Nous avons faite aux Chambres des Enqueſtes de nôtredite Cour de Parlement par noſdites Lettres du 16. Aouſt, de tous procez par écrit; & inſtances en conſequence d'appointemens au Conſeil en droit & à mettre en matiere civile qui étoient pendans en ladite Chambre, il y en a beaucoup qui étoient évoquez des autres Chambres de l'Edit, tant en matiere civile que criminelle, dont la connoiſſance eſt de la competence de la Grand'Chambre ſans difficulté, & privativement aux chambres des Enqueſtes & Tournelle: Nous avons reſolu d'expliquer ſur cela nos intentions, & en même temps de pourvoir à quelques autres points qui regardent la diſcipline dudit Parlement & le bien de la Juſtice. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que tous les procez tant civils que criminels qui avoient été évoquez des autres chambres de l'Edit, & renvoyez en celle de Guyenne, leſquels y ont été appointez & inſtruits avant ledit Edit de ſuppreſſion, ſoient jugez en la Grand'Chambre dudit Parlement, & qu'à cét effet ils y ſoient rediſtribuez en la maniere accoûtumée, derogeant à cét égard ſeulement à ce qui eſt porté par nôtredite Declaration dudit jour 16. Aouſt. Voulons auſſi que ladite Grand'Chambre connoiſſe pareillement privativement aux autres chambres dudit Parlement, des affaires concernant la police de ceux de la R. P. R. appellées communement Edictales, ainſi & en la même maniere que faiſoit ou pouvoit faire ladite Chambre de l'Edit Ordonnons en outre & entendons que toutes les années, à commencer en la preſente, il ſoit nommé huit Conſeillers de la Grand' Chambre, ſix Conſeillers Catholiques des Chambres des Enqueſtes, & deux de la R. P. R. pour faire le ſervice en la Chambre Tournelle, ſans que leſdits deux Conſeillers de ladite R. P. R. ainſi nommez pour ſervir en ladite chambre Tournelle puiſſent être changez durant ladite année, non plus que les Catholiques, voulant qu'ils y ſervent actuellement, nonobſtant que ſuivant ce qui eſt porté par nôtredit Edit du mois de Juillet deux des Conſeillers de la R. P. R. ne deuſſent ſervir que trois mois alternativement en ladite chambre Tournelle. Pourront auſſi le Preſident & tous les Conſeillers de la R. P. R. aſſiſter en robes rouges à l'ouverture du Parlement, & y tenir le rang qui leur eſt deu, ſuivant leur ancienneté. Mais comme nôtre intention a été qu'ils ne puſſent jamais ſervir en la Grand' Chambre, Nous voulons que lors que les Grand' Chambres & Tournelle ſeront aſſemblées, ils ne puiſſent y aſſiſter, ny led. Preſident preſider jamais en ladite chambre de Tournelle, quand bien il n'y auroit aucun Préſident Catholique, & qu'il ne s'y trouveroit que des Conſeillers. Et parce qu'il eſt neceſſaire que la Grand' Chambre ſoit toûjours remplie du nombre d'Officiers qui

y doivent ſervir, voulons que lors qu'un Conſeiller de la Grand' Chambre viendra à deceder, le Doyen des Enqueſtes ſoit appellé à ladite Grand' Chambre pour le replacer, ſans attendre que l'Office vacant ſoit remply ; & qu'és Audiances de relevée qui y ſeront tenuës par le ſecond Preſident dudit Parlement, les cauſes des pauvres ſoient plaidées autant qu'il ſe pourra preferablement aux autres : voulant au ſurplus que celles des cauſes ainſi plaidées de relevée qui ſeront appointées, ſoient diſtribuez par le ſieur premier Preſident dudit Parlement, nonobſtant tous uſages à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-neuf, & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 9. Mars 1680.

Arreſt du Parlement de Guyenne contre les Officiers des Seigneurs de la R. P. R.

SUr ce qui a été repreſenté par Dalon, pour le Procureur General du Roy : Que la Cour par ſon Arreſt du vingt-huitiéme Juillet dernier, ayant fait défenſes aux Juges, Lieutenans & autres Officiers de la R. P. R. qui exercent dans les Juriſdictions des Seigneurs, de s'immiſſer dans la fonction & exercice de leurs Charges, les Procureurs d'Office & Greffiers, de ladite R. P. R. qui exercent dans leſdites Juriſdictions deſdits Seigneurs, ont pretendu n'être pas compris dans ledit Arreſt, & ſoûs ce pretexte tâchent de ſe maintenir dans la fonction de leurs Charges, quoy que l'Arreſt ſoit general pour tous les Officiers de ladite R. P. R. exerçant dans les Juſtices des Seigneurs & pour obvier aux contrevantions que ce pretexte recherché, pourroit faire naître. Requiert conformement au ſuſdit Arreſt & iceluy expliquant par tant que de beſoin ſeroit, inhibitions & défenſes être faites à tous Juges, Lieutenans, Procureurs d'Office, Greffiers & autres Officiers de la R. P. R. qui exercent dans les juriſdictions des Seigneurs, de s'immiſſer dans la fonction & exercice de leurs Charges : Enjoint aux Seigneurs de pourvoir auſdites Charges, dans le delay porté par ledit Arreſt, le tout aux peines portées par iceluy. Signé, Dalon. LA COUR faiſant droit de la requiſition du Procureur general du Roy, conformement à l'Arreſt d'icelle, du vingt-huitiéme Juillet dernier, & iceluy expliquant partant que de beſoin ſeroit. A fait & fait inhibitions & défenſes à tous Juges, Lieutenans, Procureurs d'Office, Greffiers & autres Officiers de la R. P. R. qui exercent dans les juriſdictions deſdits Seigneurs,

de s'immiſſer dans la fonction & exercice de leurs Charges. Enjoint ladite Cour aux Seigneurs de pourvoir auſdites Charges dans le delay porté par ledit Arreſt, le tout aux peines portées par iceluy. Fait à la Reolle en Parlement, le quatorſiéme Féyrier mil ſix cens quatre-vingt.

Declaration, du Roy qui deffend à tous ceux & celles de la R. P. R. de ſe mêler d'accoucher les Femmes.

LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'il ſe commet beaucoup d'abus par ceux de la R. P. R. de l'un & de l'autre ſexe qui ſe mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtreſſes Sages-Femmes dans l'étenduë de nôtre Royaume, en ce que ſuivant les principes de leur Religion, ne croyant pas le Baptême abſolument neceſſaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce qu'il n'eſt libre qu'aux Miniſtres de baptiſer, & même dans les Temples, quand il arrive que des enfans ſont en peril de la vie, l'abſence deſdits Miniſtres, ou l'éloignement des Temples cauſent ſouvent leur mort, ſans qu'ils ayent reçû le Baptême, qu'il arrive encore que lors que leſdits de la R. P. R. ſont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoiſſent qu'elles ſont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertiſſent point de l'état où elles ſe trouvent, en ſorte qu'elles meurent ſans que leſdits Sacremens leur ayent été adminiſtrez. A quoy voulant pourvoir, & empêcher en même temps que les enfans illegitimes dont on cache la naiſſance, & dont l'éducation eſt ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profeſſion de la R. P. R. ne les inſtruiſent dans ladite Religion, bien que les peres & meres faſſent profeſſion de la Religion C. A. & R. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, qu'aucune perſonne, de quelque ſexe que ce ſoit, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ne puiſſe dorénavant ſe mêler d'accoucher dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïſſance, des femmes tant de la Religion C. A. & R. que de la R. P. R. leur faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes de s'y immiſſer, à peine de trois mil livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans; & ce faiſant, avons dérogé & derogeons à l'Art. 30. de nôtre Declaration du premier Février *1669.* par lequel Nous avons ordonné que nos Sujets de la R. P. R. ſeront admis & reçûs en tous les Arts & Métiers dans les formes ordinaires des apprentiſſages & chefs-d'œuures dans les lieux ou il y a Maîtriſe. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, ſeante à la Reolle, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, qu'il appartiendra, que ceſd. Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles executer, garder

& obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à nôtre Procureur General & Subſtituts de faire pour l'accompliſſement de nôtre intention toutes les pourſuites & requiſitions neceſſaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Iuges des lieux des contraventions qui pourront être faites à ceſdites Preſentes: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt, & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

Regiſtré à la Recolle en Parlement le 21. Mars 1680.

Edit du Roy: Portant défenſes aux Catholiques de quitter leur Religion pour profeſſer la Religion Pretenduë Reformée.

LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuſe memoire auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos Sujets de la R. P. R. qui demeuroient lors en nôtre Royaume, & à ceux que pourroient venir s'y établir, la liberté d'y profeſſer leur Religion, & en même temps pourveû à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour donner moyen auſdits de la R. P. R. de vivre dans nôtre Royaume dans l'exercice de leur Religion ſans y être troublez de la part de nos Sujets Catholiques: ce que le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous aurions depuis autoriſé & confirmé dans les occurrences par diverſes Declarations & Arreſts, & bien que cette liberté de conſcience ainſi permiſe & confirmée, n'ait été accordée qu'en faveur, & ſur les autres inſtances deſdits de la R. P. R. & que l'averſion que leſdits Catholiques ont toûjours euë pour ladite Religion & pour ceux qui la profeſſent, ait été encore augmentée par la publication deſdits Edits, Declaration & Arreſts: Neanmoins Nous voyons ſouvent avec deplaiſir, que les Catholiques ſe prevalent eux mêmes de la conceſſion de cette liberté, pour paſſer en la R. P. R. contre nos intentions, & celles deſdits Rois nos predeceſſeurs; A quoy le plus ſouvent ils ſont portés par ſeduction ou par l'intereſt imaginaire de leur fortune particuliere. Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un ſi grand ſcandale, ſans neanmoins rien changer aux libertés & conceſſions accordées à ceux de la R. P. R. Sçavoir: Faiſons que nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, l'Edit de Nantes & autres Declarations & Arreſts donnés en conſequence, par leſquels la liberté eſt accordée à Nos Sujets de la R. P. R. & à ceux qui viendront s'établir dans nôtre Royaume, d'y profeſſer ladite Religion avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main: Voulons

& nous plaît, que nos Sujets de quelque qualité, condition, âge & ſexe qu'ils ſoient, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent jamais la quitter pour paſſer en la R.P.R. pour quelque raiſon, pretexte ou conſideration que ce puiſſent être. Voulons que les contrevenans à ce qui eſt en cela de nôtre volonté, ſoient condamnez à faire amande-honorable & au baniſſemẽt perpetuel hors de nôtre Royaume, & que tous leurs biens ſoint confiſqués. Défendons aux Miniſtres de la R. P. R. de recevoir cy-aprés aucun Catholique à faire profeſſion de la R. P. R. & tant à eux qu'aux anciens des Conſiſtoires, de les ſouffrir dans leurs Temples ou Aſſemblées, à peine auſdits Miniſtres d'étre privés pour toûjours, de faire aucune fonction de leur Miniſtere dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite R. dans le lieu où un Catholique aura été receu à faire profeſſion de ladite R.P.R. A quoy Nous enjoignons tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le 38. Signé, LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à la Reolle, en Parlement, le 7. Decembre 1679.

Reglement que le Roy veut eſtre obſervé par les adjudicataires de ſes fermes, des Gabelles, Aydes, Entrées, cinq groſſes Fermes & autres lors qu'elles ſeront adjugées en ſon Conſeil.

SA Majeſté veut que les ſeuls Catholiques Apoſtoliques & Romains ſoient admis dans ſes Fermes, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme participe ou intereſſez.

Ordonne Sa Majeſté que trois jours aprés que les Adjudications ſeront faites, les Adjudicataires donneront l'eſtat des noms & ſurnoms de tous ceux qui y ſeront intereſſé, avec les parts & portions que chacuns d'eux aura, en 20. ſols dont les ſocietez ſeront compoſées.

Fait Sa Majeſté deffences tres-expreſſes, à tous aſſociez de ſous-aſſociers, ou donner part en leurs parts à qui que ce ſoit ſans ordre & permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, laquelle permiſſion ſera donnée par Arreſt du Conſeil.

Comme auſſi de partager ſeparement aucun des profits deſdites Fermes, comme confiſcation, intereſt d'avances, indemnitez & gratifications, & tous autres profits de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre, & au contraire veut Sa Majeſté que le

tout ſoit rapporté dans la maſſe par eux partagé également, enfin de chacunes années.

Leur permet neanmoins Sa Majeſté, de prendre leurs droits de preſence, & les deſpences de Voyage qu'ils ſeront obligé de faire pour le bien & l'avantage de leurs Fermes dans les Provinces & Generalités de leurs dependences.

Veut Sa Majeſté que toutes les ſous-Fermes deſdites Fermes, ſoint faites en preſence d'une perſonne qui ſera nommée, à cét effet, & ſoint données aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, aprés trois publications, & trois remiſes conſecutives.

Veut pareillement Sa Majeſté que tous les ſous-Fermiers donnent un eſtat ou memoire, certifie de tous leurs aſſociez, en chacune avec les parts & portions que chacuns d'eux aura en 20. ſols dont leſdites ſocietes ſeront compoſées.

Deffences d'admettre aucuns autres intereſſez dans leurs ſous-Fermes, ou de donner aucune part ou intereſt dans leurs parts & portions directement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans ordre exprez de Sa Majeſté, qui ſera accordé par Arreſt du Conſeil.

Fait pareillement deffences aux ſous-Fermiers, de faire des arrieres-Fermes, Sa Majeſté voulant que tous ceux qui prendront leſdites ſous-Fermes les exercent, ou par eux ou leurs Commis.

Comme auſſi d'admettre dans les ſous-Fermes, ny ſe ſervir d'autres Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes, établis pour la conſervation des droits deſdites Fermes, & de tous autres employez à la direction, économie d'icelles, qui ſoint de la R. P. R. Sa Majeſté voulant que les ſeuls Catholiques Apoſtoliques & Romains, ſoint employez à la regie & direction de ſes Fermes.

Sa Majeſté deffend pareillement à tous Avocats de ſes Conſeils de prendre part auſdites Fermes generales & ſous-Fermes, à peine de perte de leurs charges, leſquelles Sa Majeſté declare dés-à-preſant impetrables en cas de contrevantion.

Fait auſſi Sa Majeſté tres-expreſſes deffences, à tous ſes Fermiers Generaux, de donner aucune gratification, penſion ny preſent directement ou indirectement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans ordre exprés de Sa Majeſté.

En cas de contrevantions aux Articles du preſent Reglement, Sa Majeſté condamne dés-à preſent les Fermiers generaux en une amende de 50000. l. & les ſous-Fermiers en 10000. l. pour chacuns articles de contrevantions, au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints ſolidairement, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, laquelle ordonne que le preſent Reglement ſera publié en ſon Conſeil auparavant la publication des Fermes, & affiché par tout ou beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Comme auſſi que tous les intereſſez en chacune Ferme generale & ſous-Fermes, s'obligeront à l'execution d'icelles, entre les mains du Secretaire du Conſeil de ſes Finances en faiſant leurs ſoumiſſions pour le cautionnement deſdites Fermes. Fait & arreſté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau le 11. Juin 1680. Signé, COLBERT.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil d'Etât ſur le méme ſujet.

LE Roy s'étant fait repreſenter le Reglement fait & arreſté par Sa Majeſte en ſon Conſeil Royal des Finances le 11. Juin 1680. &c. Voulant que le méme Reglement ſoit obſervé à l'égard des receptes generalles. Sa Majeſté étant en Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Receveurs Generaux des Finances en châcune Generalité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections, avec aucune perſonne de la R. P. R. & auſd. Receveurs Generaux & Receveurs particuliers, ou Commis aux Receptes des Tailles en châcune Election, de ſe ſervir ny d'employer en leur recouvrement aucuns Commis ny Huiſſiers de lad. R. P. R. à peine de ſuſpenſion de leurs Offices pendant cinq ans, à l'égard des Titulaires, & de 2000. liv. d'amande contre les Commis aux Receptes qui les auront employés. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans les Generalitez de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera leu & publié par tout où il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant tenu à Rocroy le 27. Aouſt 1680. Signé COLBERT.

Edit du Roy portant deffences aux Catholiques de Contracter mariage avec ceux de la Religion Prétenduë Reformée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir; SALUT. Les Canons & Conciles, tenus en divers tems dans l'Egliſe, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un ſcandale public & une profanation viſible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent eſtre communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la communication des fidelles: Nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire de les empeſcher à l'avenir, que Nous avons connu que la tollerance de ces Mariages expoſe les Catholiques à une tentation continuelle de ſe pervertir, & par conſequent aux peines portées par noſtre Edit du mois de Juin dernier; A quoy eſtant neceſſaire de remedier, & d'empeſcher en méme tems un abus ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe Catholique. A ces cauſes & autres conſiderations à ce Nous mouvans; Nous avons dit & déclaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plait, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent ſous quelque pretexte que ce ſoit, contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. declarant les Mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes, & incapables à ſucceder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Guyenne ſeante à la Reolle, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, publier & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable

à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS, Et ſur le reply: Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Roolle en Parlement, le 12. Decembre 1680.

Arreſt du Conſeil d'Etat, qui donne trois ans aux nouveaux convertis pour le payement du capital de leurs dettes.

LE Roy ayant voulu traiter favorablement ſes ſujets de la R. P. R. qui font abjuration de ladite Religion, & empeſcher les pourſuites de leurs Creanciers qui leur eſtoient faites & ſuſcitées par ceux de ladite Religion, en haine de leur converſion; Sa Majeſté auroit par pluſieurs Arreſts de ſon Conſeil accordé auſdits de la R. P. R. qui ont fait abjuration, demeurant és Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, ſurſeance pendant trois ans au payement du capital de leurs dettes, avec deffences de les établir ſequeſtres pendant ledit temps de trois ans. Et voulant faire pareille grace à tous ſes Sujets que feront abjuration: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a accordé & accorde à tous ſes Sujet de la R. P. R. qui feront cy-aprés abjuration de lad. R. terme & délay de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration pareil délay de trois ans, lequel commancera du jour de leur abjuration; faiſant Sa Majeſté deffences à leurs Creanciers de faire aucunes pourſuites contre eux pendant ledit tems, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge par leſdits nouveaux Convertis de payer les arrerages ou intereſts des ſommes principales qui écherront pendant leſdites trois années de ſurſeance, & ce par chacune deſdites trois années. Comme auſſi fait Sa Majeſté deffences à tous ſes Officiers & autres, de les établir ſequeſtres pendant ledit tems, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Enjoint aux ſieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances, & aux Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſant Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 18. Novembre mil ſix cens quatre-vingt. Signé, COLBERT.

Arreſt. du Conſeil d'Etat, concernant les impoſitions des Conſiſtoires.

LE Roy étant informé que les impoſitions faites depuis pluſieurs années par les Conſiſtoires de la R. P. R. ſur ſes Sujets de lad. Religion, ont été employés à d'autres uſages que ceux qui ſont permis par ſes Edits & Declarations, & même qu'en aucuns lieux leſd. impoſitions ont eſté ſi exceſſives, que ſes ſujets de lad. Religion ont été obligés d'en faire leurs plaintes, enſemble de la mauvaiſe adminiſtration deſd. deniers: ce qui auroit donné lieu à Sa Majeſté d'ordonner par Arreſt de ſon Conſeil du 9. Novembre 1670. que ceux de lad. Religion, rapporteroient par devant les ſieurs Commiſſaire

miſſaires départis dans les Provinces, les Eſtats de recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes, duquel Arreſt ſes Sujets de lad. Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, étant demeuré ſans execution. Et voulant que les comptes des impoſitions faites par les Conſiſtoires ſur ceux de lad. Religion depuis l'année 1670. juſques à preſent ſoient exactement rendus: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que ceux de la R. P R. rapporteront inceſſamment pardevant les ſieurs Commiſſaires départis és Provinces de ce Royaume, les eſtats de recepte & deſpenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes depuis l'année 1670. juſques en la preſente, pour eſtre par leſdits Commiſſaires départis examinez, & enſuite dreſſé procez verbal de la recepte & deſpenſe qui ſe trouvera avoir été faite au préjudice dudit article leſquels procez verbaux ils envoyeront au Conſeil avec leurs avis, pour y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra. Et à faute par leſdits de la R. P. R. d'y ſatisfaire dans un an, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt, & ledit temps paſſé, leur fait Sa Majeſté deffenſes de faire aucunes impoſitions ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à ſes Officiers d'authoriſer leſdites impoſitions, à peine d'interdiction. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y étant, tenu à Verſaille le 18. jour du mois de Novembre 1680. Signé COLBERT.

Declaration du Roy, portant que les Iuges ordinaires iront chés les malades de la R. P. R. pour ſçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: à tous ceux qui ces preſentes verront, SALVT. Les premieres plaintes que nous avons reçeües des violences exercées en pluſieurs occaſions par ceux de la R. P. R. pour empécher la converſion des malades de leur Religion qui vouloient rentrer avant leur mort dans le ſein de l'Egliſe, Nous auroint porté à ordonner par nôtre Declaration du 2. Avril 1666. qne les Curés des lieux aſſiſtez des Juges, Echevins ou Conſuls pourroient ſe preſenter aux malades pour recevoir leur declaration. Mais leſd. de la R. P. R. Nous ayant repreſenté en ce tems que quelques Curez abuſoient de cette permiſſion, & qu'au lieu de recevoir ſimplement la declaration des malades, il leur faiſoient des exhortations, ce qui eſt contraire à l'article 14. des particuliers de l'Edit de Nantes: Nous aurions bien voulu déroger par la Declaration du premier Fevrier 1669. à celle de 1666. Ce qui ayant donné lieu auſd. de la R. P. R. de recommancer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, Nous avons éſtimé neceſſaire de pourvoir à la ſeureté deſd. malades ſans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de lad. Religion. A ces cauſes, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaiſt que nos Baillifs, Senéchaux & autres premiers Juges des lieux, enſemble les Baillifs Senéchaux,

Prevosts Chastelains & autres chefs de Justice Seigneurialles de nostre Royaume qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de lad. R. P. R. demeurans esdits lieux seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesd. malades, assistez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir leur declaration & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans lad. Religion, & en cas que lesd. de la R. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesd. Juges fassent venir sans delay, & au desir desd. malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parents ou autres y puissent donner aucun empéchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlemẽt de Guyenne sceante à la Reolle que ces presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit con-trevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En rémoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesd. presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nostre regne le 38. Signé LOUIS. & sur le Reply par le Roy COLBERT.

Registré à la Reolle en Parlement le 12. Decembre 1680.

Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Officiers des Seigneurs de la R. P. R.

SUR ce qui a esté representé par DALON, pour le Procureur general du Roy, que la Cour par ses Arrests des 28. Juillet 1679. & 14. Février 1680. ayant deffendu à tous Officiers de la R. P. R. des Seigneurs Hauts Justiciers, tant aux Juges, Lieutenans que Procureurs d'Office, de s'immisser en la fonction & exercice desdites Charges, & enjoint de se deffaire desdites Charges dans le temps porté par lesdits Arrests, & aux Seigneurs de nommer en leur place des Officiers faisant profession de la R. C. A. R. il a eu neanmoins avis que les susdits Arrests demeurent sans execution dans divers endroits du Ressort; soit par la négligence des Seigneurs, soit par la desobeïssance des Officiers, dont la pluspart n'ozant faire ouvertement leurs Charges les font exercer par des Postulans & en retirent les émolumens, & dautant qu'il est important que lesdits Arrests ne demeurent pas sans execution; & que d'ailleurs les Notaires, Sergens & Postulans esdites Jurisdictions faisant profession de la R. P. R. sont également exclus de la fonction de leurs Charges, puis qu'ils sont des supports de la Justice. Requiert comme autre-fois, que les Officiers de la R. P. R. Juges, Lieutenans, Procureurs d'Offices, Greffiers, Notaires, Postulans & Sergens des Terres & Justices appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers, se defferont incessamment desdites Charges; cependant inhibé de s'immisser en la fonction & exercice d'icelles à telles peines que de droit, enjoint à tous Baillifs, Senêchaux & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel à ces fins sera envoyé dans toutes les Senêchaussees & Bailliages du Ressort pour y estre enregistré, leu & publié, & à nos Substituts de

certifier la Cour de leurs diligences. Signé, DALON. LA COUR faisant droit de la requisition du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne comme autres fois, que les Officiers de la R. P. R. Juges, Lieutenans, Procureurs d'Offices, Greffiers, Notaires, Postulans & Sergens des Terres & Justices appartenants aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ce defferont incessamment desdites Charges, cependant leur fait ladite Cour inhibitions & deffences de s'immisser en la fonction & exercice d'icelle, à telle peine que de droit. ENJOINT ladite Cour à tous Baillifs, Senêchaux & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel à ces fins sera envoyé dans toutes les Senêchaussées & Bailliages du Ressort, pour y estre enregistré, leu & publié, & aux Substitut dudit Procureur General, de certifier la Cour de leurs diligences. FAIT à la Reolle en Parlement, le 27. Janvier 1681.

Declaration du Roy, pour que les Consuls des lieux ou il ny a point de Juges residant puissent aller chez les malades de la R. P. R. pour recevoir leur declaration.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la R. P. R. qui tombent malades, puissent faire leur salut, & declarer avant leur decez la Religion dans laquelle ils desirent mourir: Nous aurions par nostre Declaration du 10. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Senêchaux, & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Senêchaux, Prevost Chastelain, & autres Chefs des Justices Seigneuriales de Nostre Royaume qui auroient avis qu'aucuns de nosdits sujets de la R. P. R. demeurant esdits lieux seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assisté de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux & de deux témoins, pour recevoir leur declaration, & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la R. P. R. desirent de se faire instruire en ladite Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans délay & au desir desdits malades les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandés, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empeschement, laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlement où besoin a esté, pour estre executée selon sa forme & teneur, mais comme depuis Nous avons esté informé qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residant, & consideré qu'il est necessaire qu'à leur deffaut les Consuls desdits lieux puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main, en amplifiant nostredite Declaration du 19. Novembre 1680. Voulons & nous plait, que le premier ou plus ancien Consul qui se trouvera sur les lieux où il n'y aura point de Juges residans, estant avertis qu'aucun de nos sujets de ladite R. P. R. seroit malades ou en danger de mourir, puisse avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux de leur declaration, s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas

que lesdits de la R. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que ledit Consul fasse venir sans délay, & au desir desdits malades les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empeschement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Guyenne, seante à la Reolle, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que cesd. presentes ils ayent à enregistrer, purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & observer sans souffrir qu'il y soit contrevenu, en aucune maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye, le 17. jour d'Avril, l'an de grace 1681. Et de nostre Regne le 38.

Registré à la Reolle, en Parlement, le 12. May 1681.

Declaration du Roy, portant que les competances des Procez Prevostaux des gens de la R. P. R. domiciliez, seront jugez aux Présidiaux.

LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par le soixante & septiéme Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt-quatriéme de nostre Declaration de mil six cens soixante-neuf ; il auroit entr'autres choses esté ordonné, que lors qu'il seroit question de faire le procez criminel pour de cas Prevostaux, à nos sujets de la R. P. R. qui seroient domiciliez, la competance seroit jugée dans les Sieges Presidiaux, si ce n'est que les accusez requisent que ladite competance fût jugée és Chambres myparties établies par ledit Edit : Et bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet 1679. par lesquelles nous avons étaint & supprimé lesdites Chambres myparties, lesdits de la R. P. R. n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoy ; Neanmoins voulant prevenir tous sujets de difficulté à cét égard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la R. P. R. desdites Chambres ayans estez incorporez dans nos Cours de Parlemens, prés desquelles elles estoient établies ; lesdits de la R. P. R. pourroient prétendre estre renvoyez esdites Cours, comme esdites Chambres myparties. Sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres, à ce Nous mouvant, de nostre propre mouvement, plaine puissance & authorité Royale ; avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, par ces presentes, signées de nostre main : Voulons & Nous plait, que lors qu'il conviendra faire le Procez criminel aux gens de la R. P. R. domiciliez, lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevostaux, la competance soit jugée dans nos Sieges Presidiaux, ou dans nos Senêchaussées & Sieges Royaux, ausquels Nous avons donné la faculté de juger les competance des Prevosts des Mareschaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article 67. de l'Edit de Nantes, & le 24. de la Declaration de 1669. ausquels Nous avons quant à ce, déro-

gé & dérogeons; lesdits de la R. P. R. puissent demander leur renvoy pour le jugement desdites competances és Parlemens, ausquels lesdites Chambres ont esté reünies, lesdits Articles au surplus, quant à l'usage des adjoints, sortans leur plein & entier effet: Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Guyenne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle, garder, faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye, le 10. jour d'Avril, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le 38. Signé, LOUIS, Et sur le reply par le Roy, PHELIPPEAUX. & sçellés du grand sceau en cire jaune.

Registré à la Reolle, en Parlement, le 24. Avril 1681.

Ordonnance du Roy, portant exemption de logement de Gens de Guerre, pendant deux ans, en faveur de ceux qui estant de la R. P. R. quitteront ladite Religion pour embrasser la Catholique Apostolique & Romaine.

SA Majesté ayant esté informée, que plusieurs de ses sujets de la R. P. R. lesquels sont en volonté de se convertir, & d'embrasser la Catholique Apostolique & Romaine, en sont neanmoins divertis & retenus par l'apprehention qu'ils ont, que par le credit qu'ont les Seigneurs des lieux de leur demeure qui sont de ladite R. P. R. sur ceux qui font le département & la distribution des logemens de Gens de Guerre qui y passent ou y sejournent, suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté, ils ne soient aprés leur Conversion chargez dudit logement de Gens de Guerre. Et étant bien aise de leur oster tout sujet de crainte, à cette occasion; Sa Majesté a Ordonné & Ordonne. Veut & entend, que ceux de ses Sujets de ladite R. P. R. qui se sont convertis & faits Catholiques depuis le premier jour de la presente année 1681. & qui se convertiront cy-aprés, soint & demeurent exemps & déchargez pendant le temps de deux années, non seulement de ses Gens de Guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie, Françoise & Estrangere, de quelque qualité & condition qu'ils soient qui passeront, logeront & sejourneront, où seront envoyés en quartier dans les Villes & lieux de leur residence actuelle, Mais aussi de toutes Impositions & aides qui se pourroient faire par la permission & les Ordres de Sa Majesté à l'occasion desd. logemens, & ce nonobstant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celuy du 4. Novembre 1651. & les Arrests du Conseil rendus en consequence, & qui les confirment, ausquels Reglemens, Ordonnances & Arrests, Sa Majesté a dérogé & déroge en faveur desdits nouveaux Convertis, où qui se convertiront cy-aprés, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant ledit temps de deux ans. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces

& Armées, Intendans ou Commissaires Départis pour l'execution de ses Ordres dans sesdites Provinces & Generalitez, Chefs & Officiers Commandans & conduisans sesdites Troupes, Baillifs, Seneschaux, Prevosts leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Eschevins, Capitouls, Jurats, & Syndics desdites Villes & lieux, & aux Commissaires ordinaire des Guerres ordonnées à la conduite & police de cesd. Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la presente laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans ses Villes Places, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorence. Fait à Saint Germain en Laye le 11. jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Arrest du Conseil d'Estat, qui deffend aux Catholiques Apostoliques & Romains de meffaire ny médire à ceux de la R. P. R.

SUR la Requeste presenté au Roy en son Conseil par le sieur Marquis de Ruvigny, deputé general des Sujets de Sa Majesté faisant profession de la R. P. R. contenant qu'encore qu'ils soient dans l'obeïssance & fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté, & qu'ils se comportent suivant les Edits ; neanmoins depuis quelque temps les peuples se licentient en divers lieux, & les outragent ; qu'à Grenoble il a environ deux mois l'on força les portes du Temple, on y brusla la Bible & firent plusieurs indignitez ; Que le 30. Mars dernier à Aouste en Dauphiné, des Cavaliers & habitans dudit lieu furent de nuit au Temple où ils rompirent & enleverent les portes, les bans, le tapis de la chaire, la Bible, les Registres & memoires qu'ils trouverent, & jetterent le tout dans la riviere, briserent la porte & démolirent une partie de la muraille, & firent plusieurs menaces de mauvais traitement ; Que le même jour 30. mars l'on a mis le feu au Temple de Houdan, dont la moitié du comble fût brusié, comme aussi les bans, la chaire & la Bible, que pendant l'embrasement aucuns de ceux qui l'authorisoient répandoient l'eau qu'on y portoit pour l'éteindre ; Qu'à Xaintes on a esté en plein jour à leur Temple où l'on a rompu les portes, les fenestres, les bans & abbattu les tuilles du toit ; Que le 10. Avril dernier l'on a esté au Temple de la Ferté-Vidame, où l'on a rompu les fenestres & la chaire du Ministre ; Qu'à Vandome il y a eu une émotion de peuple contre le Ministre qui alloit consoler un malade ; Qu'en Poitou on exerce plusieurs violences contre ceux de lad. Religion, on les menasse, on les emprisonne, on mal-traite les Ministres pour exciter une sedition & forcer ceux de ladite Religion de l'abandonner, ce qui les oblige de reclamer la justice & la protection de Sa Majesté pour arrester les suites que pourroint avoir telles entreprises, & à ce qu'il luy pleut à celle fin ordonner à ses Gouverneurs & Intendans dans les Provinces, & à tous Juges de faire une punition exemplaire desdites violances ; & à Messieurs les Ministres d'Estat ou autres Commissaires du Conseil, tel qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, d'examiner les

pieces qui leur seront données, tant sur les faits énoncez dans la susdite Requeste que sur les autres griefs & contrevantions de l'Edit de Nantes, par leur rapport y estre pouveu par Sa Majesté. VEU ladite Requeste & les pieces y jointes, ouy le rapport & tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, a Ordonné & Ordonne que par les Juges des lieux il sera informé des faits cy-dessus, & le procez fait & parfait aux coupables ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel aux Parlemens dans le ressort desquels seront situez lesdites Justices ; & cependant fait Sa Majesté tres expresses deffences à toutes personnes de méfaire ny médire contre lesdits de la R. P. R. sur les peines portées par les Edits ; Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice en icelles de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 19. jour de May 1681. Signé, PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy pour les visites des Malades de la R. P. R. par les Marguilliers des Paroisses és lieux où il ny aura ny Juges ny Eschevins.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos sujets de la R. P. R. qui tombent malades puissent pour leur salut declarer avant leur decez, la Religion en laquelle ils desirent mourir ; Nous avons par nostre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. Ordonné que les Baillifs, Seneschaux, & autres premiers Juges des lieux pourroient se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir la declaration desdits de la R. P. R. & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & par autre Declaration du 7. Avril dernier, registrée en nos Cours de Parlement, Nous aurions Ordonne qu'és lieux où il ny a point de Juges residant, le premier ou plus ancien Consul ou Eschevin pourroit avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux la même declaration : Et comme Nous avons depuis esté informez qu'en plusieurs lieux des Provinces de nostre Royaume, il ny a ny Juges, Consuls ny Eschevins, & consideré qu'il est necessaire d'y pourvoir pour ne pas retarder l'effet de nos precedentes Declarations : A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main, en amplifiant nosdites Declarations de 19. Novembre 1680. & 16. Avril dernier : Voulons & Nous plait, qu'és lieux de nostre Royaume où il n'y aura point de Juges ny de Consuls ou Eschevins, le premier Marguillier de la Paroisse dans laquelle le malade se trouvera, & en son absence celuy de la même Paroisse qui tiendra le second rang, estant averty qu'aucun de nos sujets de la R. P. R. seront malades ou en danger de mourir, puissent aller avec deux témoins chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur declarations, s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la R. P. R. desirent se faire instruire en la

Religion Catholique, Voulons que lesdits Marguilliers faſſent venir ſans délay, & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenant noſtre Cour de Parlement de Guyenne, & à tous autres nos Juſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à enregiſtrer, purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 20. jour de Juin, l'an de grace 1681. Et de noſtre Regne le 39. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, par le Roy, PHELIPPEAUX, ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à la Reolle, en Parlement, le 19. Iuillet 1681.

Declaration du Roy, portant que les Enfans de la R. P. R. pourront ſe convertir à l'âge de ſept ans, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Les grands ſuccez qu'il a pleu à Dieu de donner aux excitation ſpirituelle & autres moyens raiſonnables, que nous avons employez pour la converſion de nos Sujets de la R. P. R. Nous conviant de ſeconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de noſdits Sujets, de reconnoiſtre l'erreur dans laquelle ils ſont nez, Nous aurions reſolu de déroger à nôtre Declaration du premier jour du mois de Février de l'année 1669. par laquelle les Enfans de ladite Religion auroient eſté en quelque façon exclus de ſe convertir à la Religion Catholique Apoſtolique Romaine depuis l'âge de ſept ans, auquel ils ſont capables de raiſon & de choix dans une matiere auſſi importante que celle de leur ſalut, juſques à l'âge de quatorze ans pour les maſles, & douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes & autres donnez en faveur de ceux de la R. P. R. ne contiennent aucune diſpoſition pareille, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & declaré, diſons, & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plait, que noſdits ſujets de la R. P. R. tant mâles que femelles ayant attaint l'âge de ſept ans, puiſſent & qu'ils leur ſoit loiſible d'embraſſer la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & qu'à cét effet ils ſoient receus à faire abjuration de la R. P. R. ſans que leurs peres & meres ou autres parens y puiſſent donner aucun empeſchement, ſur quelque pretexte que ce ſoit, dérogeant à cét effet en tant que de beſoin à noſtredite Declaration du premier Février 1669. Voulons en outre que leſdits Enfans qui ſe ſeront convertis aprés l'âge de ſept ans accomplis, jouïſſent de l'effet de noſtre Declaration du 14. Septembre 1665. & conformément à icelle, qu'il ſoit à leur chois aprés leur converſion de retour-

ner

ner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y eſtre nourris & entretenus, ou de ſe retirer ailleurs, & leur demander pour cét effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez, laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier, & en cas de refus: Voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, & ſur ce que nous avons eſté informez que pluſieurs de nos ſujets de lad. R. P. R. ont envoyé élever leurs enfans dans les pays étrangers, dans leſquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Eſtat, & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naiſſance; Nous leurs enjoignons tres-expreſſement de les faire revenir ſans délay, à peine à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leurs revenus pendant la premiere année, & de la moitié dudit revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront leurs enfans dans les pays étrangers, & à l'égard de ceux qui n'ont aucun bien en fonds, ils ſeront tenus de rappeller leurſdits enfans, à peine d'amende, laquelle ſera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez, & ſeront contraints au payement deſdits revenus & amendes par chacun an, juſques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans: Deffendons à nos ſujets de la R. P. R. d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les pays étrangers pour leur éducation avant l'âge de 16. ans, ſous les peines cy-deſſus exprimées, ſans nôtre expreſſe permiſſion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant noſtre Cour de Parlement de Guyenne, ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & executer ſelon leur forme & teneur ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, en témoins de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 17. Juin l'an de grace 1681. & de noſtre Regne le 39. Signé, LOUIS, Et ſur le reply par le Roy, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à la Reolle, en Parlement, le 19. Iuillet 1681.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne que les Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens de la R. P. R. ſe defferont de leurs Offices en faveur des Catholiques Apoſtoliques & Romains.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſon Edit du mois d'Avril 1664. portant reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes du Royaume, au nombre porté par iceluy, & les Arreſts donnés en conſequence, par leſquels il auroit eſté ordonné que ceux deſdits Officiers qui ſeroient reſervez par les Eſtats qui ſeroient arreſtez au Conſeil, ſeroient tenus de prendre des Lettres de proviſion deux mois aprés la publication d'iceux. Et Sa Majeſté ayant bien voulu par une grace particuliere reſerver aucuns des Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens qui ſe trouverent pour lors faiſant profeſſion de la R. P. R. & leur permettre d'en continuër l'exercice & fonction par Arreſts de

ſon Conſeil des dernier Octobre 1665. & 18. Février 1667. ſans être obligez d'obtenir des Lettres de Proviſions dans les délais accordez aux autres Officiers Catholiques reſervez, afin de leur donner moyen de conſerver leurs Offices, ſoit en les vendant à des Catholiques, ou ſe mettant en état d'obtenir des Proviſions eux mêmes en changeant de Religion. Ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de ſeize ans que cette faculté leur a eſté accordée. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur general des Finances. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a révoqué & revoque leſdits Arreſts du Conſeil du dernier Octobre 1665. & 18 Février 1667. & en conſequence ordonne que dans ſix mois du jour de la publication & enregiſtrement du preſent Arreſt, en chacun Siege & Juriſdiction du Royaume, les Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens de la R P. R. reſervez par les Eſtats au Conſeil, ou qui pourroient avoir obtenu leurs établiſſemens en conſequence de la Declaration du mois de Mars 1672. ſeront tenus de ſe démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, ſinon à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, Sa Majeſté leur fait tres-expreſſes deffences de faire aucune fonction de leurs Offices, à peine de faux & de nullité de tous les Contrats, Actes & Exploits par eux faits ; & à ſes Juges & Officiers eſdits Sieges & Juriſdictions de les ſouffrir, ny d'avoir aucun égard auſdits Contrats & Exploits faits par leſdits Officiers de ladite R. P. P. aprés ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges : Ordonne ſa Majeſté qu'aprés ledit délay expiré, les Offices deſdits Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens de ladite R. P. R. qui n'auront point ſatisfait audit Arreſt, ſeront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont eſté ſupprimez, ou par des perſonnes capables de les exercer, en payant aux revenus Caſuels les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront moderement taxez. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & à ſes Procureurs de chacun deſdits Sieges & Juriſdictions, de le faire lire, publier & enregiſtrer, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 28. Juin 1681.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne qu'il ſera informé par les Intendans & Commiſſaires Départis dans les Provinces & Generalitez, contre les Miniſtres de la R. P. R. qui ont mal interpreté l'Arreſt du 19. May dernier.

LE Roy étant en ſon Conſeil, ayant été informé du mauvais uſage que les Miniſtres de la R. P. R. ont fait, & font journellement de l'arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté le 19. May dernier, par lequel ſa Majeſté par un eſprit d'équité, ayant ordonné qu'il ſeroit informé des violences pretenduës, commiſes à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouſte au mois de Mars dernier, du feu mis à celuy de Houdam le 30. du même mois du Debris, des Portes, de

celuy de Xaintes, & de la Rupture des feneſtres, & de la Chaire de celuy de la Ferté au Vidame, & de l'inſulte faite au Miniſtre de Vandôme au mois d'Avril dernier, pour les informations veuës en eſtre fait juſtice : leſd. Miniſtres interpretant ſiniſtrement led. Arreſt, en luy donnant une explication tout à fait contraire à ſon veritable ſens ont eſté ſi ozé que de prêcher publiquement dans leurs chaires, que Sa Majeſté deſavoüoit les exortations qui avoient eſté faites de ſa part au peuple, d'embraſſer la R. C. A. R., & Sa Majeſté ne voulant pas ſouffrir ces inſolences de ſi dangereuſes conſequences, & qu'il ſoit ainſi abuſé de ſa bonté, en donnant des interpretations à des arreſts ſi éloigné de leurs veritables ſens. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que par les Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Generalitez, il ſera ſoigneuſement, & diligemment informé contre les Miniſtres & autres de la R. P. R. qui par un eſprit de ſedition ont donné audit arreſt du 19. May dernier un ſens ſi contraire à l'intention de Sa Majeſté, & aux termes dont il eſt conçû, & les informations par eux dreſſées envoyées à Sa Majeſté, pour icelles veües, eſtre par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra eſtre juſte & raiſonnable. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant tenu à Verſailles le 4. Juillet 1681. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil pour l'extinction & ſuppreſſion du College, ou Accademie de ceux de la R. P. R. établie à Sedan du 9. Iuillet 1681.

LE Roy étant en ſon Conſeil, bien informé que depuis l'échange des principautez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, Sa Majeſté ayant ſouffert que les habitans de lad. Ville de Sedan de la R. P. R. ayent continüé de tenir leur College & Accademie en lad. Ville pour l'inſtruction de leurs enfans, & pour dreſſer les Miniſtres à l'effet de l'exercice de ladite Religion dans l'étendüe deſd. principautez ſeulement; ledit College a neanmoins ſervi pour y enſeigner non ſeullement les Religionnaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Miniſtres qui ſe ſont établis dans la Champagne & autres Provinces voiſines, & d'autant que leſdits de la R. P. R. ont fait un uſage dudit College, contre l'intention de Sa Majeſté, & que d'ailleurs le nombre deſdits de la R. P. R. eſt fort diminüé, tant audit Sedan, que dans l'étandüe deſdites Principautez, à quoy voulant pourvoir. Veu par Sa Majeſté les traitez d'échanges des années 1647. 1648. 1649. & 1651, enſemble les lettres patentes de ſa Majeſté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation & établiſſement d'un College des Jeſuiſtes, audit Sedan. Tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le College ou Accademie deſdits de la R. P. R. de Sedan demeurera étaint & ſupprimé pour toûjours, & en conſequence fait deffences à tous ſes ſujets de lad. R. P. R. d'y enſeigner, ny de tenir aucunes Eſcolles publiques dans ladite Ville de Sedan, à peine de deſobeïſſance, ordonne Sa Majeſté que les Jeſuites du College, établi en lad. Ville, pourront unir à leurdit College

les bâtimens de celuy desdits de la R. P. R. supprimé par le presest arrest, en payant par eux ausdits de la R. P. R. la somme de 2000. liv. & à faute par lesdits Jesuistes de vouloir prendre lesdits bâtiments, & payer ladite somme, permet Sa Majesté ausd. de la R. P. R. de disposer d'iceux à leur profit par vente ou autrement, ainsi qu'ils verront bon estre, & sera le presest arrest executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Mande, & ordonne Sa Majesté au sieur Comte de la Bourlie, Gouverneur de Sedan, & au sieur Bazin Me. des Requestes, Intendant en la Generalité de Mets, de tenir la main chacun à son egard à l'execution d'un presest arrest fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant tenu, à Versailles le 9. juillet 1681. COLBERT, & scellé du grand Seau de cire jaune.

Arrest du Parlement de Guyenne, contre les Procureurs postulans des Iustices subalternes de la Religion Pretendüe Reformée.

SUr ce qui a été representé par Dalon pour le Procureur General du Roy, que Sa Majesté ayant interdit dans les jurisdictions subalternes, tous les Postulans & Procureurs de la R. P. R. Il a neanmoins eu advis que lesdits Postulans interdits pour éluder l'execution des ordres de sa Majesté, se servent du nom de leurs Clercs Catholiques & trouvent méme tant de protection dans leurs Collegues de la Religion Catholique, que ces mêmes Collegues leur pretent le nom pour conserver leurs pratiques, & pour les maintenir sous des noms empruntez dans l'exercice desdites charges, dont sa Majesté a voulu les exclurre; Et comme ces manieres d'agir sont égallement criminelles, & dans la personne des Postulans interdits, & dans la personne de ceux qui leur prétent le nom, puisque les uns & les autres contreviennent égallement aux ordres du Roy. A tant requiert, qu'il plaise à la Cour ordonner conformement aux ordres de sa Majesté, que les Procureurs & Postulans de la R. P. R. interdits dans toutes les jurisdictions Subalternes du ressort, ne pourront s'immisser directement ou indirectement dans la fonction desdites charges & des postulations, ny se servir pour se conserver en la fonction d'icelles de leurs Clercs, ou Collegues Catholiques, & qu'inhibitions & deffenses soient faites, tant ausdits Clercs Postulans, que tous autres de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, de prêter le nom ausdits Postulans interdits, à peine de 500. livres & de plus grande, si le cas y échoit, même d'interdiction contre les postulans qui préteront leur nom, & en cas de contrevention. Enjoint à nos Substituts d'en faire informer chacun en droit soy, dans toute l'étendüe de leur ressort & jurisdiction, pour l'information faite & rapportée, estre requis & ordonné ce qu'il appartiendra, & afin que l'arrest soit notoire, qu'il soit ordonné que coppies d'iceluy seront envoyées dans tous les Senéchaux & Bailliages du ressort de la Cour, pour y estre leu, publié & executé selon sa forme & teneur: Et enjoindre à nos substituts d'informer incessament la Cour de leurs diligences, Signé

Dalon. La Cour faisant droit de la requisition du Procureur General du Roy, conformement aux ordres du Roy, a fait inhibitions & deffenses aux Procureurs & Postulans de la R. P. R. dans toutes les jurisdictions subalternes du ressort de s'immisser directement ou indirectement dans la fonction desd. charges & postulation, ny se servir pour se conserver en la fonction d'icelles de leurs Clercs ou Collegues Catholiques. Fait pareillement ladite Cour tres expresses inhibitions & deffenses, tant ausd. Clercs Postulans, qu'autres personnes de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, de prester le nom ausd postulans interdits, à peine de 500. liv. & de plus grande si le cas y échoit, même d'interdiction contre les postulans qui prêteront leur nom, & en cas de contrevantion: Enjoint lad. Cour aux Substituts dudit Procureur General, d'en faire informer chacun en droit soy dans l'étendüe de leur ressort & jurisdiction, pour les informations faites & rapportées estre ordonné ce qu'il appartiendra; & afin que le present arrest soit notoire. Ordonne ladite Cour que coppies d'icelluy seront envoyées dans tous les Senéchaux & Bailliages du ressort, pour y estre leu, publié, & executé selon sa forme & teneur; Enjoint ladite Cour aux substitus dud. Procureur general, d'informer incessament la Cour de leurs diligences. FAIT, à la Reolle en Parlement le 17. Novembre 1681,

Mr. de GOURGUES *President.*

Arrest du Parlement de Gayenne contre les Matronnes de la Religion Pretendüe Reformée

SUr ce qui a esté representé par Dalon pour le Procureur General du Roy, qu'ayant envoyé dans les Senéchaussées & Bailliages du ressort, la declaration de sa Majesté contre les Matronnes de la Religion pretendüe Reformée, elle y a été publiée & en consequence aucuns de ses Substituts auroient agy en execution d'icelle contre les Matronnes refractaires, lesquelles au mépris de ladite Declaration continuent un employ qui leur est deffendu par icelle, & pour rendre la Declaration illusoire, les Anciens du Consistoire se sont assemblés en divers endroits & fait des Actes ausdits substituts aux fins qu'ils leurs fournissent des Matronnes Catholiques & ont fait appel des procedeures par eux faites contre lesdites Matronnes, mais d'autant que lesdites procedures ne sont autre chose que l'execution de la volonté du Roy, & que ladite Declaration n'oblige point lesdits Substituts de fournir des Matronnes Catholiques, qu'il ne sera pas d'ailleurs difficille de trouver en tous lieux des femmes Catholiques capables d'accoucher les autres; Requier estre ordonné que nonobstant & sans prejudice desdits actes d'opposition & appellations, la Declaration de sa Majesté sera executée selon sa forme & teneur, & les procedures criminelles commancées par nosdits Substituts, contre les Matronnes refractaires continués par les Senèchaux chacun en droit soy. La Cour faisant droit de la requisition du Procureur General du Roy a ordonné & ordonne que la Declaration de sa Majesté contre les Matronnes sera exe-

cutée selon sa forme & teneur, les procedures commancées par les Subsſtituts dudit Procureur General contre les Matronnes refractaires, continués par les Officiers des lieux chacun endroit soy le tout, nonobstant & sans prejudice des oppositions & appellations desdites procedures. FAIT à la Reolle en Parlement le 16. Novembre 1681.

Mr. de GOURGUES *President.*

Arrest du Conseil, portant qu'aux procez qui se jugeront au Parlement de Guyenne, la Grand Chambre & Tournelle assemblées, les Conseillers Huguenots n'y assisteront point.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, que le nommé Pierre Cheirés, ayant esté conduit dans les prisons de la Conciergerie du Parlement de Guyenne, pour le jugement de l'appel par luy interjetté de la Sentence de mort, renduë contre luy par le Juge de Monflanquin le 5. Novembre dernier, à raison de la seduction de la nommée Jeanne Keirouse, qui a esté enceinte de ses œuvres, ledit Cheirés qui faisoit profession de R. P. R. aussi-bien que ladite Keirouse se seroit converty à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine depuis sa détention. Et comme à raison de sadite conversion il a sujet d'apprehender que les Officiers de ladite R. P. R. qui servent en la Chambre Tournelle dudit Parlement où le procez doit estre jugé ne luy soient contraires, il auroit presenté une Requeste de recusation contr'eux. Et Sa Majesté s'estant fait rendre compte du merite de cette affaire: Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera procedé au jugement de l'appel de la Sentence dudit Juge de Montflanquin renduë contre ledit Cheirés le 5. Novembre dernier par ledit Parlement de Guyenne, la Grand'Chambre & Tournelle assemblées; & en consequence de l'Edit de suppression de la Chambre de Guyenne du mois de Juillet 1679. portant que les Officiers de la R. P. R. ne pourront servir à la Grand'Chambre, a Sa Majesté ordonné & ordonne que les Officiers de la R. P. R. servans à la Tournelle ne pourront assister au jugement dudit procez, ny de tous les autres qui devront estre jugez à l'avenir, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées. Et sera le present Arrest regiſtré és regiſtres de ladite Cour de Parlement de Guyenne, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le douziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy, qui ordonne que les enfans baſtards de la R. P. R. ſeront élevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XLIII. de la Declaration que Nous avons fait expedier le premier Février 1669. concernant les choſes qui doivent eſtre obſervées par nos Sujets de la R. P. R. Nous avons ordonné que les enfans des peres & meres de ladite R. P. R. qui avoient eſté ou ſeroient expoſez, ſeroient portez aux Hoſpitaux des Catholiques, pour y eſtre nourris & élevez dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce qu'ayant eſté malheureuſement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen eſtant devenus ſous noſtre puiſſance comme pere commun de noſdits ſujets, Nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que Nous profeſſons. Et comme Nous ſommes informez que les enfans baſtards deſdits de la R. P. R. ſont preſque toûjours élevez dans ladite R. P. R. Nous avons crû eſtre dans une obligation indiſpenſable de pourvoir à cét abus, d'autant plus qu'il n'y a perſonne qui puiſſe exercer ſur ces enfans une puiſſance legitime. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous les enfans baſtards de la R. P. R. de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, ſoient inſtruits & élevez à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux de ladite R. P. R. Miniſtres, Anciens des Conſiſtoires, & tous autres d'y donner aucun trouble ny empeſchement, à peine de quatre mil livres d'amende, & d'autre arbitraire ; & en cas de contravention, voulons qu'il en ſoit informé par le Juge des lieux, pour l'information faite & rapportée, eſtre ordonné contre les coupables ce qu'il appartiendra par raiſon. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement de Guyenne, que ceſd. preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de tenir la main à l'execution deſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le trente-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux : Et de noſtre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

Enregiſtré à la Reolle, en Parlement, le 9. Mars 1682.

Meſſieurs DE GOURGUE, *Preſident.*

DUSAULT, *Rapporteur.*

Arrefts du Conſeil d'Eſtat, contre les Procureurs, Poſtulans de la R. P. R. des Parlements de Guyenne, Toloſe & Grennoble.

LE Roy en ſon Conſeil, s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en iceluy le 28. Juin dernier, par lequel entr'autres choſes Sa Majeſté auroit ordonné que les Procureurs, Poſtulans de la Religion Prétenduë Reformée reſervés par les Eſtats arreſtez au Conſeil, où qui pourroient avoir obtenu leur rétabliſſement en conſequence de la Declaration de 1672. ſe deferoient de leurſdits Offices en faveur des Catholiques : Mais parce que les Procureurs, Poſtulans de ladite R. P. R. qui ſervoient és Chambres de l'Edit reunis aux Parlemens de Toloſe, de Guyenne & Grenoble, n'ont pas eſté compris par inadvertance dans ledit Arreſt, quoy que l'intention de Sa Majeſté ait eſté qu'ils ſe deſſiſſent pareillement de leurſdits Offices en faveur des Catholiques, & Sa Majeſté voulant y pourvoir. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans ſix mois du jour de la publication du preſent Arreſt, les Procureurs, Poſtulans de la R. P. R. qui ſervoient cy-devant eſd. Chambres de l'Edit de Toloſe, de Guyenne & de Grenoble, ſeront tenus de ſe demettre de leurſdits Offices en faveur des Catholiques, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé : Sa Majeſté leur fait tres-expreſſes deffenſes de faire aucunes fonctions de leurſdits Offices, à peine de faux. Ordonne Sa Majeſté que ledit délay expiré les Offices deſdits Procureurs, Poſtulans qui n'auront point ſatisfait audit Arreſt ſeront remplis par ceux deſdits Officiers de même qualité qui ont eſté ſuprimés, ou par des perſonnes capables de les exercer, en payant aux Revenus caſuels les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront moderement taxez. A Sa Majeſté fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à ceux qui acquerront les Offices deſdits Procureurs de la R. P. R. de leur preſter leur nom directement ny indirectement, & tant à eux qu'aux Procureurs, Notaires, & Sergens des Sieges Subalternes qui auront acquis les Offices deſdits de la R. P. R. en execution dudit Arreſt du 28. Juin dernier, d'habiter avec leurſdit reſignans, ny de ſouffrir dans leurs eſtudes les enfans ou parens de leurs reſignans pour travailler avec eux ou ſouseux à peine de perte de leurs Offices. Enjoint Sa Majeſté à ſes Procureurs Generaux éſdites Cours de Parlement, de faire publier ledit Arreſt à ce qu'aucun n'en ignore, & de tenir la main à l'execution d'icelluy. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye, le 21. jour du mois de Février 1682. PHELIPPEAUX.

Enregiſtré à la Reolle, en Parlement, le 26. Février 1682.
Meſſieurs DE GOURGUES, *Preſident.*
DUSAULT, *Rapporteur.*

Declara

Declaration du Roy, qui deffend à tous Gens de Mer & de Mestier de la Religion Pretenduë Reformée de sortir du Royaume.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. SALUT, le zele que Nous témoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & les soins que nous sommes obligés de prendre pour y ramener nos Sujets qui sont dans l'erreur, ont reçeu & reçoivent tous les jours de la bonté divine toute la benediction, & tous le succez que nous pouvons esperer, par le nombre infiny de convertions qui se font dans toutes les Provinces de nostre Royaume, mais comme dans une grande multitude, il est impossible qu'il ny en ait des plus obstinés les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur presente. Nous avons esté informés que non seulement ils s'opiniastrent dans leurs aveuglemens: mais qu'ils empéchent en communicant aux autres plus dociles, qu'eux leur malignité contagieuse, qu'ils n'ouvrent les yeux, & ne se rendent aux verités qui leurs sont annoncées, & même que par un esprit de caballe ils leurs inspirent de se retirer avec leurs familles de nôtre Royaume par des resolutions contraires à leur salut, leurs propres interests & à la fidelité qu'ils nous doivent; à quoy Nous avons estimé qu'il étoit necessaire de remedier. A ces causes de nôtre propre mouvement, certaine sçience pleine puissance, & authorité Royalle, Nous avons deffendu & deffendons à tous Gens de Mer, & de mêtier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en sortir avec leurs familles pour s'aller établir dans les pays étrangers, à peine de Galleres à perpetuité contre les chefs desd. familles, & d'amande arbitraire qui ne pourra estre moindre de 3000. liv. contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par perswasion, ou autrement & de punition corporelle en cas de rescidive. SI Donnons en mandement à nos Amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Guienne que ces presentes ils ayent à faire registrer & icelles executer selon leur forme & teneur, Car tel est nôtre plaisir, En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 18. jour de May l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. signé LOUIS, & plus bas par le Roy PHELIPPEAUX.

Registrée à la Reolle en Parlement le 12. Juin 1682.

Mrs. de GOURGUES *President.*

DUSAULT *Rapporteur.*

Declaration du Roy, qui exclut entierement ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'exercer aucuns Offices de Iudicature, ny d'estre Assesseurs ny Opinans aux jugemens des Procez.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Bien que par divers Arrests de nostre

Conſeil, Nous ayons fait deffenſes à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, même de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques. Leur enjoignant à la place de ceux qui eſtoient de ladite R. P. R. d'en établir de Catholiques, & ordonné encore par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, & entr'autres par ceux des 28. Juin 1681. 21. Février & 18. Mars dernier, que tous Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens de ladit R. P. R. ſeroient tenus de ſe demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques; avec deffenſes aux acquereurs deſdits Offices de preſter leur nom directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs reſignans, ny ſouffrir dans leurs Eſtudes les enfans ou parens deſdits reſignans; Neanmoins Nous ſommes informez que la pluſpart deſdits Officiers de la R. P. R. quoy que deſtituez de leurs Offices, ne laiſſent pas de donner atteinte indirectement auſdits Arreſt, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des perſonnes Catholiques, qui ſont à leur devotion, ils ſe font appeller pour eſtre Opinans & Aſſeſſeurs lors des jugemens des procez; en ſorte que par cét abus leſdits de la R. P. R. ſe rendent les maîtres des affaires, ainſi qu'auparavant contre noſtre intention, qui eſt de les exclure entierement de faire aucune fonction de Iudicature; à quoy voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt, que d'oreſnavant nos Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient exerçans Charges ou fonctions de Judicature, de quelque ſorte ou maniere que ce puiſſe eſtre, ne pourront appeller pour Aſſeſſeurs & Opinans aux jugemens des procez aucuns Avocat Graduez & autres perſonnes faiſant profeſſion de la R. P. R. à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des jugemens qui ſeront donnez, quatre mil livres d'amende, dépens, dommages & intereſts envers ceux qu'il appartiendra, & de deſobeïſſance: Et en outre faiſons iteratives deffenſes à tous Seigneurs Juſticiers, tant Catholiques que de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la R. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la R. P. R. qui ne ſeroient encore deſtituez, ſinon & à faute par leſdits Seigneurs d'y ſatisfaire: Ordonnons aux Lieutenans Generaux des Préſidiaux & Bailliages Royaux, ſur la requiſition de nos Procureurs ſur les lieux d'y pourvoir d'Office; Faiſons auſſi iteratives deffenſes, conformément auſdits Arreſts, à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de faire d'oreſnavant aucune fonction, ſoit de Notaire, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers & Sergens, & aux Catholiques leurs acquereurs deſdites Charges, & tous autres, de leur preſter leur nom, directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs reſignans, ny de ſouffrir dans leurs Eſtudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices; Declarons au ſurplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, dont les Titulaires de la R. P. R. ne ſe ſeroient pas défaits dans les délais portez par les Arreſts de 28. Juin 1681. 21. Février & 18. Mars dernier, vacans en nos Revenus caſuels, & impetrables par les Catholiques, en payant la Finance à laquelle ils ſeront moderément taxez. SI donnons en mande-

ment à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour être executé selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General, ou ses Substituts d'y tenir soigneusement la main CAR tel est nostre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le quinziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, Et de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré à la Reolle, en Parlement le Juillet 1682.

Arrest du Conseil d'Estat, portant que tous Ministres & proposans de la Religion Pretendüe, Reformée se retireront des lieux où l'exercice de leur Religion est interdit.

LE Roy ayant été informé qu'encore que l'exercice de la R. P. R. ait été interdit dans plusieurs lieux, neanmoins la plus-part de ceux qui y faisoient la fonction de Ministres ne laissent pas d'y demeurer, & que même quelques-uns s'y sont allez établir sur des ordres secrets des Consistoires, pour y continüer non seulement ledit exercice en faisant jour & nuit des assemblées particulieres dans des maisons: mais aussi pour détourner ceux de ladite R. P. R. qui ont dessein de se convertir de leurs bonnes Resolutions, & par l'authorité que lesd. Ministres prenent, ils font en sorte de subsister esdits lieux, au moyen des impositions secrettes que l'on continüe de faire sur les habitans qui sont de lad. Religion; Et comme toutes ces choses sont contraires aux Edits, Declarations & Arrests de sa Majesté, & qu'il est necessaire d'en empécher la continüation. Oüy le Rapport, & tout consideré, le Roy étant en son Conseil a ordonné, & ordonne que tous Ministres, & proposans de ladite R. P. R. seront tenus de se retirer incessament des lieux où l'exercice de ladite R. a été interdit, leur faisant Sa Majesté tres expresses inhibitions & deffences de rester, ou venir s'abituer à l'avenir dans les lieux, ou ledit exercice aura été interdit sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance 3000. livres d'amande, & d'être privés pour toûjours de faire aucune fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans generaux dans ses Provinces, Intendant de Justice, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 13. Juillet 1682., signé PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy, portant deffenſes à ceux de la R. P. R. de ſortir du Royaume, & declare nuls tous contrats de vente de leurs immeubles, un an avant leur retraite.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Encore que par noſtre Edit du mois d'Aouſt *1669.* Nous ayons fait deffenſes à tous nos Sujets, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de s'aller établir ſans noſtre permiſſion dans les Pays Eſtrangers: Neanmoins Nous avons eſté informez que pluſieurs chefs de famille de la R. P. R. ſuivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des ſecours qui leurs ſont donnez pour reconnoiſtre leurs erreurs; Vendent leurs biens, immeubles pour ſe retirer enſuite avec leurs familles dans les Pays Eſtrangers, à quoy deſirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, conformément audit Edit du mois d'Aouſt *1669.* Nous avons fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'il ſoient, de ſortir de noſtre Royaume ſans noſtre permiſſion, pour s'aller établir dans les Pays Eſtrangers, ſur les peines portées par iceluy: & pour empeſcher les reſolutions que nos Sujets de la R. P. R. pourroient prendre de ſe retirer dans les Pays Eſtrangers; Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, declaré & declarons nuls, tous les contrats de vente & autres diſpoſitions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors noſtre Royaume; Voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, leſdits biens immeubles ſoient ſujets à la confiſcation portée par ledit Edit du mois d'Aouſt *1669.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 14. jour du mois de Juillet, l'an de grace *1682.* & de noſtre Regne le 40. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour, à la Reolle, en Parlement, le 6. Aouſt 1682.

Meſſieurs, DAULEDE, *Premier Preſident.*
DUSAULT, *Rapporteur.*

Declaration du Roy, qui deffend à ceux de la R. P. R. de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples, & en preſence des Miniſtres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront; SALUT. Nos Sujets de la R. P. R. ayant taché

de tout tems d'étendre autant qu'il leur a été poſſible les graces qui leur ont été accordez par les Edits ; Ils ſe ſeroient ingerez en pluſieurs lieux ou l'exercice de leur Religion eſt permiſe de s'aſſembler dans leurs Temples en l'abſence de leurs Miniſtres ſoûs pretexte de Prieres publiques, de lecture & autres actes dudit Exercice. Mais comme ſes Aſſemblées auroient eſté toutes tumultueuſes, & qu'il eſtoit à propos d'en empeſcher la continüation, elles auroient eſté deffenduës par Arreſt de noſtre Conſeil du 21. Avril 1637. ce qui auroit eſté ſuivy de divers Arreſts de nos Cours de Parlement, & notament celuy de Dauphiné du 21. Mars 1639. & afin que noſdits Sujets de la R. P. R. ne fuſſent pas long temps ſans exercice, Nous aurions bien voulu par l'Article 16. de noſtre Declaration du mois de Fevrier 1669. leur permettre dans l'intervale des Synodes de pouvoir tenir des Colloques pour pourvoir de Miniſtres à la place de ceux qui viendroient à deceder ; Neanmoins Nous ſommes informez, que leſdits de la R. P. R. ne laiſſent pas de contrevenir tous les jours auſdites deffences, & comme il eſt d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que leſdites Aſſemblées pourroient ſervir de pretexte pour faire des caballes & prendre des reſolutions contraires à noſtre ſervice & au bien de noſtre Eſtat : A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royalle, Nous avons dit & declaré, diſons declarons & Ordonnons, par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt, que nos Sujets de la R. P. R. ne puiſſent s'aſſembler ſous pretexte de Prieres publiques, de lecture & autres actes d'Exercice de leur Religion ; même dans les lieux ou l'Exercice eſt permis que dans les Temples, & en preſence ſeulement du Miniſtre qui leur aura eſté donné par un Synode ou choiſi par un Colloque, tenu pour cét effet par noſtre permiſſion, ce que Nous leur deffendons encore tres-expreſſement, à peine de deſobeïſſance & d'interdiction de l'Exercice, dans le lieu ou leſdites Aſſemblées auront eſté faites, de mil liv. d'amende contre les contrevenans, & de punition corporelle. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillif, Seneſchaux, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, en ſorte que noſtre Intention ſoit accomplie : Car tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles, le 20. jour d'Aouſt, l'an de grace 1682. Et de noſtre Regne, le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Reolle, en Parlement, le 16. Novembre 1682.

Declaration du Roy concernant la vente des biens de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 14. Juillet

dernier, & pour les cauſes y contenües, declaré nuls les contrats de vente, & autres diſpoſitions que nos ſujets, faiſant profeſſion de la R. P. R. pourroient faire un an avant leur retraitte hors de nôtre Royaume, & ne voulant pas empécher qu'ils ne puiſſent établir leurs enfans par mariage, ny fruſtrer leurs legitimes, creanciers des moyens de ſe faire payer de leur deub en la vente des biens immeubles, ſur leſquels ils ont hipotheque. A ces cauſes Nous avons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons & declarons n'avoir entendu par lad. Declaration empécher les donnations qui pourroient eſtre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur des enfans par contrat de Mariage, pourveu toutes fois que leſd. mariages ſoient executez avant leur retraite hors de nôtre Royaume, n'entendons pareillement empécher les pourſuites que les creanciers legitimes pourront faire de la vente de leur immeubles par decret forcé, & de bonne foy en conſequence des debtes faites avant la datte de la preſente declaration. Si donnons en mandement à nos Amez, & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles executer, ſelon ſa forme & teneur ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles le 7. jour de Septembre, l'an de grace 1682. & de Nôtre Regne le 40. ſigné LOUIS, & ſur le reply par le Roy PHELIPPEAUX. & ſcellé du grand ſceau de cire jaune,

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 16. Novembre, 1682.

Declaration du Roy, qui ordonne que les biens donnez par ceux de la R. P. R. aux Hôpitaux ou Conſiſtoires, ſeront remis aux Hôpitaux de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Bien que la Permiſſion accordée à ceux de la R. P. R. par l'Article 42. des Particuliers de l'Edit de Nantes, confirmé par l'Article 12. de noſtre Declaration du premier Février 1669. de faire des legs aux Pauvres de leur Religion n'ayt eſté donnée que dans la veuë, que les biens leguez ſeroient employez à les ſoûlager dans leurs neceſſitez ſuivant l'intention des Donnateurs: Neanmoins nos Sujets de la R. P. R. qui compoſoient le Conſiſtoire de noſtre Ville de Monpellier, ſe ſervant deſdits biens à d'autres uſages que ceux pourquoy ils eſtoient deſtinez, deſquels ils avoient même alienné une partie, cela donné lieu à un Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Toloſe du 12. Decembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Monpellier en poſſeſſion de tous les biens donnez aux Pauvres du Conſiſtoire de ladite Ville; même de ceux qui ſe trouvoient aliennez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arreſt Nous aurions declaré commun par toute l'étenduë de noſtre

Province de Languedoc, par noſtre Declaration du 30. Novembre dernier, ſur les avis qui Nous auroient eſté donnez, que ces diſipations eſtoient pratiquées par la plus-part des Conſiſtoires. Et comme Nous ſommes informez que dans pluſieurs autres de nos Provinces, les Conſiſtoires deſdits de la R. P. R. employent leſdits biens à leurs affaires particulieres, même empeſchent des Converſions, eſtant pareillement neceſſaire d'y pourvoir, & conſiderant que les biens ne peuvent eſtre mieux dépoſez qu'entre les mains des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, puiſque ſuivant l'Article 22. de l'Edit de Nantes, & l'Article 42. de noſtre Declaration de 1669. ils ſont obligez d'y recevoir indirectement les Pauvres de la R. P. R. comme les Catholiques: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt, que tous les Biens immeubles, Rentes & Penſions données ou leguées par diſpoſition faites entre-vifs ou derniere volonté aux Pauvres de la R. P. R. ou aux Conſiſtoires pour leur eſtre diſtribuez, leſquels ſe trouvent à preſent poſſedez par les Conſiſtoires où alliennez depuis le mois de Juin 1662. ſeront délaiſſez aux Hôpitaux des lieux ou ſeront leſdits Conſiſtoires, & en cas qu'il n'y en ait pas à l'Hôpital plus prochain pour eſtre adminiſtré & regis par les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens contre les vendeurs, & pour cét effet Nous voulons que les poſſeſſeurs deſdits legs en faſſent le délaiſſement au profit deſdits Hôpitaux dans un mois aprés la publication de ces preſentes, à peine de 1000. livres d'amende, de plus grande s'il y échoit, & de tous dépens, domages & intereſts, à la charge que les Pauvres de la R. P. R. ſeront receus indifferemment des Catholiques, & traittez auſſi charitablement que leſdits Catholiques ſans y pouvoir eſtre contraints à changer de Religion, conformément auſdits Articles 22. de l'Edit de Nantes, & 42. de noſtre Declaration du mois de Février 1669. SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur: Enjoignons à noſtre Procureur General dudit Parlement, & ſes Subſtituts, de tenir la main à ladite execution, & faire à cette fin toutes les requiſitions & pourſuites neceſſaires, en ſorte que noſtre Intention ſoit accomplie: CAR tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles, le 15. jour de Janvier 1683. Et de noſtre Regne, le 40. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtrée à la Reolle, en Parlement, le 3. Février 1683.

Meſſieurs, DAULEDE, *Premier Preſident.*
DUMIRAT, *Rapporteur.*

Declaration du Roy, portant que tous les Mahometans & Idolatres qui voudront se rendre Chrêtiens, ne pourront faire Profession que de la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les soins continuels que Nous prenons pour la conversion de ceux de la R. P. R. ont déja eu de si heureux succez, que Nous avons lieu d'esperer de la bonté divine que ce qui reste de nos Sujets de ladite Religion, connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagés rentreront dans le seing de l'Eglise pour y trouver le salut que Nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer: Et comme Nous sommes informez que dans le nombre considerable de gens de toutes Nations & Religions qui abbordent dans nôtre Royaume, il y en a eu quelques uns pour le passé, qui étant tombez entre les mains de ceux de ladite R. P. R. ont été par eux instruits dans leur fausse Doctrine: neanmoins étant necessaire d'y pourvoir à l'advenir, & d'empécher qu'on ne puisse abuser de leur ignorence pour les éngager dans une Religion contraire à leur salut. A ces ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main: Voulons & nous plait que tous Mahometans & Idolatres qui voudront se faire Chrêtiens ne puissent estre instruits, ni faire profession d'autre Religion que de la Catholique Apostolique Romaine, faisons deffences aux Ministres de la Religion Pretendüe Reformée & aux Anciens des Consistoires de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs Temples ou assemblées sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la somme de 500. liv. d'estre privés pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur Ministere dans nôtre Royaume & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans les Temples & autres lieux ou les personnes de la qualité susdite auront été receüies & souffertes. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces presentes ils ayent à faire lire publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur Car tel est nôtre plaisir en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesd. presentes. Donné à Versaillles le 25. jour de Janvier l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 40. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy PHELIPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré à la Reolle en Parlement le 22. Fevrier 1683.

Mr. DAULEDE, Premier President

Declaration du Roy, qui deffend à toutes personnes qui ne sont pas Originaires des Villes de s'y establir sans la permission des Magistrats.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Ayant esté avertis de divers endroits, que depuis les troubles & mouvemens qui ont esté en ce Royaume durant les années dernieres, plusieurs personnes étrangeres & inconnuës, & autres originaires des lieux & Provinces éloignées, quittent, abandonnent & changent de Pays, de leur demeure ordinaire pour se venir habituër dans nos Villes, sans donner aucune connoissance d'eux aux Habitans & principaux Citoyens & Bourgeois d'icelles, tellement que s'il se rencontroit que lesdites personnes fussent mal conditionnées, ou aucuns d'iceux exilez de leursdites anciennes demeures pour crimes ou autrement ils pourroient engendrer & apporter de l'alteration en l'amitié, concorde & societé, & aux bonnes mœurs, qui sont parmi les autres habitans desdites Villes, ou fomenter les partialitez & divisions qui se trouvent quelquefois en icelles, s'ils n'estoient bien reconnu en leurs vies, mœurs & conditions, à quoy desirant pourvoir pour le bien, repos & tranquilité de nos Sujets. Sçavoir faisons qu'ayant mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'avis d'icelluy Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes, voulons & ordonnons que toutes personnes soit étrangeres ou autres de nostre Royaume, de quelles qualitez & conditions qu'elles soient qui voudront habiter dans nos Villes, desquelles ils ne seront originaires, ayent auparavant que d'y faire leurdite habitation, à aller declarer à la Maison commune desdites Villes, pardevant les Maire, Consuls, Eschevins, & Magistrats ordinaires d'icelles, la resolution qu'ils auroient prises d'y demeurer, & pour quelle occasion, ensemble donner connoissance du lieu de leur naissances, & de leurs vies, mœurs & qualitez, pour en estre fait registre dans la Maison commune desdites Villes, afin que s'ils sont reconnus bien conditionnez. ils soient admis esdites Villes, pour y vivre & demeurer paisiblement, avec les autres habitans d'icelles, & comme Concitoyens sans aucun trouble, alteration, ny empêchement, se soûmettant aux Loix, Charges & Coûtumes desdites Villes ; & à faute de ce, Nous voulons que telles personnes soient privées de la demeure qu'ils y auroient voulu prendre, & qu'ils soient mis hors d'icelles, comme indignes d'y avoir leurs habitations, Comme aussi Nous voulons & entendons que ceux qui depuis trois ans en ça se sont habituez esdites Villes, ayent à aller faire pareille declaration esdites Maisons communes, de se faire inscrire dans les Registres d'icelle dans quinze jours aprés la publication des Presentes, sur peine d'en estre mis hors ainsi que dessus Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer chacun en droit soy, & le contenu en icelles garder, entretenir & observer de point en point se-

lon leur formé & teneur. Mandons en outre aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs particuliers de noſdites Villes, d'y tenir la main, & donner main-forte, ſi beſoin eſt, & aux Maire, Conſuls, Eſchevins & Principaux de noſdites Villes de prendre ſoin à ce que le contenu en ceſdites Preſentes ſoit obſervé & effectué chacun à leur égard, afin qu'ils ayent plus de confiance les uns avec les autres pour la ſûrete & conſervation d'icelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le neuviéme jour de Novembre, l'an de grace 1617. & de noſtre regne le huitiéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENYE; Et ſcellé du grand Scel de cire jaune ſur double queuë de parchemin.

Declaration du Roy, qui deffend aux Miniſtres de la R. P. R. de ſe trouver aux Aſſemblées Politiques de nos Sujets, ains ſe Reduire à ce qui eſt de leur Profeſſion.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Les Edits de pacification reçus en ce Royaume, ayant toleré l'exercice de la R. P. R. attandant qu'il plaiſe à Dieu par ſa grace, reduire tous nos ſujets à une méme Doctrine, comme un troupeau ſoûs un même Paſteur; Nous avons eſtimé eſtre de nôtre devoir, de porter nôtre principal ſoin, à ce que tous nos ſujets vivans, comme membres d'un même corps, en un même rallié de volonté, n'euſſent autre but que l'obeïſſance envers nous & l'affection envers nôtre Eſtat: avons pareillement crû eſtre obligés de procurer que ſous couleur de la R. P. R. le repos commun ne ſoit point alteré, ny les mœurs & façons de vivre étrangeres introduites à nos Sujets par le moyen des grandes habitudes & correſpondances trop ordinaires, qu'aucuns d'eux ſe ſont donnés avec l'Etranger. C'eſt pourquoy ayant par nos Lettres de Declaration du dix-ſeptiéme jour d'Avril 1623. ordonné qu'és Aſſemblée Provinciales & Nationales de noſdits Sujets, aſſiſteroit un de nos Officiers de ladite Religion, pour empêcher q'aucune affaire politique n'y ſoit traitée, ny propoſer aucune choſe qui pût troubler le repos: Nous aurions donné commiſſion au ſieur Galland, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Eſtat & Privé pour aſſiſter en l'Aſſemblée Nationale, convoquée à Charenton au mois de Septembre 1623. en laquelle fut d'un commun accord, convenu & arreſté, que dorénavant les Miniſtres ne s'entremettroient en affaires & Aſſemblée politiques, & demeureroient reduits au ſeul exercice de leur profeſſion, concernant leur Religion Prétenduë Reformée, mœurs & diſcipline; Et dorénavant aucuns Eſtrangers ne ſeroient receus Miniſtres ny admis à prêcher en ce Royaume ſans noſtre permiſſion, & ſans préjudicier toutefois à ceux qui eſtoient déja receus, auſquel la continuation de leur exercice ſera accordée. Et depuis en une autre Aſſemblée Nationale tenuë en la Ville de Caſtres en Albigeois, au mois de Septembre dernier, en laquelle pareillement pour Nous auroit aſſiſté ledit Galland, a eſté confirmé l'arreſté de Charenton pour le retranchement des Affaires & Aſſem-

blées politiques aux Miniſtres ; Et en outre a eſté arreſté que ſuivant les Loix du Royaume les Miniſtres ne pourroient ſortir d'iceluy pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre congé, que leſdits Miniſtres eſdites Aſſemblées Provinciales & Nationales ne pourront preſter aucun d'eux pour un temps ou toûjours aux Republiques, Etats ou Provinces étrangeres, ſinon par noſtre permiſſion : Et comme ces reſolutions nous ont eſté agreables, nous rendons témoignage de la ſoûmiſſion volontaire de nos Sujets aux Loix & Regles de noſtre Eſtat, afin que cy-aprés aucun ne ſe puiſſe pretexter d'ignorence, ny s'en diſpenſer, ſans encourir les peines ordonnées en tel rencontre.. Nous avons fait & faiſons inhibitio s & deffenſes à tous Miniſtres de la R. P. R. de ſe trouver aux Aſſembles politiques de nos Sujets, lors qu'elles leur ſeront par nous accordées, leur faiſant en outre inhibitions & deffenſes de s'entremettre d'aucunes Affaires politiques, ains ſe reduire à ce qui eſt de leur profeſſion. Deffendons à noſdits Sujets de recevoir en la charge de Miniſtre aucun étranger, non regnicole & natif de noſtre Royaume, de quelque qualité, lieu ou condition qu'il ſoit, ains ſeulement y admettre nos naturels Sujets ; Et comme nous avons une particuliere aſſurance en nos naturels Sujets portez d'une affection plus étroite envers nous & noſtre Eſtat, eſtant auſſi raiſonnable que les prerogatives d'honneur entr'eux demeurent à nos Sujets, à l'excluſion des Eſtrangers : Nous avons declaré & declarons noſtre vouloir & intention eſtre, qu'és Aſſemblées Provinciales & Nationales de noſdits Sujets de ladite R. P. R. & pour les fonctions ordinaires de leur exercice ſoient proches des Villes de noſtre Parlement, ſoit en tous autres lieux, ne ſoient dorénavant envoyez ny admis autres Miniſtres que naturels François. Avons pareillement conformément aux Ordonnances de nos Predeceſſeurs, fait & faiſons inhitions & deffenſes à tous Miniſtres de ſortir hors de noſtre Royaume, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans noſtre permiſſion, & en outre deffenſes auſdits Miniſtres de preſter aux Republiques, Principautez, Souverainetez, ou Communautez Etrangeres, aucuns d'eux ou de leurs propoſans pour toûjours, ou pour un temps ſans noſtre permiſſion. Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui volontairement ſont ſortis de noſtre Royaume, ou qui s'en ſont abſentez par preſt ou permiſſion deſdites Aſſemblées, retournent incontinent aux lieux de leurs demeures, en prenant de nous pour cét effet & non autrement, permiſſion ſignée de Nous, & contreſignée de l'un de nos Secretaires d'Eſtat, & ſous noſtre grand Sceau, Nous reſervant à donner auſſi à ceux deſdits Miniſtres qui deſireront ſortir de noſtre Royaume, les permiſſions neceſſaires, comme à nos autres Sujets, & d'avoir conſideration aux requiſitions qui nous ſeront faites par nos Voiſins & Alliez, lors qu'ils nous feront entendre avoir beſoin de quelqu'un d'eux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le quatorziéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens

vingt-sept: Et de nostre Regne le dix-septiéme. Signé LOUIS : Et plus bas sur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy, qui deffend aux Ministres de la R. P. R. de faire de Preche ny autre Exercice de ladite Religion, sinon ez lieux de leur demeure ordinaire, le Preche y estant permis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit à Castres ; SALUT. Par les Edits de Pacification en faveur de nos Sujets de la Religion Prétenduë Reformée, même par l'article 10. de l'Edit du mois de Janvier 1651. il est très-expressement deffendu aux Ministres de la R. P. R. d'aller de lieu en lieu, & de village en village pour y prescher : ce que nous avons reïteré par plusieurs Arrests de nostre Conseil : neanmoins au préjudice de ce, les Ministres de nostre Province de Languedoc, vont prescher en plusieurs lieux, qu'ils appellent annexes, quoy qu'ils n'y fassent pas leur residence, & que l'exercice de ladite R. P. R. n'y soit pas permis ; ce qui est une contravention ausdits Edits & Arrests, dont nous recevons journellement des plaintes. Et d'autant que nostre intention a toûjours esté, de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous nos Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. A ces causes, de l'avis de de nostre Conseil, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux Ministres de la R. P. R. de nostre Province de Languedoc, & à tous autres de faire le Preche ny tout autre exercice de ladite R. P. R. sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Presche y estant permis, à peine d'estre punis comme infracteurs de nos Edits & de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & autre peine arbitraire : Si vous mandons que ces Presentes vous ayez à faire enregistrer, & icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre y estre contrevenu : Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, le deuxiéme jour de Decembre mil six cens trente-quatre ; & de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé. LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat qui deffend aux Ministres de la Religion, Pretenduë, Reformée de prêcher en plus d'un lieu.

SUr ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & deüement verifiés & par plusieurs Arrests donnés au Conseil, la conduite & la discipline des Ministres de la R. P. R. ait été entierement reglée & limitée ; & que Sa Majesté, lors de son advenement à la Couronne, en confirmant ceux de lad. R. P. R. dans leurs privileges

n'ait jamais entendu les accroiſtre, mais ſeulement faire executer leſdits Edits, Declarations & Articles particuliers, en ſorte qu'il n'y euſt aucune innovation : neanmoins les Miniſtres de lad. R. P. R. entreprennent journellement pluſieurs choſes contraires auſd. Edits & Articles, leſquels ils veulent eſtendre, ainſi qu'il leur plaiſt, & établir l'exercice de lad. R. P. R. dans les lieux ou elle n'a point été permiſe, ayant pretendu pouvoir aller prêcher dans les lieux qu'ils appellent annexes des lieux, ou l'exercice eſt permis, ſous le pretexte d'impoſſibilité aux habitans deſd. Annexes de ſe tranſporter aux lieux ou ſe fait le Prêche ordinaire, & que c'eſt un même Miniſtre qui va en pluſieurs lieux, ce qui eſt contraire auſdits Edits, par leſquels l'exercice de la R. P. R. n'eſt permis que dans les lieux deſignés, ſans qu'il puiſſe être établi ailleurs. Et d'autant que ce deſordre s'il euſt été permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Sa Majeſté par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de lad. R. P. R. fût permis, ni fait en aucuns autres lieux que ceux nommés par les Articles, ſoûs pretexte d'Annexes, & que leſd. Miniſtres ne puiſſent faire le Prêche en plus d'un lieu : mais au prejudice de lad. Declaration, & ſans faire mention d'icelle, ceux de lad. R. P. R. ont ſurpris un Arreſt au Conſeil le 21. May 1652. par lequel ils ſe ſont fait permettre de faire l'exercice de lad. Religion par un même Miniſtre en divers lieux & par les moyen dud. Arreſt ils pretendent renverſer les Edits & Articles qui ne leur permettent de faire led. exercice qu'en un ſeul lieu : à quoy étant neceſſaire. Veu lad. Declaration & l'Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. Le Roy étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que ſad. Declaration regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres donnée ſur le fait des annexes de ceux de la R. P. R. ſera executée ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant ſans s'arreſter aud. Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. que ſa Majeſté a caſſé & revoqué, & tous autres contraires à lad. Declaration, a fait treſexpreſſes deffenſes aux Miniſtres de lad. R. P. R. de prêcher en plus d'un lieu, ſoûs quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Et en cas de contrevantion, ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, & procedé contre les contreuenans conformement à lad. Declaration. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendants de Juſtice, Baillifs, Sénéchaux, Prévoſts & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne que les Temples qui auront été établis par les hauts Juſticiers faiſant profeſſion de la R. P. R. dans leurs terres ſeront demolis, & l'exercice deffendu, lors que le Seigneur ou ſes Succeſſeurs en la terre ſeront Catholiques.

SUr ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que pour le repos & tranquillité de ſon Eſtat, ayant par l'Edit de Nantes, articles particuliers, & autres Edits fait ſur la Pacification des troubles de ſon Royaume, permis l'exercice public de la R. P. R. en certains lieux deſtiné par leſdits Edits, il a été de temps en temps pourveu aux deſordres & nouvautés introduites par ceux de la R. P. R. leſquels ſous tous pretexte veulent augmenter l'exercice de lad. Religion dans les autres lieux ou elle n'eſt point permiſe, ſoit par le moyen des hauts Juſticiers, ou Fiefs appartenants à ceux de lad. R. P. R. veulent aſſujetir à ſouffrir l'exercice public de leurd. Religion au prejudice de l'article x. de l'Edit de Nantes, par lequel il eſt dit que l'exercice de lad. R. P. R. ne pourra eſtre établi és lieux & places qui ont été cy-devant poſſedés par ceux de lad. Religion, eſquels led. exercice auroit été mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des Fiefs, ſi iceux Fiefs ſe trouvent aprés poſſedez par perſonnes Catholiques, en ſorte que l'exercice de lad. R. P. R. ne pût eſtre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à preſent aux Catholiques, ny moins encore ſous pretexte des acquiſitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & établiſſement de haute Juſtice; à quoy étant neceſſaire de pourvoir, afin d'arreſter le cours des entrepriſes de ceux de lad. R. P. R. qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples, établis par les hauts Juſticiers, faiſans profeſſion de la R. P. R. dans les terres & Juſtices qui ſont venuës par ſucceſſion és mains de perſonnes Catholiques. Le Roy étant en ſon Conſeil, conformement à l'Article x. de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront été établis par les hauts Juſticiers, faiſans profeſſion de la R. P. R. dans leurs terres, ſeront démolis & l'exercice deffendu, lors que le Seigneur ou ſes ſucceſſeurs en la Terre ſeront Catholiques. Ordonne Sa Majeſté que ceux de lad. R. P. R. qui acquerront de ſes Domaines, ne pourront en conſequence de leur adjudication & engagement établir aucun Prêche és lieux qui leur ſeront adjugés, ſous pretexte de la haute Juſtice compriſe eſdites adjudications. Veut en outre Sa Majeſté que lors quelle accordera le droit de haute Juſtice dans des terres appartenantes à aucuns de ſes Sujets de lad. R. P. R. il ſoit fait mention dans les Lettres d'erection deſd. Juſtices, que l'exercice de lad. Religion ne pourra eſtre établi auſd. lieux ſous pretexte de lad. haute Juſtice, & ce nonobſtant tous Arreſts, & autres choſes à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senéchaux Prevoſts, & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-

conques pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé PHELIPPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat qui deffend aux Ministres de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement de Ministres de l'Eglise Pretendüe, Reformée.

SUr ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, qu'encore que par les articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edit de Nantes, & par les Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. 17. Avril 1623. & par l'Article xj. de l'Edit du mois de Mars 1626. il ait été pourvû à la conduite & discipline des Ministres & de ceux faisant profession de la R. P. R. & que sa Majesté lors de son avenement à la Couronne en confirmant les privileges de ceux de lad. R.P. R. n'a jamais entendu les accroistre mais au contraire par sa pieté & marque de Roy tres-Chrestien, maintenir la Religion Catholique Apostolique & Romaine dans toute sa splendeur, en sorte que tous ses Sujets, faisant profession de lad. R. P. R. ne puissent enfreindre lesdits Edits & Declarations, ains se reduire dans les termes d'iceux: neanmoins les Ministres & les particuliers faisant profession de lad. R. P. R. contreviennent journellement aux articles desd. Edits, soit par des levées de deniers non permises pour le dedans ou dehors du Royaume par leurs assemblées illicites, discours de mépris contre les choses saintes & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, prenant les Ministres de nouvelles qualités, & établissant des Prêches dans plusieurs lieux non permis, & par une infinité d'entreprises qu'ils font, soit dans les actions publiques & execution des criminels où ils pretendent chanter des Pseaumes, ou par la sepulture de leurs corps morts, quelques-uns ayant pretendu les pouvoir mettre dans les Eglises, ou Cimetieres des Catholiques, sous pretexte que leurs ayeuls ou peres ont été enterrez, toutes lesquelles choses causent un si grand desordre & abaissement de l'Eglise qu'il s'en peut ensuivre la ruine totalle de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'y est promptement remedié & pourvû. Le Roy étant en son Conseil, conformement aux Articles 4. 17. 34. 43. del'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. a fait tres-expresses deffences aux Ministres de lad. R. P. R. de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulementde Ministres de l'Eglise Pretendüe Reformée; comme aussi de parler avec irreverence des choses Saintes, des Ceremonies de l'Eglise & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ses Subjets de lad. R. P. R. de souffrir que l'on tende les tapisseries devant leur maisons pour les Processions de la Feste-Dieu, sans déroger aux Declarations, Arrests & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les Requestes de ses Sujets de la Religion Catholique, que sa Majeste veut estre executez selon leur forme & teneur. Fait deffenses à ceux de ladite R. P. R. d'appeller à leurs assem-

bles du Conſiſtoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes aſſembles, qu'ils appellent des Notables, ſinon en la preſence des Magiſtrats Royaux, aprés en avoir obtenu la permiſſion ſpecialle de ſa Majeſté: comme auſſi de faire aucune levée de deniers ſur eux qui leur ſont permis par les Edits, même ſous le nom & pretexte des collectes, ſoit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume, Fait auſſi ſa Majeſté défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Prêches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cét uſage, & non dans les lieux & places publiques ſous pretexte de peſte, ou autrement, Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui ce feront par ordre de ſad. Majeſté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de lad. R. P. R. les Miniſtres, ny autres ne pourront chanter des Pſeaumes, comme auſſi que les corps morts de ceux de lad. R. P. R. ne pourront eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs Peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobſtant tous Arrets & Lettres à ce contraires, auſquelles ſa Majeſté a derogé par le preſent Arreſt. Et en cas de contrevention auſdits Edits & audit preſent Arreſt, veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contrevenans ſuivant la rigueur deſd. Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senéchaux, Prêvoſts & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELIPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend à tous ceux de la R. P. R. de chanter à haut voix les Pſeaumes dans les ruës, Places publiques, Carrefours, ny dans leurs maiſons, boutiques, chambres & aux feneſtres, mais à voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe eſtre entenduë des paſſans ny voiſins.

SUR ce qui a eſté remontré au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arreſt dudit Conſeil du 11. Janvier 1656. 6. May 1659. & 17 Mars dernier, relatif à divers autres, notamment à eluy du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la Ville de Paroy en Charolois, d'une part: & ceux de la R. P. R. d'autre, tres-expreſſes inhibitions & deffenſes ſoit faites à tous Sujets de ſa Majeſté, faiſant profeſſion de lad. R. P. R. de dire & chanter à haute voix leurs Pſeaumes en François, ſoit dans les ruës & places publiques, ſoit dans leurs maiſons & boutiques, & aux feneſtres, mais ſeulement dans leur Temple pour ne porter aucun ſcandale aux Catholiques: Neanmoins certaines femmes de la Ville de Caſtres & pluſieurs autres ayant depuis peu, au mépris deſd. Edits & Arreſts, chanté publiquement leſd. Pſeaumes, Me. Pierre Planez, prêtre & Vicaire

caire de l'Egliſe St. Jacques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de ſe taire pour maintenir la paix & l'union de tous les habitans de ladite Ville, de l'une & de l'autre Religion : mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une raillerie, & s'en mocquant, auroient continué de chanter leſdits Pſeaumes à haute voix : De quoy ledit de Planez ayant fait informer, & porté ſa plainte à la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y eſtre pourveu, il ſeroit intervenu Arreſt de partage le 9. Juin auſſi dernier entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Toloſe ſervant la derniere ſeance en ladite Chambre, & cinq de ladite R. P. R. ſur ce que leſdits Catholiques auroient eſté d'avis de faire tres-expreſſes inhibitions & deffenſes, tant aux habitans de ladite Ville de Caſtres, faiſant profeſſion de laditte R. P. R. qu'à tous ſujets de ſa Majeſté de la même Religion, dans le reſſort de ladite Chambre, de chanter les Pſeaumes dans les ruës, ny dans les boutiques, chambres & maiſons à voix ſi haute, qu'elle ſoit oüie publiquement : & ce conformément audit Arreſt du 6. May 1659. à peine de 500. l. d'amende contre chacun des contrevenans & des contraventions enquis : Et à ces fins que l'Arreſt de lad. Chambre ſeroit affiché aux places & Carrefours de lad. Ville, & envoyé par toutes les Seneſchauſſées & Bailliages dud reſſort de lad. Chambre, pour y eſtre leu & publié, pour empeſcher qu'il n'y fût contrevenu. Et leſdits Officiers de ladite R. P. R. auroient eſté d'avis de declarer n'y avoir lieu d'adjuger les fins de ladite Requeſte dudit Planez ; & de luy faire deffenſes, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maiſons & ailleurs, à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & ſemblables recherches ne doivent eſtre faites que par les Officiers de la Juſtice, ſuivant l'article 20. dudit Edit de Nantes ; & que s'il ſe fait quelque contravention auſdits Edits, qui viennent à la connoiſſance des particuliers, ils en doivent porter la plainte aux Magiſtrats, qui ſeuls ont droit de faire telles recherches : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Veu leſdits Arreſts du Conſeil : Celuy de partage de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, & dire deſdits Officiers de l'une & de l'autre Religion : Oüi le rapport, tout conſideré : Le Roy eſtant en ſon Conſeil, vuidant iceluy partage, & conformément auſdits Arreſts du Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes, tant aux habitans de ladite Ville de Caſtres, faiſans profeſſion de la R. P. R. qu'à tous autres Sujets de ſa Majeſté de la même Religion, tant dans l'étenduë du reſſort de lad. Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pſeaumes dans les ruës, places publiques, Carrefours, ny dans leurs maiſons, boutiques, chambres, & aux feneſtres ; mais à voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe eſtre entenduë des paſſans & voiſins, à peine de cinq cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où il ſera contrevenu au preſent Arreſt, en vertu duquel ſeront les contrevenans contraints au payement de ladite ſomme, par toutes voyes. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Gouverneurs & Lieutenans generaux en ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Magiſtrats Royaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & d'informer des contraventions qui y ſeront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables, ſuivant la rigueur des Or-

donnances. Et ſera ledit Arreſt leu & publié par tous les lieux que beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant; tenu á Paris le 16. Decembre 1661. Signé, PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, concernant les penſions de nouveaux Convertis.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion Prétenduë Reformée puiſſent ſe faire Catholiques, ſçavoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze; Neanmoins ceux de Montauban en ſont journellement empeſchez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent & les enferment aprés les avoir enlevez de l'Evêché & des lieux ſaints où ils ſe refugient pour cét effet, ou par le deffaut de ſubſiſtance qu'ils leur refuſent, ou par l'aprehenſion qu'ils ont de ſe voir entre les mains des Magiſtrats, quelques-uns deſquels ſe ſont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, ſur les conſciences, une Juriſdiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé deſdits lieux quelques enfans qui ſe vouloient convertir, & qui s'y eſtoient retirez pour ſe mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour achever de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique; & mêmes les ayant obligez de ſubir devant eux des interrogatoires, dans leſquels ou on les intimide, ou on les flate; De ſorte, qu'outre qu'il eſt preſque impoſſible à ceux qui ſe trouvent en cét eſtat d'eviter les embuſches qu'on leur dreſſe, ſous pretexte de ces interrogatoires, la plus part des autres qui ont deſſein de ſe convertir, en ſont tellement épouvantés, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils étouffent avec leurs bons deſirs les effets de la grace & ceux qui cooperent & franchiſſent ces grands obſtacles demeurent privez de leurs ſubſiſtances leurs parents qui les font aſſigner en la Chambre de l'Edit de Caſtres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la R. P. R. ils ſe mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raiſon de ces penſions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allaſſent ſoûtenir des procez au Conſeil, & dans les autres Juriſdictions ou leurs parens les traduiroient. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, oüi le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé par ſa Majeſté. Le Roy étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que les Sentences de proviſion que les Juges ordinaires de la Senéchauſſée de Montauban ont rendües ſur le fait deſdites penſions, ſeront executées par toutes voyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans prejudice d'icelles: Avec deffenſes à tous Juges de prendre connoiſſance deſdites converſions, & d'interroger leſd. enfans ſur autre choſe que ſur leur âge, leurs Extraits, Baptiſteres, & ſur la volonté qu'ils ont de ce faire Religieux ou Religieuſes ſeulement, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méffaire ni médire, à peine de 1000. l. d'amande, & autres peines arbitraires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui fait deffences à ceux de la R. P. R. du Dioceze de Montauban de faire aucunes impoſitions, & levée de denier.

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'au prejudice de l'Article 3. de la Conference de Nerac, du 43. de ceux qui furent adjoûtez à l'Edit de Nantes, & du 11. de l'Edit de 1626. par leſquels deffenſes ſont faites à tous Sujets de ſa Majeſté, faiſans profeſſion de la R. P. R. de s'aſſembler que par devant un Juge Royal Catholique, & par ſon authorité lever & égaller les ſommes des deniers qui ſeront arbitrées & trouvées neceſſaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretien de ceux qui ſeront employez pour l'exercice de ladite R. P. R. deſquelles ſommes ils doivent donner un eſtat audit Magiſtrat, pour en envoyer une copie de luy certifiée à ſa Majeſté. Neanmoins ils ne laiſſent pas dans la Ville & Dioceze de Montauban de faire l'impoſition de toutes les ſommes que bon leur ſemble, ſans garder aucunes des loix qui leur ſont preſcrites pour cela, quoi que la conſequence en ſoit d'autant plus dangereuſe, qu'outre qu'ils levent telles ſommes de deniers que bon leur ſemble ſur les Sujets de ſa Majeſté ſans ſans ſa permiſſion, ils employent ſouvent ces deniers en des uſages qui ne ſont pas permis. A quoi eſtant neceſſaire de Pourvoir. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a fait & fait tres expreſſes inhibitions & deffences auſdits de la R. P. R. de la Ville & Dioceze de Montauban de faire aucunes impoſitions & levées de deniers, même ſous pretexte du quint des pauvres & aumônes, fors & excepté ce qui leur eſt permis par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes pour leur frais de Synode & colloque, entretenement du Temple, & Gages du Miniſtre, Avertiſſeurs & Chantre, lequel eſtat & rôlle ſera dreſſé dans le Temple au commencement de chaque année en preſence du Lieutenant General de Montauban, ou en ſon abſence par autre Officier dud. Siege premier en dignité, lequel rôlle ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel ſe pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. Mars 1661. Signé PHELIPPEAUX

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui regle les Enterremens de ceux de la R. P. R.

LE Roy étant en ſon Conſeil, en interpretãt en tant que de beſoin, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 7. Aouſt dernier, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la R, P. R., ne pourront eſtre fait dans toutes les Villes, mémé dans celles ou l'exercice de ladite R. P. R. ſe fait publiquement, & autres lieux generallement quelconques, que dés le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes ſuivant les Edits. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 13 Novembre 1662. Signé PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Le feû Roy Henry le Grand noſtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arreſté la pacification des troubles qui étoient lors dans ce Royaume ſur le fait de la Religion Pretenduë Reformée auroit entre autres choſes par l'article 19. de ſon Edit de Nantes, ordonné que ſes ſujets de lad. R.P.R. ne ſeroient aucunement aſtraints ni obligés pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient cy-devant faits, neanmoins pluſieurs de nos Sujets de lad. R.P.R. ſous ce pretexte & par des conſiderations de mariages, & autres ſemblables motifs, ayant depuis led. Edit fait abjuration de lad. R. P. R. profeſſion de la Religion Catholique & parricipé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutes-fois à leurs premieres erreurs, & par cét abus & profanation tombent dans le crime de ſacrilege & de relaps au prejudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de pluſieurs Edits, par leſquels ledit abus & profanation des Myſteres de la Religion Catholique ſont ſi particulierement defendus auſd. de la R. P. R. que par ce moyen ils encourent les peines deuës à de ſi grands crimes, & peuvent d'autant moins s'en pretendre exempts. que ſous pretexte dud. Edit de Nantes ils renoncent & ſe departent des graces & benefices d'iceluy, lors qu'ils ſe font Catholiques, dans un temps ou ils ont l'entiere liberté de demeurer dans lad. R. P. R. Outre que led. Article 19. n'étant que pour le paſſé & point pour l'advenir, l'on ne pût inferer, que l'indulgence que noſtred. Ayeul eut pour les relaps de ce tems-là, ſe puiſſe étendre juſques aux relaps du tems preſent; C'eſt pourquoy ſuivant toutes les maximes de Droit, cette grace éfaçant le paſſé, ſuppoſe de plus étroites defences de tomber dans des pareils inconveniens à l'advenir: mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaiſe interpretation que leſd. de la R. P. R. ont faite dud. Edit de Nantes ſur ce point, a paſſé juſqu'au 39. des Articles ſecrets, portant defenſes de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Prêtres & perſonnes Religieuſes, pluſieurs pretendans pareillement que cét article dont les parolles ſe reſtreignent ſi preciſément au paſſé, ſe pouvoit éſtendre juſqu'à l'advenir, & aprés avoir apoſtaſié depuis led. Edit, ont eſté reçeus parmy leſd. de la R.P. R. & mariez par leurs Miniſtres, leſquels n'ignorans pas les termes dud. Article 39. n'ont laiſſé d'y contrevenir manifeſtement & ſe ſont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces perſonnes rendent l'objet capital de l'animadverſion de toutes les Loix divines & humaines: Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces deſordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & cauſeroit enfin des diviſions prejudiciables au repos de noſtre Eſtat au bien de noſtre ſervice, & à celuy de l'Egliſe, dont l'exemple du paſſé n'eſt qu'un trop évidant témoignage voulant y apporter le remede neceſſaire, pour maintenir noſtre Royaume dans une parfaite tranquillité & nos Sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils ſont obligés pour leur ſalut; Sçavoir faiſons que Nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce

nous mouvans de l'advis de noſtre Conſeil, ou étoit la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plait en interpretant en tant que de beſoin leſd. Articles 19. dudit Edit de Nantes, & 39. des ſecrets d'iceluy, que nul de noſdits Sujets de ladite R. P. R. qui en auroient une fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer & retourner à lad. R. P. R. pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ni même ceux de noſdits Sujets Catholiques, qui ſont Prêtres ou engagés dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la Pretenduë Reformée, ſoit pour ſe marier ou autrement : ce que Nous leur defendons tres expreſſement, ſur peine d'eſtre procedé contre les coupables, ſuivant la rigeur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il ſera inceſſament informé à la diligence de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, leurs Subſtituts ez Bailliages & Sieges Preſidiaux, contre les contrevenans, pour leur eſtre le procez fait & parfait, ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Sieges Preſidiaux & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoy, que ceſdites preſentes ils faſſent regiſtrer & publier, & tout leur contenu garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu : Et ſera adjouté foy aux copies deſd. preſentes deuëment collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme au preſent Original ; Car tel eſt noſtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1663. Et de noſtre regne le 20. ſigné LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy de GUENEGAUD. Et ſcellées ſur lacs de ſoye du grand Seau de cire verte.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui defend aux Miniſtres, & Anciens qui aſſiſtent aux Synodes, de mettre dans les Tables de leurs Egliſes les lieux ou l'exercice eſt interdit.

VEu par le Roy étant en ſon Conſeil, les Procez verbaux du Sieur de Peyremalez, Commiſſaire de Sa Majeſté ez Synodes tenus au bas Languedoc, & Sevenes, les 24. Avril & 23. May de la preſente année, avec l'extrait des deliberations priſes dans leſdits Synodes & Colloques, leſd. Sinodes tenans leſd. jours & autres ſuivans, deſquels reſulte que les Miniſtres & Anciens, qui compoſent leſdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans leſquels l'exercice de la R. P. R. eſt permis, les Villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoyque led. exercice y ſoit interdit : Et même ceux dans leſquels l'exercice ne ſe fait que par privilege du Seigneur ; Que des

particulier, & même des Eglises relevent appel des Ordonnances rendües dans les Synodes des autres Provinces, & sous pretexte de charité, il est pris des déliberations d'écrire d'une Province à l'autre, ce qui entretient la correspondance entre diverses provinces contre l'intention & la defense de sa Majesté. Qu'il est permis aux nommez Malacare & Modens, de servir par Semestre le lieu de St. André, & à un seul au contraire de servir les lieux de Faugeres & de Graissaissac, & d'y resider alternativement, quoy qu'ils doivẽt précher & resider durant l'année au lieu ou ils ont esté appliquez par le Synode, & qu'ils ne puissent resider ny précher en d'autres, ainsi qu'il a esté ordonné par la Declaration de sa Majesté de l'année 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'année suivante; Que pour remplir la place de Bruguier Ministre de Nismes durant l'année de son interdiction, douze autres, servans en divers lieux, sont nommez, & deux encore pour aller visiter l'accademie de ladite Ville de Nismes, dans l'intervalle d'un Synode à l'autre: ce qui est contre l'art. 10. de l'Edit du mois de Janv. Que parlant de l'execution de l'Edit de Nantes, ils disent que c'est le malheur du tems, & qu'on est obligé d'une façon particuliere dans la circonstance du temps ou on se trouve, de prendre des deliberations dans les Synodes: lesquels termes & façons de parler étant pour émouvoir le peuple, ne doivent pas estre tollerées: qu'il est defendu aux peres d'envoyer leur enfans aux Ecoles des Maistres Catholiques, ou aux Colleges, bien que par les Edits il soit permis, même ils soint invités de ce faire: Qu'il a été deliberé de tenir un colloque au lieu de la Salle au mois de Decembre prochain, quoy qu'il ne puisse estre tenu aucun Synode ni Colloque, sans permission de Sa Majesté Qu'il est donné pouvoir aux Villes principalles assistées de quelques Pasteurs voisins de recevoir des proposans dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, & les donner aux Eglises qui manquent de Ministres, lesquelles assemblées sont illicites, & contre les Edits, & enfin, que hors la tenue des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires, des particuliers vont de lieu en lieu faire des informations, sous pretexte de contrevention à leur discipline, ce qui est une entrepriſe d'autant plus punissable, que lesd. Lettres circulaires sont les moyens pratiquez pour exciter des troubles & faire des cabales dans l'Estat. A quoy sa Majesté desirant pourvoir & reparer les abus qui se sont glissez durant la licence de la guerre, & voulant que ses Sujets de la R. P. R. se comportent comme il leur est enjoint par les Edits, & n'entreprenent rien au delà. Le Roy estant en son Conseil, a fait defenses ausdits Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux ou l'exercice est interdit, ni ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur, & dans son Chateau, d'entretenir aucune correspondance avec les autres provinces, ni leur écrire sous pretexte de charité, ou autre quelconque, ni de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels au Synode National, de permettre aux Ministres de précher ou resider alternativement en divers lieux, leur enjoignant de resider ou précher seulement au lieu auquel ils auront esté donnés par ledit Synode: Ce faisant que led. Malacare ira resider au lieu de St. André, pour y servir

jusques au prochain Synode. Avec defenses aud. Modens de de demeurer aud. lieu de St. André, ni Clermont, ni de faire aucune fonction de son Ministere aud. St. André, à peine d'interdiction : Que dans leurs predications ni ailleurs, ils ne se serviront plus de ces mots de Persecution, Malheur du tems, ni autres semblables : mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits : de censurer, ni autrement punir les peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques, d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de Sa Majesté. Que dans l'intervalle des Synodes les Ministres ne pourront s'assembler, recevoir des proposans, donner des Commissions, ni déliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ni en quelque autre maniere, pour quelque cause que ce puisse estre à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté au Commissaire qui assistera audit Synode, de s'opposer à telles & semblables deliberations, & au Moderateur d'empécher qu'elles ne soient prises, à peine d'en répondre en leurs noms. Ordonne en outre sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Senéchaussées le present Arrest sera publié dans les lieux ou se tiendront lesd. Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cause dignorence, & que des contraventions il en sera enquis par les Juges des lieux, & le procez fait aux coupables suivant la rigueur des Edits. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé PHELIPPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat, qui fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux Ministres de la R. P. R. de faire le Presche ny autre exercice de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, & non dans les lieux & Places publiques, ny à la Campagne.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. il soit deffendu aux Ministres de la R. P. R. de faire les Presches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne sous pretexte de peste ou autrement, neantmoins les Ministres s'émancipent en plusieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botieres, Vivarés & Sevenes, & autres lieux de prescher à la campagne sous des arbres ; même le Ministre de la ville de Privas sous un arbre qui n'est pas éloigné de cent pas de la Ville, & qui est tout proche la maison des PP. Recollects, lesquels en sont grandement incommodez dans leurs exercices spirituels & divins offices ; Et d'autant que ce sont des entreprises contre lesd. Edits & Arrests de sa Majesté, qui causent de grands desordres, à quoy il est necessaire de pourvoir : Le Roy estant en son Conseil, conformément à l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & à l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. à fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux Ministres de la R. P. R. de faire les Presches, ny autres exercices de leur Reli-

gion, que dans les Temples qui leur ſont permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la campagne, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Veut & ordonne ſadite Majeſté, que l'arbre ſous lequel les habitans de la Ville de Privas de ladite R. P. R. font leurs exercices joignant les foſſez de ladite Ville proche la maiſon des PP. Recollects, ſoit coupé & mis à ſa place une Croix Et en cas de contravention auſdits Edits & au preſent Arreſt; ſa Majeſté veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans géneraux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELIPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, Contre un Libelle intitulé, diſcours ſur le Chant des Pſeaumes.

SUR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France: Qu'encore que par divers Arreſts du Conſeil, deuëment ſignifiez, Sa Majeſté ait fait expreſſes défenſes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de chanter les Pſeaumes, compoſez par Marot, & par Beze, dans leurs maiſons & boutiques, & par les ruës, & carrefours à haute voix, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus par les voiſins & paſſans, & que les défenſes ayent eſté fort ſouvent reïterées: & que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne puiſſent prendre la qualité de Miniſtre de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu eſt vraye, ſainte & pure: au lieu que celle qui eſt enſeignée & preſchée par les Miniſtres de la R. P. R. eſt fauſſe, prophane & corrompuë: & de plus, que par les Edits & Arreſts, il leur ſoit defendu de parler de leur Religion, qu'en y adjoûtant la qualité de prétenduë reformée; & qu'il ne ſeroit pas juſte que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privileges que les Catholiques. Imprimant les Livres qui traitent de leur doctrine, & toutes ſortes de libelles, ſans permiſſion de quelques Magiſtrats, & ſans l'approbation des Miniſtres, nommés par leurs Synodes, pour la reviſion de leurs Livres, conformement à leur diſcipline Eccleſiaſtique, & deliberation de leurs Synode, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne ſe gliſſe dans leurs Livres des termes ſcandaleux & injurieux, comme il arrive ſouvent, à l'Egliſe & Religion Catholique, & à l'authorité de ſa Majeſté Neanmoins il eſt venu à la connoiſſance des ſupplians, qu'en divers lieux, & particulierement en la Ville de Niſmes, ceux de ladite R. P. R. chantent publiquement dans les ruës, & dans les maiſons & bouriques, les Pſeaumes de Marot, & de Beze, plus haut & plus ſouvent que devant les défenſes à eux faites en vertu deſdits Arreſts; & ce avec d'autant plus de hardieſſe &

de

de temerité ; qu'ils ſe voyent incitez & autoriſez par le Conſiſtoire de Niſmes, & par les Conſul de ladite Religion P. R. qui font publier & debiter un libelle intitulé ; *Diſcours ſur le chant des Pſeaumes*, compoſé par les ordres dudit Conſiſtoire, par Jean Bruguier, ſoy diſant Miniſtte de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüart Raban, prétendu Imprimeur & Libraire à Niſmes, ſans aucune approbation, ny permiſſion de Sa Majeſté : dans lequel libelle il enſeigne une doctrine directement contraire aux intentions & deffenſes de ſadite Majeſté ; ſoûtenant poſitivement, qu'il eſt permis de chanter en tous lieux les Pſeaumes traduits par Marot & Beze : ce qui a ſi fort authoriſé le chant deſdits Pſeaume, qu'au voiſinage & en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparavant, au ſcandale des Catholiques, & principallement au mépris des Arreſts & deffenſes de ſa Majeſté : Et pour authoriſer cét attentat par un nouveau, depuis peu de temps leſdits Conſiſtoire & Conſuls de ladite Ville ont encore fait imprimer & debiter un ſecond libelle, portant même titre que le premier, auſſi injurieux à ſa Majeſté qu'outrageux à Meſſieurs les Prelats ; par lequel ils excitent ſeditieuſemẽt le Peuple à ſe mocquer des Arreſts du Conſeil, & à chanter par tout leurs Pſeaumes. Et quoy que ledit libelle ſoit imprimé ſans le nom de l'Autheur, ny de l'Imprimeur ; neanmoins il eſt aiſé à connoître, par le ſtile & par les caracteres, que ledit Miniſtre Bruguier eſt l'Auteur, & ledit Edoüard Raban Imprimeur de ce ſecond libelle comme du premier ; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Miniſtre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la R. P. R. En pluſieurs endroits deſdits libelles, il parle de leur Religion, ſans y ajouſter les qualitez de prétenduë reformée, contre les Edits & Arreſts : De ſorte qu'il eſt tres-important & neceſſaire de pourvoir à ce deſordre ; Requeroit à ces Cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner que leſdits libelles ſeront lacerez & bruſlez par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice ; & que ledit Jean Bruguier ſera interdit de l'exercice de ſon Miniſtere, & banny de la Province de Languedoc ; & qu'il ſera contraint d'en ſortir dans le mois, & condamner leſdits Conſiſtoires ou Conſuls de la R. P. R. de ladite ville de Niſmes en l'amende de trois mil livres : Et ledit Edoüard Raban à eſtre banny du Royaume & en cent écus d'amende, le tout applicable à l'Hôpital Catholique : & faire tres-expreſſes inhibitions & deffenſes tant audit Bruguier, qu'à tous autres Miniſtres, de prendre la qualité de Miniſtres de la parole de Dieu, mais ſeulement de Miniſtres de la Religion Prétenduë Reformée : Et ordonner audit Miniſtre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y ajoûter toûjours les mots de prétenduë reformée, avec deffenſes à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer aucun Livre ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & ſans permiſſion de ſa Majeſté. Veu ladite Requeſte, ſigné l'Abbé de Faget, & Abbé de Saint Poüenges, Agens generaux du Clergé de France ; & Charlot Avocat au Conſeil, leſdits libelles, l'Edit de Nantes & pluſieurs Arreſts dudit Conſeil : Oüy le rapport du Sr. Commiſſaire à ce deputé ; Le Roy êtant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que le premier deſdits libelles ſera

ſera ſuprimé & qu'il n'en ſera fait aucun debit ſur peine de punition exemplaire, & qu'à l'égard du dernier, il ſera laceré & brûlé dans Niſmes par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, & ledit Bruguier banny pendant un an du Languedoc, dont il ſera contraint par toutes voyes d'en ſortir inceſſament avec defenſes à luy de faire durant ce temps aucune fonction de Miniſtre. Condamne en outre Sa Majeſté, ledit Edoüard Raban Imprimeur à une amande de 300. livres, applicable à l'Hôpital Catholique de ladite Ville & à un baniſſement de deux années de ladite Province, ſans que luy ni ſa famille puiſſent tenir à l'advenir aucunes boutiques: faiſant inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons & boutiques, par les ruës & carrefours, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus par les voiſins & paſſans: & à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns livres compoſez par ceux de la R. P. R. ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & permiſſion d'un Magiſtrat Royal, conformement aux Edits, comme auſſi à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient de parler de ladite Religion qu'en y adjoûtant ces mots de pretendüe reformée. Enſemble à leur Miniſtres, de ſe dire Miniſtres de la Parole de Dieu. Voulant qu'il ſoit informé par les Juges des lieux, des contraventions au preſent Arreſt, pour eſtre fait le procez aux coupables ſelon la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſad. Majeſté à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux Intendans de Juſtice, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à ce que deſſus. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663. ſigné, PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, concernant les Convois & Enterremens de ceux de la Religion Pretendüe Reformée.

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par les Arreſts d'iceluy des 7. Aouſt & 13. Novembre dernier, vuidant le partage ſurvenu entre les ſieurs Commiſſaires executeur de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, ſur le fait des Enterremens des morts des perſonnes de la Religion P. R. Sa Majeſté auroit ordonné qu'ils ne pourroient eſtre fait dans toutes les Villes & lieux generallement quelconques, même où led. exercice ſe fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entré de la nuit, ſans qu'il y pût aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, ſuivant les Edits: A quoy il a eſté deferé en divers endroits pendant quelque temps, même en la Ville de Caſtres, neanmoins depuis peu il y auroit eſté contrevenu, y ayant eſté fait deux ou trois enterremens en plein jour avec grand nombre de Peuple de lad. R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit, de la même Religion, pour autoriſer cette entrepriſe: ce qui eſt contre les ordres de la Majeſté, à laquelle ayant eſté neanmoins repreſenté par le Deputé general deſdits de la R. P. R. qu'ils avoient eſté en poſſeſſion de tout temps, de faire leſdits Enterremens à toutes heures du jour ſans li-

mitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fait publiquement, & ſupplié d'y apporter conſideration : Sadite Majeſté aprés avoir murement examiné l'affaire, oüy le rapport & tout conſideré: Le Roy eſtant en ſon Conſeil en interpretant leſdits Arreſts, a ordonné & ordonne que dans les Villes & lieux de ſon Royaume, ou l'exercice public de ladite R. P. R. eſt permis & ſe fait, les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion ſe feront (excepté en la Ville de Caſtres) doreſnavant à ſçavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin du mois de Septembre, á ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir: & depuis le mois d'Octobre juſqu'à la fin de Mars iceux Enterremens ſeront faits à huit heures preciſes du matin & à quatre heures aprés midy, auſquels convois, ſe trouverout ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du deffunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux ou l'exercice de ladite R. P. R. n'eſt point établi ni permis, Ordonne Sa Majeſté que les Arreſts de ſond. Conſeil des 7. Aouſt & 13. Novembre dernier, ſeront executée ſelon leur forme & teneur, même en lad. Ville de Caſtres, attendu la deſobeïſſance & entrepriſe qui s'y eſt faite au prejudice des ordres & Arreſts de ſa Majeſté, le tout ſur peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contre les contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ces Gouverneurs, Lieutenãs Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs de Places, Maires, Jurats, Eſchevins, Conſuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui defend aux Miniſtres & Anciens de la Religion Pretendüe Reformée de Guyenne, de tenir aucunes aſſemblées en Synodes, ou Colloque qu'en preſence du Commiſſaire, qui aura eſté nommé par ſa Majeſté.

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par les Edits de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. il eſt expreſſement defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes Aſſemblées de Synodes & Colloques qu'en preſence d'un Officier Royal, commis & ordonné par ſa Majeſté, ou par les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces; dans leſquelles Aſſemblées on ne peut traiter que des Reglemens de la diſcipline de leur Religion. Neanmoins par un abus pratique depuis long-temps dans les Colloques qui ſe tiennent par ceux de la R. P. R. en la Province de Guyenne pendant les Synodes, le Commiſſaire de Sa Majeſté n'y aſſiſte pas, d'autant que les Miniſtres & Anciens tiennent leurs Colloques en mêmes heures, & n'appellent led. Commiſſaire qu'en l'Aſſemblée du Synode : ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté & auſd. Edits & Declarations, & attendu que dans leſdits Colloques il peut eſtre pris des deliberations qui ne regardent pas lad. diſcipline. & pour affaires purement politiques. A quoy eſtant

neceſſaire de pourvoir, d'autant plus que le contraire ſe pratique dans le Languedoc, & dans les autres Provinces du Royaume, le Commiſſaire aſſiſtant à toutes les déliberations qui ſe prenent, ſoit en Synodes ou Colloques, leſquelles ſont enſuite miſes & inſerées dans le procez verbal, & ſignées par le Commiſſaire, le Moderateur, & le Secretaire. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil a defendu aux Miniſtres & Anciens de la R. P- R. de Guyenne de tenir aucunes aſſemblées en Synode ou Colloque, qu'en preſence du Commiſſaire qui aura a eſté nommé par ſa Majeſté, ou par le Gouverneur ou Lieutenant General de ladite Province, auquel effet veut ſadite Majeſté que les aſſemblées deſdits Synodes & Colloques ſe tiennent à des heures differentes, afin que le Commiſſaire puiſſe aſſiſter à toutes, & qu'on ne puiſſe rien déliberer qu'en ſa preſence, & que de ce qui eſt permis par les Edits, Enjoint ſa Majeſté aux Miniſtres & aux Anciens qui aſſiſteront audits Synodes, & au Commiſſaire & Moderateur qui les authoriſeront, de faire inſerer dans le procez verbal toutes les déliberations qui ſeront priſes, ſoit en Synode ou Colloque; à peine de punition exemplaire. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil privé, qui defend à tous Miniſtres de prêcher en plus d'un lieu.

SUr la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Syndic du Clergé du Dioceſſe de Viviers, contenãt qu'au mépris formel de l'Arreſt du Conſeil donné, Sa Majeſté preſente le 5. Octobre dernier par lequel entre autres choſes il eſt expreſſement ordonné qu'un même Miniſtre de la R. P. R. ne pourra prêcher en divers lieux, quoy que l'exercice y ſoit permis, & ne pourra demeurer pendant ſon Miniſtere, qu'au lieu où il devra faire les fonctions, ſuivant la Declaration de Sa Majeſté du mois de Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres l'an 1630. Neanmoins Me. Reboulet Miniſtre, demeurant dans la Paroiſſe de Chaumeyrac n'a pas delaiſſé, aprés la ſignification à luy faite dud. Arreſt le 20. Janvier dernier de prêcher au lieu & Paroiſſe de Meyſſe, de Roche-ſauve, Barrés, Saint Lagier, Braſſac & Saint Vincent; de laquelle contravention auroit eſté informé à la Requeſte de Me. Loüis de Geoffre Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de Meyſſe, à raiſon de laquelle le Suppliant ſe trouve obligé de recourir à l'authorité de Sa Majeſté pour luy eſtre pourveu. A CES CAUSES, requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que l'Arreſt du 5. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur : Et pour la contravention dud. Reboulet, le condamner en 500. livres d'amande, avec défanſes à tous autres Miniſtres d'y contrevenir, ſur telles peines qu'il plairra à ſa Majeſté, Veu au Conſeil du Roy ladite Requeſte, ſignée Guyot Avocat au Conſeil, ledit Arreſt du Conſeil du 5. Octobre 1663. le Procez verbal de ſignification d'iceluy du 20.. Janvier 1664. Information faite à la Requeſte dud. Geoffre le 22. Janvier 1664. de la contrauention à l'execution dudit Arreſt & autres pieces attachées à ladite Re-

qeſte. Ouy le rapport d'icelle par le ſieur de Creil, Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré ; le Roy en ſon Conſeil ayant êgard à ladite Requeſte a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 5. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, auec inhibitions & defenſes, tant audit Reboulet Miniſtre, qu'à tous autres Miniſt. de la Religion P. R. d'y contrevenir & de faire leur Prêche en divers lieux, à peine contre châcun deſdit Miniſtres y contrevenans, de 500. livres d'amandes, & d'eſtre declarés perturbateur du repos public, & de punition corporelle s'il y échoit. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664. ſigné MAISSAT. & Collationné.

Arreſt du Parlement de Roüan, contre les Avocats de la R. P. R.

SUr la remonſtrance du Procureur general du Roy, que comme la Cour avoit jugé neceſſaire, par ſon Arreſt du 5. Juin 1663. de fixer le nombre des Medecins de la R. P. R. Il y a lieu pour des conſiderations non moins importantes, d'arreſter auſſi le nombre des Avocats de ladite R. P. R. d'autant que la plus grande partie de ceux de ladite Religion, voyans par l'ordre du Royaume qu'ils ne peuvent eſtre pourvus aux Offices de judicature de Finance & autres, & que la porte leur eſt fermée par ledit Arreſt au College de Medecine, ſe viendront jetter en foule dans le Barreau & Juridictions de ce Reſſort, ce qui ſeroit de perilleuſe conſequence pour ce que l'on pourroit voir, quand les Avocats des Juriſdictions ſont appellés ſuivant l'uſage de cette Prouince pour y juger les cauſes, que la Seance ſeroit remplie de plus grand nombre de ceux de ladite Religion, ce qui ſeroit au prejudice des Edits de pacification, de l'intention du Roy, & contraire à l'intereſt public, & de ladite Religion, eſperant eſtre pourvu par la Cour ſur le nombre des Avocats de lad. R. P. R. tant à la Cour, qu'aux Juriſdictions inferieures : La Cour faiſant droit ſur ladite remonſtrance a ordonné & ordonne qu'aucun de lad. R. P. R. qui obtiendront letres de licence en droit pour eſtre admis a poſtuler, comme Avocats, n'y pourront eſtre receus tant qu'il y en aura dix en cette Cour, deux en chacun Siege de Baillage, & un en chacun Siege de Vicomté du reſſort de la Cour. Fait defenſes à tous Juges de cette Province d'en recevoir aucun pendant ledit temps, à peine de nullité, ordonne que les Vidimus du preſent Arreſt ſeront envoyés en chacun Siege de Bailliage, & Vicomté de ce reſſort, pour y eſtre publié, regiſtré & executé : & enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main. Fait à Roüan en Parlement le 3. Decembre 1664. ſigné BONNET.

Declaration du Roy contre les Relaps.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui preſentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres de Declaration

d'Avril de l'années 1663. expediées pour les cauſes y contenuës contre les Relaps, qui aprés avoir abjuré la Religion Prétenduë Reformée changent de ſentimens & retournent à leur premieres erreurs, Nous aurions en interpretant les Articles 19. de l'Edit de Nantes, & 39. des ſecrets d'iceluy, declaré & ordonné que nul de nos ſujets de la R. P. R. qui en auroit fait une fois abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, A. & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite R.P.R. pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; ny même ceux de noſdits ſujets qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique pour prendre la R. P. R. ſoit pour ſe marier, ou autrement, ſur peine d'eſtre procedé contre les coupables ſelon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant conſideré que cette peine, qui eſt vague & generale, ne ſeroit pas ſuffiſante pour deſtourner de ce crime ceux qui auroient deſſein de le commettre, à cauſe de la diverſité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu même que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raiſon des maximes établies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le même crime; & voulans que les Jugemens qui ſeront rendus en cette occaſion ſoient uniformes, Nous avons eſtimé à propos de fixer & impoſer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A ces cauſes; ſçavoir faiſons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucun Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil; Nous, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, en amplifiant noſdites Lettes patentes dud. mois d'Avril 1663. dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns de nos ſujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui eſtans engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelque autre cauſe ou conſideratiõ que ce puiſſe eſtre, ſoient bannis à perpetuité de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire; ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la ſeverité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeront faites par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, le contenu en icelles garder & obſerver inviolable-

ment Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'y tenir ſoigneuſement la main : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui fait deffenſes à tous ceux qui compoſent dans le Royaume les Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun département pour la ſubvention d'autre Miniſtres que de celuy qui ſert le lieu de leur établiſſement.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs Reglemens il ait eſté deffendu aux Miniſtres de preſcher dans pluſieurs lieux; neanmoins contre le ſens & l'intention de cette Loy, ceux de la R. P. R. font qu'un Conſiſtoire fournit la ſubvention non ſeulement à ſon Miniſtre, mais encore à ceux des lieux voiſins, qui par impuiſſance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainſi qu'il paroit par les actes du Synode de la baſſe Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septemb. dernier; & comme cette licence produiroit le même abus que faiſoit la liberté des annexes, avant qu'elle euſt eſté abolie, & que par ce moyen leſdits Miniſtres deviendroient beaucoup plus frequens qu'il n'eſt convenable à une Religion qui n'eſt que tollerée, & qui ne peut prétendre avec juſtice que ce qui eſt neceſſaire à ſon exercice, eſtant important de pourvoir à cette entrepriſe, & d'en arreſter les ſuites. Veu les deliberations dudit Synode: Oüi le rapport, & tout conſideré: LE Roy eſtant en ſon Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ceux qui compoſent dans ſon Royaume les Conſiſtoires de ſes Sujets de la R. P. R. de faire aucun departement pour la ſubvention d'autre Miniſtres, que de celuy qui ſert le lieu de leur établiſſement, & ce en la forme preſcrite par les Edits & Arreſts dudit Conſeil, à peine de deſobeïſſance, & d'en repondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Intendans & Magiſtrats de tenir la main, & d'informer des contraventions au preſent Arreſt, comme auſſi aux Commiſſaires qui aſſiſteront de la part de ſa Majeſté dans les Synodes d'empeſcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, ſur peine pareillement de deſobeïſſance. Et ſera ledit Arreſt leu, publié & enregiſtré par tout ou beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorence. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 6. Novembre 1665. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil pour les impoſitions des Conſiſtoires

LE Roy eſtant informé que ceux de la R. P. R. abuſant de la permiſſion qui leur à eſté accordée par l'article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes, d'impoſer

& lever ſur eux les ſommes neceſſaires pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de leurs Miniſtres ; ont ſous ce pretexte fait des impoſitions beaucoup plus conſiderables dont ils ont emp oyé les deniers és dépences particulieres deſquelles ils n'ont point envoyé les eſtats à Mr. le Chancelier, quoy que par ledit article ils y ſoient obligez : A quoy ſa Majeſté voulant pourvoir & eſtre informée de l'employ deſdites impoſitions : Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ceux de la R. P. R. rapporteront inceſſamment pardevant les Sieurs Commiſſaires Départis dans les Provinces, les eſtats de recepte & dépence des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence dudit article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes pendant les quatre dernieres années pour eſtre par leſdits Commiſſaires examinez, & enſuite dreſſé Procez-verbal de ladite recepte & dépence qui ſe trouvera eſtre faite au préjudice dudit article, lequel ils envoyeront au Conſeil, avec leurs avis pour y eſtre enſuite pouveu ainſi qu'il appartiendra : Et à faute par leſdits de la R. P. R. d'y ſatisfaire dans un an à compter du jour de la ſignification du preſant Arreſt, & ledit temps paſſé. Leur fait Sa Majeſté deffenſes de faire aucunes impoſitions ſans permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, à peine d'eſtre punis ſuivant les rigueurs des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye, le neuviéme jour du mois de Novembre 1670. Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil, qui deffend de ſoliciter les Valets à changer de Religion.

LE Roy eſtant informé que dans pluſieurs Villes de ce Royaume où ceux de la R. P. R. ſont les plus puiſſans en credit, authoritez & en biens, ils pratiquent tous les moyens poſſibles pour pervertir les Catholiques particulierement ceux qui ſont à leur ſervice ou qui reçoivent d'eux leur ſubſiſtance en qualité de mercenaire, en les ſolicitans de changer de Religion, & les menaſſent de ne ſe plus ſervir d'eux s'ils ne renoncent à la Religion Catholique, pour embraſſer la Prétenduë Reformée, comme auſſi que dans leſdites Villes quoy que ceux de la R. P. R. ne faſſent aucun corps ; neanmoins ils ne laiſſent pas au mépris des Reglemens du Conſeil ſur ce intervenus d'affecter de porter la parolle à l'excluſion des Catholiques dans les deputations, & d'en faire ſouvent de clandeſtines à cét effet ſans la participation des Catholiques : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à ceux de la R. P. R. de ſoliciter leurs Valets, Servantes, Mettayers & autres Domeſtiques & Mercenaires, d'abjurer leur Religion Catholique, & aux Miniſtres de les reçevoir à faire profeſſion de la Religion tant qu'ils ſeront en ſervice chez ceux de la R. P. R. ny ſix mois aprés qu'ils en ſeront ſortis. Comme auſſi fait Majeſté pareille deffenſes à ceux de ladite R. P. R. de reçevoir à leur ſervice ceux qui auront quité la Religion Catholique, que ſix mois aprés leur abjuration, à peine de 500. l. d'amende ſolidairement, tant contre leſdits Valets, Servantes, Mercenaires, que contre les autres qui leur auront laiſſé faire

ladite

ſadite abjuration pendant qu'ils ſeront à leur ſervice, où qui les auront reçeus avant leſd. ſix mois expirez, du jour qu'ils auront fait profeſſion de ladite R. P. R. & de pareille amande envers les Miniſtres qui auront reçeu leſdites abjurations deſdits Valets, Serventes, & autres Mercenaires étant au ſervice de ceux de la R. P. R. Ordonne Sa Majeſté que les Arreſts & Reglemens intervenus pour le faict deſd. deputations ſeront observées, & ce faiſant qu'en toutes occaſions les Catholiques porteront la parolle privativement à ceux de la R. P. R. Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires departis de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges, Fait au Conſeil d Eſta du Roy, ſa Majeſté y étant tenu à Verſailles, le 16. Fevrier 1671. ſigné PHELIPPEAUX.

Sentence du Senéchal d'Agenois, qui condamne un Miniſtre à 500. livres d'amande pour avoir prêché hors le lieu de ſa reſidence.

ENtre Monſieur le Procureur du Roy en la preſente Senéchauſſée, demandeur en excez d'une part, & Me. Jean Borie Miniſtre de la R. P. R. de Leirac defendeur d'autre, oüy de Fabre ſieur de Gots Avocat du Roy pour le Procureur du Roy en la preſente Senêchauſſée, enſemble Guinard & Brunel auſſi Avocat & Procureur pour ledit Borie en leurs dires & requiſitions par advis & deliberation du Conſeil faiſant droit ſur les fins & concluſions du Procureur du Roy, attandu l'aveu fait par la partie de Guinard en ſon audition preventionnelle, eſtre reſident & domicillié au lieu de Leirac & avoir préché à Boé dans le Temple de la R. P. R. ſans Miſſion a eſté declaré icelle partie de Guinard avoir contrevenu aux Ordres, Edits & Declarations du Roy, pour reparation de laquelle contravention, icelle partie de Guinard eſt condamnée en 500. livres d'amende, avec inhibitions & defenſes de prêcher par cy-aprez en autre lieu qu'en celuy qui luy ſera indiqué par le Synode où il ſera domicillié & reſident ſuivant ſa Miſſion, à peine de punition corporelle, & la partie dudit Guinard condamné en outre aux dépens envers ceux qui les auront expoſez, fait à Agen en l'Audience de la Cour de la Senéchauſſée d'Agenois, par devant Me. Meſſire Geraud de Boiſſonnade Preſident, & Juge-Mage en icelle, y étans auſſi Mrs. de Bordes Lieutenant particulier Rouſſanes, Philippes Auſac, Omvas, Vignes, Vidalo, & Raignac jeune Conſeiller, le 18. Aouſt 1672. ſigné DECAILLONS Greffier.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui defend aux Miniſtres qui n'ont point d'exercice Reél d'eſtre admis aux Synodes.

VEu par le Roy eſtant en ſon Conſeil le procez verbal du Sr. du Portal de Marſac, Commiſſaire député du Sr. Comte de Parabere, Lieutenant General pour

ſa Majeſté au haut Poitou, contenant ce qui s'eſt paſſé au Synode de ceux de la Religion Pretendüe Reformée de Poitou depuis le dernier jour d'Octobre dernier, juſques au 10. Novembre en ſuivant le procez verbal du Sr de Marillac, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſte ordinaires de ſon hoſtel, Intendant du Poitou, contenant les réponſes du ſieur de Portal, & ſur les avis qui avoient été donnez à ſa Majeſté de pluſieurs choſes qui avoient eſté faites aud. Synode contre les intentions: & tout conſideré, le Roy étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'à l'advenir aucun deputé du College de ceux de la R. P. R. de Saumur, ny aucun Miniſtres des Seigneurs de ladite Religion qui n'ont point d'exercice reél, ne pourront eſtre admis aux Synodes qui ſe tiendront par la permiſſion de Sa Majeſté dans les Provinces pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, defend Sa Majeſté aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront les Synodes de les recevoir ſur peine de 300. livres d'amande & de punition. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant tenu à Verſailles le 9. jours du mois de Fevrier 1674. ſigné le TELLIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui deffend que l'on Qualifie du nom de ſentences des reſultats des Synodes & Conſiſtoires de ceux de la R. P. R.

ENtre Helies Chion Miniſtre de la R.P.R. à Gap, Jacques du Marché Miniſtre à Montelimart, Salomon Bernard, auſſi Miniſtre de lad. R. à Dieu-le-Fit, & Eſtienne Barbier procureur à Gap demand. en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil, du 3. Sept. 1669. d'une part, & Damoiſelles Judith du Soulier, & Françoiſe Girard, défendereſſes d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux Parties. VEV au Conſeil du Roy ledit Arreſt du troiſiéme Septembre 1669. intervenu ſur la Requeſte des demandeurs, à ce qu'il plût à ſa Majeſté caſſer, revoquer & annuller les Arreſts de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. rendus contre les diſpoſitions de l'article 34. de l'Edit de Nantes, contre les formes pratiquées dans le Royaume, & par attentat au préjudice de l'Arreſt d'evocation des Procez & differens concernant Maiſtre Eſtienne Aulnet Miniſtre de la R. P. R. à Nyons, circonſtances & dependances de la Chambre de l'Edit de Grenoble, & renvoy en la Chambre de l'Edit de Caſtres, & ſans s'arreſter à la pourſuite faite contre les demandeurs par leſdites deffendereſſes, d'out ils ſeroient déchargez avec reparation, deſpens dommages & intereſts; ou en tout cas renvoyer les Parties en la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y proceder ſur leurs Procez & differens, en execution dudit Arreſt du Conſeil du 28. May 1668. & où il plairoit à ſa Majeſté ordonner qu'aux fins de ladite Requeſte leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard ſeroient aſſignées au Conſeil, faire cependant deffenſes de mettre à execution ledit Arreſt de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. juſques à ce qu'autrement parties ouyes en iceluy en euſt eſté ordonné; par lequel Arreſt auroit eſté ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte, les Parties ſeroient aſſignées

audit Conſeil, & cependant ſurſis à l'execution de l'Arreſt du Parlement de Grenoble, du 20. Mars 1669. avec deffenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, exploits de ſignification dudit Arreſt auſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, aux fins des deffenſes y contenuës, avec aſſignation à elles données audit Conſeil en conſequence, à la Requeſte des demandeurs, du 7. Octobre 1669. Appointement de reglement ſigné en l'inſtance entre leſdites Parties, du 6. Novembre 1674. Procez verbal du Sieur Rapporteur de l'inſtance dudit jour & an; contenant les conteſtations des Advocats des Parties ſur la ſignature dudit Appointement, au bas duquel eſt ſon Ordonnance, portant que ledit Appointement ſeroit de luy ſigné. Extraits des Articles 34. & 35. des particuliers de l'Edit de Nantes, concernant l'exercice de la R. P. R. & les Miniſtres, Anciens & Diacres d'icelle. Copie d'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Juillet 1662. entre divers particuliers faiſant profeſſion de la R. P. R. demandeurs d'une part, & les Miniſtres & Anciens de ladite R. P. R. qui ont leur exercice à Charanton, deffendeurs d'autre, portant que dans trois ſemaines lors prochaines, il ſeroit convoqué en la maniere accoûtumée un Colloque audit lieu de Charenton, auquel un Miniſtre & un Ancien non ſuſpects, aſſiſteroient pour eſtre procedé à la deſtitution, ou inſtitution d'Alexandre Morus, Miniſtre de ladite R. P. R. audit Charenton. Copie d'Arreſt du Conſeil du 18. May 1672. rendu au profit des Anciens du Conſiſtoire de la Ville de Montpellier contre des particuliers dudit Conſiſtoire: Extrait de l'Article IV. de l'Edit de Sa Majeſté portant reglement général ſur les differens ſurvenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & les Sujets de Sa Majeſté de la R. P. R. dudit Pays. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil du 26. May 1672. entre Eſtienne Cruſſol du Mont, Miniſtre de ladite R. P. R. qui avoient aſſiſté au Synode tenu à Niſmes en l'année 1671. par lequel auroit eſté ordonné conformément à l'Edit de Nantes, que les Parties ſe pourvoiroient aux Conſiſtoires & Synodes Provinciaux & Nationaux de ceux de ladite R. P. R pour ce qui concerne leur diſcipline Eccleſiaſtique, avec deffenſes de ſe pourvoir au Parlement de Toloſe ny ailleurs, pour raiſon de ce, qu'auſdits Conſiſtoires. Copie de Cedule évocatoire, ſignifiée à la Requeſte d'Eſtienne Aulnet Miniſtre de la R. P. R. au lieu de Nyons le 13. Aouſt 1667. au ſujet des parentez & alliances deſdites Damoiſelles du Soulier & Girard en la Cour de Parlement, & Chambre de l'Edit de Grenoble. Copie d'Arreſt du Conſeil du 18. May 1668. entre ledit Aulnet, demandeur en évocation de la Chambre de l'Edit de Grenoble, d'une part, & leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, deffendereſſes d'autre; par lequel Arreſt Sa Majeſté en ſon Conſeil auroit évoqué les Procez & differens d'entre leſdits Aulnet, du Soulier & Girard pendant en la Chambre de l'Edit de Grenoble, & iceux avec leurs circonſtances & dependances renvoyez en la Chambre de l'Edit de Caſtres, avec attribution de toute Juriſdiction & connoiſſance: Copie de Lettres de relief d'appel comme d'abus,

interjetté par lesdites Damoiselles du Soulier & Girard ; le 4. Septembre 1668. de la Sentence du Synode de Nions y mentionnée, avec assignation en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, donnée aux Ministres dudit Synode de Nyons, pour proceder sur ledit appel : Extrait des Regiſtres de presentations faites audit Parlement de Grenoble, par lesdits du Marché, Chion & Barbier, le 20. & 27. Novembre 1668. sur les Assignations à eux données audit Parlement, à la Requeste desdites Damoiselles du Soulier & Girard, pour y proceder sur ledit appel comme d'abus de ladite Sentence du Synode de Nyons : Certificat du Greffier des Presentations du Parlement de Grenoble, du 4. May 1669. contenant qu'aucun Procureur Postulant en ladite Cour, ne s'étoit cotté aux Regiſtres desdites Presentations en la Chambre de l'Edit dudit Parlement, pour Salomon Bernard Ministre de la R. P. P. de Dieu-le-Fit, intimé en appel d'Ordonnance du Synode, tenu à Nyons le mois de Juin 1668. Arrest du Parlement de Grenoble en la Chambre de l'Edit de ladite Cour, du 20. Mars 1669. entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard, appellans comme d'abus du Jugement rendu par le Synode tenu à Nions au mois de Juin 1668. & de tout ce qui s'en estoit ensuivy, d'une part ; & lesdits Chion, du Marché, Barbier & Bernad intimez d'autre ; par lequel entr'autres choses ladite Chambre de l'Edit auroit declaré y avoir abus aux Ordonnances renduës par le Consistoire & Synode de Nyons contre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard sans avoir esté oüies ny citées, & en consequence declaré lesdites Ordonnances & tout ce qui s'en estoit ensuivy, nul & abusif, & comme telles les auroit cassées & revoquées, avec dépens, dommages & interest, & condamné lesdits Intimez aux dépens. Executoire de dépens obtenu par lesdites Damoiselles du Soulier & Girard en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble de la somme de huit cens soixante & neuf livres dix-neuf sols 6. deniers à l'encontre desdits Chion, du Marché, Bernard & Barbier, du 13. Avril 1669. Copie d'Arrest de la Chambre de l'Edit de Languedoc, du dernier Janvier 1674. entre ledit Aulnet & Consors d'une part, & lesdites Damoiselles du Soulier & Girard Deffenderesses d'autre, par lequel ledit Aulnet & ses Consors auroient esté deboutez de leurs demandes, & condamnez aux dépens, dommages & interests desdites Deffenderesses. Transaction passée entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard le 17. Mars 1673. avec ledit Aulnet Ministre, & autres y dénommez ; en execution dudit Arrest, Ecritures & Productions des Parties, Contredits desdits Chion & Consors contre la production & pieces desdites Damoiselles du Soulier & Girard, signifiées à leur Avocat le 5. Fevrier 1675. Requeste desdites du Soulier & Girard, employées pour contredits contre la production desdits Chion & Consors, signifiée le 15. du mois de Fevrier dernier, & tout ce qui a esté mis pardevers le Sieur de Lamoignon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué au Sieur Pussor, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, suivant l'Ordonnance du Conseil du Mars dernier : Oüi son rapport & tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'Arrest de la

Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. que ſa Majeſté à caſſé & annullé, en ce que ladite Chambre à receu l'appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode, tenu à Nyons le 7. Juin 1668. & jours ſuivans: Fait deffenſes à ladité Chámbre, & a toutes autres Cours, de plus recevoir à l'avenir de ſemblables appellations, ny de ſouffrir que l'on qualifie du nom de Sentences de pareils Reſultats des Synodes & Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. ſauf à eux à ſe pourvoir par voye de plainte, ou par Requeſte. Et avant faire droit au principal, ordonne ſa Majeſté que dans deux mois pour toutes prefixions & delais, du jour de la ſignification du preſent Arreſt, les informations & autres procedures qui ont donné lieu à ladite Deliberation, ſeront apportées au Greffe du Conſeil à la diligence deſdits Chion, du Marché & Conſors, pour le tout communiqué aux Commiſſaires deputez pour les affaires de la R. P. R. eſtre fait droit au Rapport dudit Sieur de Lamoignon; ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera pourveu aux Parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles, le ſixiéme jour d'Avril 1675. Signé, PHELIPPEAUX.

Arreſt du Conſeil privé du Roy, qui defend à toutes Cours de recevoir des appellations comme d'abus des Reſultats des Synodes.

VEu au Conſeil privé du Roy l'Arreſt contradictoirement rendu en iceluy, ſa Majeſté y eſtant le 6. Avril mil ſix cens ſeptante-cinq, entre Helie Chion Miniſtre de la Religion Pretenduë Reformée, à Gap Jacques du Marché Miniſtre à Montlimart Salomon Bernard auſſi Miniſtre de lad. Relig. à Dieu-le-Fit, & Eſtienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs en caſſation d'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. ſuivant la Requeſte par eux preſentée au Conſeil, & Arreſt intervenu ſur icelle le 3. Septembre 1669. d'une part, & Damoiſelle Judith du Soulier & Françoiſe Girard defendereſſes d'autre part, par lequel ſadite Majeſté faiſant droit ſur l'inſtance ſans s'arreſter audit Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. qu'elle auroit caſſé & annullé, en ce que ladite Chambre avoit reçeu l'Appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le 7. Juin 1668. & jours ſuivants a fait defenſes à ladite Chambre & à toutes autres Cours de plus recevoir à l'advenir de ſemblables appellations, ni de ſouffrir que l'on qualifie du nom de Sentence de pareils reſultats des Synodes & Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. ſauf à eux à ſe pourvoir par voye de plainte ou par Requeſte, & avant faire droit au principal, ordonne que dans deux mois pour tout delay du jour de l'Aſſignation dudit Arreſt, les informations & autres procedures qui ont donné lieu à lad. Deliberation ſeront apportées au Greffe du Conſeil à la diligence deſdits Chion, du Marché & Conſorts pour le tout communiqué aux Cõmiſſaires deputez pour les affaires de la R. P. R. eſtre fait droit: ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera pourvû aux Parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon: l'Exploit de ſignification dudit Arreſt à l'Avocat deſdits Chion, du Marché & Conſorts, aux fins y

contenües du 30. dudit mois d'Avril, Certificat du Greffier, Garde des sacs & productions du Conseil du 19. Aoust 1675. contenant que depuis le 21. Avril precedant jusqu'audit jour 19. Aoust il n'a esté mis entre ses mains aucunes informations ni procedures de la part desdits Chion, du Marché & Consorts suivant & ainsi qu'ils sont tenus de faire ce qu'il est ordonné faire. L'Arrest du Conseil dud. jour 6. Avril dernier 1675. Requeste presentée au Conseil par lesdits du Soulier & Girard à ce qu'il plaise à sa Majesté en consequence dudit Arrest du 5. Avril, à faute par lesdits Chion & Consorts d'y avoir satisfait dans le delay porté par iceluy, casser, revoquer & annuller ladite Deliberation du Synode tenu à Nyons le 7. Juin 1668, comme nulle vicieuse & abusive, & sans s'y arrester, ni à tout ce qui pourroit s'en estre ensuivy, décharger lesdites du Soulier & Girard des condamnations y mentionnées avec dépens, dommages & interest: faire defenses ausdits Chion & Consorts de plus recidiver à l'advenir & les condamner solidairement aux dépens, tant de la cause principalle que d'appel, & de ceux dudit Conseil, & leur donner acte de ce que pour tous moyens elles employent de leur part ce qu'elles ont produit en l'Instance; sur laquelle Requeste auroit esté mis: ayent Acte au surplus en jugeant signifié le 13. Aoust audit an 1675. Requeste presentée audit Conseil par lesdits Chion, du Marché & Consorts à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte de ce que pour executer en tant qu'il est à leur possible, ledit Arrest du 5. Avril dernier, ils rapporteront la Deliberation prise le 13. Avril 1667. par les Ministres & Anciens du Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de Nyons avec la copie de la lettre que lesdites du Solier & Girard adresserent au Synode Provincial des Eglises Pretendües Reformées de la Province du Dauphiné tenu par permission de sa Majesté au lieu de Nyons au mois de Juin 1668. Ensemble le resultat qui fut pris dans ledit Synode au sujet desdites Damoiselles du Soulier & Girard, à ce que y ayant égard lesdits Chion, du Marché & Consors soient declarez Follement assignés à la Requeste desdites du Solier & Girard pour proceder sur l'appel par elles interjeté comme d'abus de ladite Deliberation prise au Synode de ceux de la R. P. R. tenu audit lieu de Nyons par les Ministres Anciens des Eglises P. R. de la Province du Dauphiné, en suite de celle qui avoit esté prise au Consistoire de ceux de ladite Religion de Nyons le 13. Fevrier 1667., & que lesdits Chion du Marché & Consors ont esté aussi follement pris a partie par elles & qu'ils seront envoyés absous de toutes les demandes contr'eux faites par lesdites du Soulier & Girard, avec reparation, dommages & interests & depens faits tant au Parlement de Dauphiné qu'au Conseil: sur laquelle Requeste auroit esté mis ayent acte au surplus en jugeant du 25. dudit mois d'Aoust, signifié le 29. dudit mois & an. Acte dudit jour 29. Aoust dernier par lequel l'Avocat desdits Chion, du Marché & Consors declare à celuy desdites du Soulier & Girard, que pour satisfaire audit Arrest du 9. Avril dernier, il n'a autres pieces à remettre au Greffe du Conseil, sinon la deliberation du Consistoire de ceux de la R. P. R. tenu à Nions le 13. Fev. 1667. la Lettre missive écrite par lesdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668. au Synode de ceux de lad. Religion tenu aud. Nyons

en lad. année, & Reſultat dud. Synode pour les raiſons déduites par leur Requeſte preſentée aud. Conſeil, & ſignifié led. jours 29. Aouſt dernier : deſquelles pieces ils font bailler coppie par led. Acte à l'Avocat deſdites du Soulier & Girard : Cayer contenant copie deſdites Deliberations du Conſiſtoire tenu à Nyons le 15. Fev. deux mille ſix cens ſoixante ſept de la Lettre miſſive écrite par leſdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668. aud. Synode tenu à Nyons ladite année & du reſultat dudit Synode. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſdites du Soulier & Girard, à ce qu'il plût à ſa Majeſté ſans s'arreſter à la production nouvelle deſdits Chion du Marché Conſors, & leur adjuger les concluſions par elles priſes en l'inſtance, & leur donner Acte de ce que pour plus amples contredits elles employent le contenu en leurdite Requeſte, avec ce qu'elles ont cy-devant dit, écrit & produit. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite Requeſte, portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 16. Octobre dernier : écritures, pieces & productions des Parties, ſur leſquelles eſt intervenu ledit Arreſt du 6. Avril dernier, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis pardevant le Sieur de Lamoignon de Baville, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, qui en a communiqué aux Sieurs Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour les affaires de la R. P. R. Oüi ſon Rapport, & tout conſideré : Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a caſſé & annullé ladite Deliberation du Synode de Nyons du 7. Avril 1668. comme donnée par attentat à la Juriſdiction ordinaire ; fait defenſes audit Conſiſtoire & Synode de Nyons, & à tout autre de plus prendre à l'avenir connoiſſance d'aucun fait dont les Juriſdictions ordinaires ſeront ſaiſies. Condamné leſdits Chion, du Marché & Conſors aux dépens. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-ſixiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize. Collationné. Signé, LE FOÜYN.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat qui defend à tous Miniſtres, & autres de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaſſes, intimidations, artifices, ou voyes de fait pour empecher la converſion deſdits de la Religion Pretenduë Reformée.

LE Roy étant informé du progrez que fait la Religion Catholique dans pluſieurs lieux du bas Poitou, & que pluſieurs habitans qui avoint été ſeduits par l'erreur ſe reüniſſent à l'Egliſe, conſiderant même ſa Majeſté que le principal motif de l'Edit de grace accordé par le defunt Roy de glorieuſe memoire en l'année 1629. à ſes Sujets de la R. P. R. a eſté d'abolir la memoire des choſes paſſées, dans l'eſperance que ſeſd. Sujets, ſe dépoüillans de toute paſſion, ſeroient plus Capables de recevoir la lumiere de l'Egliſe, & rentrer dans la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'eſtoit maintenu depuis plus d'onze cens ans : Et comme les Miniſtres de la R. P. R. pour empêcher un ſi grand bien, s'efforcent par toutes ſortes d'artifices d'empêcher un ſi bon œvre, ce qui eſt contraire l'intention de ſa Majeſté, laquelle s'eſtant fait repreſenter l'Edit de 1629. & tout conſideré, Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil a fait tres-ex-

preſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, Anciens & autres de ſes Sujets faiſans profeſſion de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaces intimidations, artifices ou voyes de fait pour empêcher la converſion deſdits de la R. P. R. fait defenſes aux Miniſtres & Anciens d'entrer ny de jour ny de nuit dans les maiſons que pour viſiter les malades, & y faire autres fonctions de leur miniſtere, à peine de punition corporelle. Ordonne Sa Majeſté que des contraventions aux Edits & preſent Arreſt, il en ſera informé à la diligence de ſes Procureurs, & le procez fait aux coupables & contrevenans par les Juges, auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Enjoint aux Commiſſaires départis dans les Provinces d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant tenu à Saint Cloud le 19. jour d'Avril 1681, ſigné le TELLIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, en Interpretation de celuy du 19. Avril dernier.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en iceluy le dix-neuviéme Avril dernier, par lequel Sa Majeſté auroit fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Miniſtres Anciens, & autres de ſes Sujets, faiſans profeſſion de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empécher la converſion deſdits de la R. P. R. comme auſſi deffenſes auroient eſté faites auſdits Miniſtres & Anciens, d'entrer de jour ny de nuit dans les maiſons, que pour viſiter les malades, & y faire autres fonctions de leur Miniſtere, à peine de punition corporelle, Et en outre ordonné que des contrevantions aux Edits & audit Arreſt, il en ſeroit informé à la diligence de ſes Procureurs, & le Procez fait aux coupables & contrevenans par les Juges auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Surquoy leſd. de la R. P. R. auroient repreſanté à ſa Majeſté par leur Requeſte, que ſi cét Arreſt ſubſiſtoit, ce ſeroit entierement ſeparer leſd. Miniſtres & Anciens du commerce & de la ſocieté de ceux de leur Religion, & les empécher non ſeulement de les voir lors qu'ils ſeroient malades, mais auſſi de les conſoler quand ils ſont affligez, de les inſtruire quand ils en ont beſoin, de les reconcilier quand ils ſons en querelle & en inimitié, & de veiller ſur leurs mœurs & ſur leur conduite, ſuivant les regles de leur Diſcipline, dont l'Exercice leur eſt permis en France. Et comme on n'a pas entendu les priver de leurs fonctions ordinaires, & qu'ils n'ont pas compris l'intention de Sa Majeſté. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant entant que beſoin eſt ledit Arreſt du Conſeil dudit jour 19. Avril dernier à ordonné & ordonne que leſdits Miniſtres & Anciens de la R. P. R. continueront non ſeulement de viſiter les malades de leurdite Religion, mais encore de faire les autres fonctions de leur Miniſtere, ainſi qu'ils faiſoient avec ledit Arreſt: leur faiſant cependant Sa Majeſté tres-expreſſes deffenſes d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empeſcher la converſion deſdits de la R. P. R. Enjoint Sadite Majeſté aux commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent

Arreſt

Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Majeſté y étant tenu, à Verſailles le ſeiziéme jour de Iuin mil ſix cens quatre-vingt-un, Signé PHELIPPEAUX.

Arreſt du Parlement de Guyenne, qui ordonne que les Cimetieres de ceux de la R. P R. ſeront éloignez de Cent pas de ceux des Catholiques.

ENtre Dame Marie Patru, veuve de feu Meſſire Jean de Bertineau, Seigneur Baron de St. Seurin, demanderesſe en Requeſte tendante à ce qu'elle ſoit reintegrée au droit de joüir d'un Mauſolée élevé en la memoire dudit feu ſieur de St. Seurin dans le Cimetiere de Saint Seurin, & le Curé condamné à le rétablir d'une part, & Maître Pierre Vallée Preſtre Curé de ladite Parroiſſe de S. Seurin deffendeur & demandeur en relaxance d'autre, & le Syndic du Clergé du Dioceze de Xaintes intervenant & demandeur en Requeſte, à ce qu'il ſoit fait deffances à ladite Dame de rétablir ce pretendu Mauſolée, & permis au contraire de détruire les marques reſtantes de ſon élevation, & que le Cimetiere de ceux de la Religion Pretendüe Reformée ſoit transferé de la diſtance de cent pas de celuy des Catholiques, Oüis Monnereau Avocat de la Damé de St. Seurin, & Fontanel Advocat dud. Vallée Prêtre & Curé de lad. Parroiſſe de St. Seurin, & Poiteuin Advocat du Syndic du Clergé intervenans, enſemble Jegun ſubſtitut du Procureur Genéral du Roy. LA COUR faiſant droit aux Parties. à reçeu & reçoit partant que de beſoin la partie de Poitevin intervenante, & en conſequence ſur les concluſions priſes par la partie de Monnereau, & celle de Fontanel, a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez, & faiſant droit de ladite Intervention, enſemble des Concluſions du Procureur Genéral du Roy à permis & permet aud. Syndic du Clergé de faire démolir le reſte de l'édifice en queſtion : Fait inhibitions & deffences, tant à ladite partie de Monnereau, qu'à tous autres de la R. P. R. d'élever ſur leurs Sepultures aucuns Bâtimens, ny d'en faire la diſtinction, à peine de mille livres, & de plus grande s'il y échoit, au ſurplus Ordonne que le Cimetiere de ceux de la R. P. R. dud. lieu de St. Seurin ſera transferé & éloigné de cent pas de celuy des Catholiques, à ces fins que le Lieutenant Genéral au Siege de Xaintes ſe tranſportera ſur les lieux pour convenir d'un lieu commode pour ledit Cimetiere. FAIT à la Reolle en Parlement le 10. Juin 1681.

Mr. DAULEDE, *Premier Preſident.*

Declaration du Roy, portant que les mêmes peines ſeront impoſées aux Miniſtres qu'aux Relaps & autres Sujets de Sa Majeſté, Catholiques qui embraſſeront la R. P. R.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous avions eſperé que les peines d'amande honorable, de banniſſement perpetuel & la confiſcation des biens, ordonnées par nos Lettres, de Declaration des 20. Juin 1665. & 13. Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos Sujets de la R. P. R. qui ayant abjuré ladite

Religion & embraſſé la Catholique, Apoſtolique, Romaine, retourneroient à lad. R. P. R. que contre nos autres Sujets, qui faiſant profeſſion de ladite Religion Catholique Apoſtolique Romaine, la quitteroient pour embraſſer ladite R. P. R. fairoient entierement ceſſer ce mal : mais apprenant avec déplaiſir qu'aucun de noſd. Sujets tombent ſouvent dans ce mal-heur, ou ils ſont entrainez par les pratiques des Miniſtres de la R. P. R. qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contr'eux à cette occaſion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur Miniſtere, n'eſt pas capable de les retenir, Nous avons reſolu d'y pourvoir en impoſant auſdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſeveire, ſçavoir Faiſons, que nous pour ces cauſes & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & authorité Royale. Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons ; Voulons & nous plait, que les Miniſtres de la Religion Pretendüe Reformée, qui recevront à l'advenir aucuns Catholiques à faire profeſſion de ladite R. P. R. ou les ſouffriront dans les Temples, ou Prêches & qui y recevront & y ſouffriront auſſi aucuns de ceux de lad. R. P. R. qui l'auront abjurée & embraſſé la Catholique, ſoient condamnez à faire amande-honorable, & au baniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens, & qu'au ſurplus le contenu en noſdites Declarations & Edit, ſoient gardez & obſervez, à quoy Nous enjoignons tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillifs, Seneſchaux & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, faire entretenir garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Compienne au mois de Mars, l'an de grace 1683. Et de noſtre Regne le 40. Signé, LOUIS, Et ſur le reply Par le Roy, PHELIPPEAUX. *Viſa.* LE TELLIER : Et ſcelle du grand Scean de cire verte.

Enregiſtrée à la Reolle, en Parlement, le 26. Avril 1683.

Lettre écrite par Ordre du Roy, concernant les Tailles à l'égard de ceux de la R. P. R.

MONSIEUR, J'ay reçu la Lettre qu'il vous a plû m'écrire, au ſujet de la Taxe à laquelle la Veuve d'un Miniſtre de la Religion Pretenduë Reformée a eſté miſe, & dont elle pretend eſtre exempte ; en quoy SA MAJESTE' a trouvé qu'elle eſtoit fort mal fondée, puis que les Miniſtres ne ſont exempts de la Taille qu'à l'égard ſeulement des gages qui leur ſont donnés pour leurs fonctions, en ſorte que s'ils avoient des fonds de terre ou s'ils ſe méloient de quelque

trafic pour l'un & pour l'autre de ce cas on pourroit les y taxer, par cette consideration vous jugés bien MONSIEUR, que les Veuves y doivent estre mises pour tous les biens qu'elles possedent. Je parleray à sa Majesté du contenu dans vôtre derniere Lettre, & vous feray sçavoir ses intentions, cependant ie vous assureray que je suis

MONSIEUR

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur
CHATEAUNEUF.

De Compiegne ce 8. Mars 1683.

Arrest du Conseil d'Estat, qui deffent à tous Ministres & proposans de la R. P. R. de se tenir, ou faire leur Residence à six lieües prés des Temples qui ont esté interdits, ou démollis.

SUr ce qui à esté representé au Roy étant en son Conseil, que par l'Arrest du Conseil d'Estat du 13. Juillet 1682. Sa Majesté ayant pour les causes y contenuës, Fait deffences à tous Ministres & proposans de la R. P. R. de rester ou venir s'habituer á l'aduenir dans les lieux ou l'exercice de lad. Religion auroit esté interdit, ceux qui ont esté Ministres dans lesd. lieux pour éluder l'execution dud. Arrest, vont s'établir aux environs, si proche qu'ils y sont aussi souvant, que s'ils y faisoient leur residence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arrest presque inutille, A quoy étant necessaire de pouruoir, le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne que led. Arrest du Conseil d'Estat du 13. Juillet 1682. sera executé selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffences à tous ceux qui auront esté Ministres ou Proposans des lieux, ou l'exercice de la R. P. R. aura esté interdit de faire leur demeure plus prés desd. endroits, que de six lieuës sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance 3000. liv. d'amande, d'estre privez pour toûjours de la fonction de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedés contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le 17. jour de May 1683. signé PHELIPPEAUX.

Declaration du Roy, portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura à l'avenir un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques Apost. Rom.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Sur ce qui Nous à esté representé par

les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occasion de nostre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle Nous avons ordonné que les Ministres de la R. P. R. ne pourront à l'avenir reçevoir aucun Catholique à faire profession de lad. R. P. R. ny les souffrir dans les Temples & Presches, ny aussi y reçevoir ny souffrir aucun de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée pour embrasser la Catholiques, sur les peines y contenuës, les Ministres & Anciens de ladite R. P. R. font difficulté sous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui desireroient aller au Temple pour entendre les Presches qui s'y font, y entrent & y soient reçeus; & comme il est utile à la Religion Catholique que des Gens Sçavans en icelle aillent ausdit Temples pour entendre ce que les Ministres, disent dans leurs Presches afin non seulement de les pouvoir refuter s'il est besoin, mais aussi de les empescher par leur presence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & préjudiciables à l'Etat & au bien de nostre Service; SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que dans les Temples de ladite Religion pretendüe reformée il y ait à l'advenir un lieu marqué ou pourront se mettre les Catholiques, qui portés d'un zele pour le bien & accroissement de la Religion desireront assister aux Prêches qui s'y feront, sans qu'à l'occasion de nostre Declaration du mois de mars dernier, les Ministres & Anciens de ladite R. P. R. les puissent empécher de s'y trouver ni encourir, parce que des Catholiques auront esté presens à leurs Prêches ou Prieres en l'endroit designé pour cét effet, les peines portées par icelles. SI donnons en mandement à nos Amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Declaration; car tel est nôtre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 22. jour de May l'an de grace 1683., & de nôtre regne le 41., signé LOUIS, & sur le reply par le Roy PHELIPPEAUX.

Registré à la Reolle en Parlement le 13. Iuillet 1683.

Mr. DAULEDE, *Premier President.*

Declaration du Roy, ſervant de Reglement pour les enfans de la Religion Pretenduë Reformée, dont les Peres ſe ſont faits Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut. Nous avons eſté informés que quelques uns de nos Sujets, cy-devant de la Religion Pretenduë Reformée, convertis à la foy Catholique, oubliant les ſoins paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoiſſance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont receuës, par la connoiſſance des erreurs dans leſquelles ils eſtoient engagez, ont ſouffert qu'ils reſtaſſent dans la Religion qu'ils avoient abjurée, Nous avons crû devoir empêcher ce deſordre ſi préjudiciable auſdits enfans ; en remediant à la negligence condamnable de leurs pere & mere par le ſecours de nôtre authorité. A ces cauſes. Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main ; Voulons & nous plait que les enfans âgés de quatorze ans & au deſſous, dont les pere auront fait abjuration de la R. P. R. ſoient inſtruits & élevés par leurs ſoins à la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amande, qui ſera arbitrée par les Juges ſuivant leur qualité & banniſſement pour neuf ans du Reſſort du Bailliage, Senêchauſſee ou Juſtice Royales du lieu de leurs demeure. Faiſons défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. & aux Anciens des Conſiſtoires de ſouffrir les enfans de la qualité ſuſdite dans leurs temples & aſſemblées, à peine contre les Miniſtres d'amande honorable, banniſſement à perpetuité hors du Royaume, confiſcation de leurs biens & interdiction pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu ou il ſera contrevenu à ces prelentes Et à l'égard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, leſquels ſeront âgés de quatorze ans, & au deſſus. Voulons qu'ils ſoient tenus de ſe preſenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choiſir la Religion ou il voudront vivre, ce qu'ils ſeront tenus de faire à la premiere requiſition de nos Procureurs de nos Juſtices Royalles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles executer ſuivant ſa forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Beſançon le 17. Juin, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 41. Signé. LOUIS, & ſur le reply par le Roy PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 5. Aouſt 1683.

Declaration du Roy, du onziéme Decembre 1634. touchant les Annexes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Chambre de l'Edit à Caſtres, ſalut. Par les Edits de Pacification faits en faveurs de nos Sujets de la Religion pretenduë reformée,

même par l'Article 10. de l'Edit du mois de Janvier *1561.* il eſt tres expreſſement deffendu aux Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée, d'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y preſcher: Ce que nous aurions reïteré par pluſieurs Arreſts de nôtre Conſeil: Neanmoins au préjudice de ce, les Miniſtres de nôtre Province de Languedoc vont preſcher en pluſieurs lieux de ladite Province, qu'ils appellent Annexes, quoy qu'ils n'y faſſent pas leur reſidence, & que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reforme n'y ſoit pas permis: ce qui eſt une contrevention aux Edits & Arreſts, dont nous recevons journellement des plaintes. Et d'autant que nôtre intention a toûjours eſte de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous nos Sûjets, tant Catholiques, que de lad. Religion Pretenduë Reformée. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées nôtre main, fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres de lad. Religion Pretenduë Reformée de nôtre Rrovince de Languedoc & tous autres, de faire de Preſche, ni autre exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Preſche y eſtant permis, à peine d'eſtre punis, comme infracteurs de nos Edits, & de cinq cens livres d'amande; au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes & amande arbitraire. Si vous mandons que ces Preſentes vous ayiez à faire enregîtrer, & icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNE' à Saint Germain en Laye, le onziéme jour de Decembre mil ſix cens trente-quatre; & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme; *ſigné* LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT, QVI ORDONNE A TOVS OFFICIERS, faiſant profeſsion de la Religion Pretenduë Reformée, ayant charge dans la Maiſon du Roy, dans celles de la Reyne, de Madame la Dauphine, de Monſieur, Duc d'Orleans, de Madame, & de Monſieur le Prince de Condé, & autres Officiers joüiſſans des Privileges des Commenſaux, de ſe démettre de leurs Charges dans deux mois du jour du preſent Arreſt, pour toutes prefixions & délais.

LE ROY eſtant informé que pluſieurs Officiers de ſes Venerie & Fauconnerie, & autres de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, n'ont tenu compte d'obeïr aux Ordres qui leur ont eſté donnez de ſe démettre de leurs Charges, à quoy il eſt neceſſaire de pourvoir: SA MAJESTE' eſtant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que tous Officiers faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, ayant Charge dans ſa Maiſon, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monſieur, Duc d'Orleans, Madame, & Monſieur le Prince de Condé, & autres Officiers joüiſſans des Privileges des Commenſaux, ſeront tenus de ſe démettre de leurs Charges en faveur de perſonnes agréables, dans deux mois du jour du preſent Arreſt pour toutes prefixions & delais.

Sinon & à faute de ce faire, & ledit temps passé, Sa Majesté a declaré leurs Charges vacantes au profit de qui il apartiendra ; voulant que lesdits Officiers demeurent décheus des Privileges, & qu'ils soient privez des gages & droits y attribuez. Et pour faciliter ausdits de la Religion Pretenduë Reformée les moyens de satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourvûs des Charges, dont lesd. de la Religion Pretenduë Reformée auront fait leurs demissions, y soient reçûs sans payer aucuns droits de reception, de serment, ni autres frais accoûtumez en pareils cas. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de faire publier le present Arrest dans l'étenduë de leur Departement, & de tenir la main à l'execution d'iceluy, chacun en droit soy. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y êtant, tenu à Versailles le quatriéme jour du mois de Mars mil six cens quatre-vingts trois.

ARREST, QVI DEFFEND LA MVLTIPLICATION DES MINISTRES dans les lieux, où l'Exercice de la Religion Pretenduë Peformèe est permis.

SUR ce qui a esté remontré au Roy étant en son Conseil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, pour raison de l'Exercice & des Temples de la Religion Pretenduë Reformée, s'estant rendu plusieurs Arrests au Conseil d'Estat ; par lesquels ledit Exercice de leur Religion auroit esté interdit en plusieurs lieux, & les Temples condamnez à estre démolis, comme ayant esté usurpez au prejudice des Edits : ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur Exercice, les plus voisins de ceux dont les Temples ont esté abatus: Et comme Sa Majesté desire empécher cette multiplication de Ministres, & éviter les inconveniens qui pourroient arriver : OÜY le Raport, & tout consideré, LE ROY estant en son Conseil a fait & fait tres expresses inhibitions & defenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, assemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux, où l'Exercice de leurdite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres, que celuy lequel y estoit établi avant la tenuë du dernier Synode ; Enjoignant Sadite Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires nommez de sa part, pour assister à un Synode de ladite Religion Pretenduë Reformée, & à tous autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera publié par tous les lieux, que besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-quatriéme jour du mois de Novembre 1681.

Signé COLBERT.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT, PORTANT DEFENSES AVX CONSISTOIRES de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire aucun Département pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que ceux qui ſervent le lieu de leur établiſſement.

LE ROY ayant eſté informé, qu'encore que par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du ſixiéme Novembre 1665. defenſes ayent eſté faites aux Conſiſtoires de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire aucun Département pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent le lieu de leur établiſſement, ſuivant la forme preſcrite par les Edits & Arreſts du Conſeil à peine de deſobeïſſance : neanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permiſſion de Sa Majeſté en la ville d'Allets au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il ſeroit payé par les Conſiſtoires de la Province, les ſommes qui y étoient marquées, pour l'entretien de quelques Miniſtres des lieux dépendans dudit Synode: Et de plus, que d'oreſnavant ce qui ſe donnoit aux Veuves des Miniſtres, ſeroit impoſé ſur tous les Conſiſtoires de ladite Province indifferament, nonobſtant l'uſage de tout temps obſervé : Sa Majeſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 28. Decembre dernier, caſſé leſdites Deliberations, comme contraires à la diſpoſition dudit Arreſt, tant à l'égard de la contribution pour leſdits Miniſtres, que pour leſd. Veuves, dont la penſion ne peut eſtre payée par d'autres Conſiſtoires, que par ceux où les Miniſtres ſont decedez : & comm'il eſt important de prevenir des pareilles entrepriſes, à cauſe des conſequences qui en pourroient arriver: Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a fait & fait tres expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qui compoſent les Synodes deſdits de la Religion Pretenduë Reformée de prendre de ſemblables Déliberations : comme auſſi à tous Conſiſtoires de contribuer les uns pour les autres, ſoit à l'entretien des Miniſtres, payement des années de viduïté pour les Veuves, ou à quelque autre choſe que ce puiſſe eſtre à peine aux Conſiſtoires, qui auront contribué aux charges d'un autre Conſiſtoire, de deſobeïſſance, & d'interdiction de l'Exercice: Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces, & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main & d'informer des contreventions au preſent Arreſt ; & aux Commiſſaires qui aſſiſteront de la part de Sa Majeſté dans leſdits Synodes, d'empécher qu'on ne prene, ou qu'on n'execute aucune Deliberation contraire ſur peine pareillement de deſobeïſſance : Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & enregiſtré par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorence. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour du mois de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-trois, *ſigné* COLBERT.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT, PORTANT DEFENSES A CEVX DE LA Religion Pretenduë Reformée, de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'Exercice public de leur Religion.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; Qu'encore que suivant l'article xxxvij. des Particuliers de l'Edit de Nantes, & plusieurs Arrests du Conseil d'Etat rendus en consequence, & entr'autres par ceux des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. qui ont permis à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'avoir une Ecole & un seul Maître dans chacun des lieux où l'Exercice public de ladite Religion est établi, pour enseigner à lire, écrire & l'Arithmetique seulement; ils ne puissent tenir lesdites Ecoles ailleurs que dans les endroits, où se fait ledit Exercice: Neanmoins lesdits de la Religion Pretenduë Reformée affectent de les établir dans les places & lieux les plus frequentez des Villes & Faux-bourgs, quoy que l'Exercice se tasse hors lesdites Villes, ou à l'extremité desdits Faux-bourgs, dans lesquelles Ecoles les Maîtres qui les tiennent, prennent des Pensionnaires; quoy que cette permission d'en avoir ne leur soit donnée par aucun Edit ni Arrest, mais seulement aux Ministres d'en tenir chez eux deux à la fois par l'article xl. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. á quoy estant necessaire de pourvoir: LE ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits articles xxxvij. des Particuliers de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil d'Etat des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. seront executez selon sa forme & teneur; & en consequence, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourront avoir d'Ecole, que dans les Villes, Faux-bourgs, Bourgs, Villages & autres lieux, où l'Exercice public de ladite Religion se trouvera établi, & le plus proche des Temples que faire se pourra. Fait Sa Majesté tres expresses inhibitions & defenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée d'en avoir ailleurs; aux Ministres de tenir un plus grand nombre de personnes, que celuy porté par ledit article xl. de la Declaration de 1669. & aux Maîtres d'Ecoles d'en avoir aucun à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, & de suppression desdites Ecoles: Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le onziéme jour du mois de Janvier mil six cens quatre-vingt-trois.

signé COLBERT.

Arrest du Parlement de Paris, Contre un Blasphemateur du S. Sacrement.

VEU par la Cour le Procez criminel fait par le Lieutenant general de la Ville & Baronie d'Anthon; A la Requeste du Procureur Fiscal de ladite Baronnie, demandeur & accusateurs; contre Antoine Vanier le jeune, de la Region pretenduë

reformée, deffendeur & accuſé, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence contre luy renduë le 12. Fevrier dernier; Par laquelle ledit Vanier auroit eſté declaré deuëment atteint & convaincu des cas reſultans du Procez; & pour reparation publique, condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de ladite ville d'Anthon, jour de Marché, où il ſera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, en chemiſe, teſte & pieds nuds, tenant entre ſes mains une torche ardente du poids de deux livres; & là, à genoüil, dire & declarer, que mêchament & malicieuſement il a dit & proferé des blaſphemes contre le ſaint Sacrement & contre les Saints, & parlé avec meſpris de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Juſtice; & en outre banni de lad. Baronnie pour cinq ans; à luy enjoint de garder ſon Ban, à peine de la hart, & condamné en deux cent livres d'amande; applicable aux Pauvres de ladite Ville quarante livres, dix livres pour être employez à l'achapt d'un Tableau dans lequel ſera peint un Crucifix, qui ſera mis au lieu les plus apparent de l'Auditoire dudit lieu; & le ſurplus au Fiſque: ſurquoy ſeront prealablement priſ les frais de Juſtice; au payement de laquelle amende il tiendra priſon, avec deffenſes de recidiver, ſous plus grandes peines. Requeſte dud. Vanier, à ce qu'il luy fût donné Acte; de ce que pour moyens de nullité contre lad. Sentence, il employoit le Factum ſigné de ſon Procureur, attaché à ladite Requeſte; Ce faiſant, qu'il plût à la Cour l'envoyer abſous de l'accuſation contre luy formée, avec dommages, intereſts & dépens, ſur laquelle auroit eſté mis en jugeant; Et oüy & interrogé en ladite Cour ledit Vanier ſur ſa cauſe d'Appel & cas à luy impoſez: Tout conſideré, DIT A ESTE', Que ladite Cour a mis & met l'Appellation au neant: Ordonne que la Sentence de laquelle a eſté appellé, ſortira effet; condamne ledit Vanier en l'amende ordinaire de douze livres. Pour faire mettre le preſent Arreſt à execution, ladite Cour a renvoyé & renvoye ledit Vanier priſonnier par devers ledit Lieutenant general de ladite Baronnie d'Anthon. FAIT en Parlement le onze Mars mil ſix cens quatre vingt-un. Signé, DE LA BAUNE.

Arreſt du Conſeil d'Etat, ſervant de Reglement, qui ordonne que les Regiſtres des Baptêmes, des Mariages & des Mortuaires, des lieux où l'Exercice de la R. P. R. a eſté interdit ſeront inceſſamment remis au Greffe des Bailliages & Sénéchauſſées.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la Religion prétenduë reformée ayant eſté interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſequent les Conſiſtoires ſupprimez; il n'y a plus aucunes perſonnes chargées de la garde des Regiſtres qui s'y tenoient des Baptêmes, Mariages & Mortuaires de ceux de ladite Religion. Et comme il eſt de l'utilité publique que leſdits Regiſtres ſoient conſervez, étant ſouvent neceſſaires pour l'aſſeurance & le repos des familles,

& qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre ; & aider, tant leſdits de la Religion prétenduë reformée, que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les Regiſtres des Baptémes Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux, des Conſiſtoires des lieux où l'exercice de la Religion prétenduë reformée a eſté interdit, de les mettre inceſſamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le Reſſort deſquels ſont ſcituez leſdits lieux : A quoy faire en cas de refus, ils ſeront contraints comme depoſitaires par toutes voyes, même par corps, avec deffenſes d'en retenir aucun, ſur peine de trois mil livres d'amende : Ce faiſant, Veut ſa Majeſté, que leſdits Greffiers dreſſent un procés verbal de l'eſtat auquel ſe trouvent les Regiſtres de chaque Conſiſtoire, & que les feüillets en ſoient chiffrez & paraphez, tant par eux que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les remettront entre leurs mains, auſquels ils delivreront copie dudit procez verbal, & ſans frais, pour leur ſervir de décharge envers & contre tous qu'il appartiendra : deſquels Regiſtres leſdits Greffiers ſeront tenus de délivrer des extraits comme ils font des copies tirées ſur les Regiſtres des Baptêmes & Mariages deſdits de la Religion prétenduë reformée, qui ſont miſes en leurs Greffes tous les trois mois par les Miniſtres des lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis, ainſi qu'il eſt porté par l'article neuf de la Declaration du premier Fevrier 1669. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans par elle départis en ſes Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 9. jour d'Aouſt 1683. Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT, PORTANT DEFENSES AVX SEIGNEVRS de la Religion Pretenduë Reformée d'établir l'Exercice dans leurs Maiſons, ſans en avoir la permiſsion des Commiſſaires départis dans les Provinces, les Syndics du Clergé des Dioceſes appellez.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que depuis pluſieurs années les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe de ce Royaume, auroient pourſuivi devant les Commiſſaires, executeurs de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en conſequence, les Miniſtres, Anciens & habitans de la Religion Pretenduë Reformée, qui contre & au prejudice deſdits Edits, & notament de l'article ix. de celuy de Nantes avoient uſurpé, & faiſoient publiquement l'Exercice de leur Religion : pour raiſon de quoy il ſeroit intervenu beaucoup de partages entre leſdits Sieurs Commiſſaires, dont la plû-part ayant eſté jugez par Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, il y auroit eſté rendu divers Arreſts, par leſquels ledit Exercice de

ladite Religion Pretendue Reformée a eſté interdit en pluſieurs lieux, & les Temples où il ſe faiſoit, condamnez à eſtre dêmolis. En ſuitte de quoy quelques perſonnes de ladite Religion Pretenduë Reformée, dans le deſſein de ſupléer en quelque maniere à ces interdictions, auroient entrepris de faire faire l'Exercice de leurdite Religion dans leurs Maiſons, en conſequence des articles vij. & viij. de l'Edit de Nantes, comme Hauts-Juſticiers, Seigneurs de Fief de Haubert, ou de ſimples Fiefs; laquelle entrepriſe Sa Majeſté ayant trouvé à propos d'empécher, elle auroit par ſes Arreſts des 27. Decembre *1675.* & 15. Avril *1676.* entre autres choſes fait tres expreſſes defenſes à tous ceux de ladite Religion Pretenduë Reformés, qui pretendent avoir droit de Fief, de faire l'Exercice de leurdite Religion dans leurs Châteaux, s'ils le faiſoient ſeulement depuis deux ans; qu'aprez qu'ils auroient juſtifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commiſſaires executeurs dudit Edit de Nantes, & raporté une Ordonnance qui leur en accorda la permiſſion. Mais comme il eſt neceſſaire que les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe, qui ſont les veritables parties deſdits de la Religion Pretenduë Reformée, ſoient appelez pour contredire les titres, que leſdits Seigneurs de Fiefs voudront produire, pour juſtifier la qualité de leurs Juſtices ou Fiefs, & les autres conditions neceſſaires, pour joüir de l'effet deſd. articles vij. & viij. dudit Edit de Nantes. Oüy le rapport & tout conſideré: LE ROY eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts du Conſeil d'Etat deſdits jours 27. Decem. *1675.* & 15. Avril *1676.* ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que tous ceux de lad. Religion Pretenduë Reformée, qui pretendront avoir droit de faire en leurs Châteaux ou Maiſons l'Exercice d'icelle, ſeront tenus d'appeller les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe, où ſeront ſcituez leſdits Châteaux & Maiſons, pour prendre communication deſdits titres, & eſtre par eux contredits, & les Ordonnances deſdits Sieurs Commiſſaires renduës contradictoirement avec eux, & ſeront les Jugemens des partages qui interviendront entre leſdits Sieurs Commiſſaires pour raiſon deſdits Exercices; enſemble leurs Procez verbaux & avis, & toutes les pieces & procedures produites devant eux par leſdites parties, envoyez au Sieur Marquis de Château-neuf, Secretaire d'Etat, pour à ſon rapport eſtre ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra pour raiſon, ſans prejudice toutes fois des Arreſts du Conſeil des 6. Aouſt *1665.* 19. Janvier *1666.* & 7. Avril 1681. donnez pour la Province de Poitou. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Stenay le 8. jour de Novembre 1681.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT CONTRE LES SECRETAIRES DV ROY & leurs Veuves de la Religion Pretenduë & Reformée.

LE ROY étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter les rôlles, tant des Conſeillers, Secretaires, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances titulaires & honoraires, que des Veuves d'autres Conſeillers, Secretaires de Sa Majeſté decedez

cedez; & ayant ſçû qu'il y a pluſieurs deſdits Secretaires de Sa Majeſté titulaires, honnoraires & deſdites Veuves, qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que Charles Bourdin & Joſeph Gillet, qui ſont titulaires des Charges de Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France de ſes Finances, ſeront tenus de ſe defaire de leurſdites charges dans trois mois en faveur des Catholiques: autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, a declaré leſdites charges vacantes au profit de Sa Majeſté; a en outre Sa Majeſté revoqué & revoque tous les Privileges, tant de Nobleſſe qu'autres, & toutes les exemptions, prerogatives & préeminances, dont jouïſſent les Sieurs Antoine Maſſannes, Jacques Goutard, Gaſpard Maſelary, Abraham Teſſereau, Jean Suau, Iſaac d'Abzac, Jean Carbounel & Henry Juſtel, en vertu des lettres de Secretaires du Roy honoraires, qui leur été acordées par Sa Majeſté, leſquelles demeureront nulles & comme non avenuës: a pareillement Sa Majeſté declaré & declare les Veuves des Secretaires du Roy, leſquelles font encore profeſſion de ladite Religion Pretenduë Reformée, décheûes de tous les Privileges, dont elles jouïſſent à cauſe des charges de Secretaires du Roy, dont étoient revétûs leurs maris lors de leur decez; ſçavoir les Veuves des ſieurs Ampreux, Delorme, Chartiel, Combel, Hervat, de Louvigny, Iſaac Monceau, Nicolas Rambouillet, Rambouillet du Pleſſis, Ramboüillet de la Feriere & Scot; & en conſequence ordonne, que tant leſdits Secretaires du Roy honoraires, que leſdites Veuues, ſeront impoſez aux tailles & autres impoſitions, comme ils le ſeroient ou pourroient être, ceſſant le Privilege de Secretaire du Roy: & ſera le preſent Arreſt lû, publié, le Seau tenant, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19. jour de Janvier 1684.

Signé, COLBERT.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT DV ROY, PORTANT SVRSEANCE à l'Arreſt dudit Conſeil du 9. Fevrier 1674. concernant l'entrée des Miniſtres des Fiefs aux Synodes.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil par le Deputé general de ceux de la Religion Pretenduë Reformée: Qu'encore que par le paſſé ils ayent toûjours envoyé des Deputez du College deſdits de la Religion Pretenduë Reformée de Saumur, auſſi bien que des Miniſtres de Fief dans le Synode deſdits de la Religion Pretenduë qui ſe tiennent dans les Provinces par permiſſion de Sa Majeſté, Elle auroit neanmoins rendu Arreſt en ſon Conſeil d'Etat le 9. Fevrier 1674. Portant qu'à l'avenir aucun Deputé dudit College de Saumur, ni aucun Miniſtre des Seigneurs de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui n'ont point droit d'Exercice réel, ne pourroient être admis dans les Synodes deſdites Provinces pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe, avec defenſes aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront

leſdits Synodes, de les y recevoir ſur peine de 1000. livres d'amande & de punition. Et Sa Majeſté s'êtant fait repreſenter ledit Arreſt ; Oüy le rapport, & tout conſideré, LE ROY êtant en ſon Conſeil, a confirmé & confirme ledit Arreſt du 9. Fevrier 1674. en ce qui regarde l'excluſion des Deputez de l'Academie de Saumur des Synodes deſdits de la Religion Pretenduë Reformée, qui ſe tiendront d'orenavant dans les Provinces : & à cette fin fait Sa Majeſté itera-ives defenſes aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront leſdits Synodes, de les y recevoir ni admettre pour quelque cauſe, & ſous quelquë pretexte que ce ſoit ; & au ſurplus concernant l'entrée des Miniſtres de Fief aux Synodes, ordonne Sa Majeſté qu'il ſera ſurcis à l'execution dudit Arreſt du 9. Fevrier 1674. juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ſoit autrement ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſtè y êtant, tenu à Verſailles le 23. jour de Juillet 1677. *Signé*, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT, QVI SVRCOIT CELVY DV 16. Novembre 1674. touchant la reſidence des Miniſtres de la R. P. R.

LE ROY par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 16. Novembre 1674. auroit pour les cauſes y contenuës, ordonné ; que les Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée feront leur reſidence dans les lieux qui leur ſeront donnez par les Synodes pour y prêcher, pourveu que l'Exercice y ſoit permis, & qu'il y ait maiſon pour les loger : mais ſur ce que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont depuis peu fait repreſenter à Sa Majeſté la difficulté qui ſe rencontre à l'obſervation dudit Arreſt, par l'établiſſement fait depuis quelque temps deſdits Miniſtres hors du lieu où eſt bati le Preſche, ayant eſtimé d'y pourvoir ; LE ROY eſtant en ſon Conſeil, a ſurcis & ſurçoit l'execution de l'Arreſt dudit jour 16. Novembre 1674. juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté ; laquelle cependant permet aux Miniſtres de ladite Religion Pretenduë Reformée, de reſider, ſoit aux lieux où ils doivent faire leurs Exercices, où en tel autre qu'ils jugeront eſtre le plus comode : Enjoint aux Intendans de Juſtice, departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 15. Avril 1676. *Signé*, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL, QVI PERMET AVX MINISTRES de faire leurs demeures & reſidence avec leur famille en tel des Villes, Bourgs ou Villages voiſins des lieux de leurs établiſſemens qu'ils voudront choiſir, à la charge de ne faire auſdits lieux où ils reſideront aucuns Preſches, Priéres publiques, ou autres fonctions de leurs miniſteres.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil ayant égard à ladite Requeſte en interpretant leſdits Arreſts, a permis & permet auſdits Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée de faire leurs demeure & reſidence avec leur famille en tel des Villes, Bourgs

ou Villages voisins des lieux de leurs établissemens qu'ils voudroient choisir ; à la charge de ne faire ausdits lieux où ils resideront, aucun pretexte de Priéres publiques, ni aucunes fonctions de leur ministere sous quelque pretexte que ce soit, leur faisant tres expresses inhibitions & defenses d'y contrevenir, ni méme faire aucunes Priéres dans leur maison qu'avec leur famille seulement, & sans qu'aucune autre personne y puisse assister, soit qu'on pretendit qu'il s'y fut trouvé par occasion ou autrement à peine d'estre procedé contre lesdits Ministres selon la rigueur des Edits & Arrests du Conseil, & méme d'estre contraints de se retirer desdits lieux. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le 24. Avril 1665.

Signé, Phelyppeaux.

Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme le Jugement de Monsieur de Ris, Intendant de Guyenne, touchant les Temples interdits de la Basse-Guyenne.

Sur ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, qu'ayant permis il y a quelque temps a ceux de la R. P. R. de la basse Guyenne, de tenir leur Synode en la Ville de Thoneins dessus, ils s'y seroient assemblés au mois de Decembre dernier, & deliberé entre autres choses par l'article 36. des Actes dudit Synode que les Temples de Duras, Pelegruë, Clerac, Thoneins dessous, Castillon, Monlaret, Gensac, Miremont, la Sauvetat, Villeneufve de Pechegu, Monflanquin, la Parade, Gontaud, Sigoulés, Lacalivie, Mussidan, Puch, Fouguerolles, Milhan seroient pourveus de Ministres ; ce qu'ils auroient fait nonobstant l'opposition des Commissaires tant Catholiques, que de la R. P. R. choisis pour assister aud. Synode de la part de sa Majesté, & en consequence des le l'endemain de la Clôture dud. Synode a cinq heures du matin ceux de la R. P. R. de Clerac auroient fait ouverture de leur Temple, sonné la Cloche, & fait l'exercice de leur Religion, bien qu'il eût été interdit par jugement du Senêchal d'Agen, ce qui ayant obligé les Juges, & Consuls de lad. Ville de Clerac, de se transporter aud. Temple, pour demander aux Ministre, & anciens du Consistoire, les motifs & raisons de cette entrepriſe, les nommés la Fargue, David, Delabat, & Belloc leur auroint répondu que le Ministre la Gacherie ayant été envoyé par led. Synode de Thoneins, il avoit commencé led. jour a faire le Preche, dequoy le sieur de Ris Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaires de son Hôtel, & Commissaire départi en la Generalité de Bordeaux ayant eu avis par le procés verbal desd. Juge & Consuls, & a même temps que ceux de lad. R. P. R. des autres lieux susd. se disposoint a faire la même chose il auroit rendu son ordonnance le 29. dud. mois de Decembre, par laquelle jusques a ce qu'il eût plû a Sa Majesté d'en Ordonner, ou que par le Parlement de Guyenne il eût été fait droit diffinitivement sur les instances, concernant led. exercice il auroit

fait defenſes aux Miniſtre anciens, & autres habitans deſd. lieux faiſant profeſſion de lad. R. P. R. de faire ouverture de leurs Temples, ny aucun exercice de lad. Religion a peine d'étre procedé contre eux extraordinairement ordonné que le Temple de lad. Ville de Clerac, ſeroit inceſſament refermé, & que tant le Miniſtre Lagacherie que les nommés Lafargue, Dayid, de Labat, & Belloc ſeroint tenus de ſe rendre inceſſament auprés de luy pour rendre conte de leur conduite; A QVOY SA MAJESTE', deſirant pourvoir. Veu copie du cayer dud. Synode contenant lad. deliberation, & oppoſition des Commiſſaires enſemble le procés verbal des Juges, & Conſuls dud. Clerac, & l'Ordonnance dud. ſieur de Ris, ouy le Rapport, & tout conſideré le Roy étant en ſon Conſeil a fait & fait tres expreſſes inhibitions, & deffenſes a toutes perſonnes de la R. P. R. d'ouvrir les Temples deſd. lieux de Duras, Pelegruë, Muſſidan, Monlaret, Caſtillon, Genſac, Miremont, la Sauvetat, Villeneufve de Puchegu, Monflanquin, Thoneins deſſous la Parade, Gontaud, Sigoulés, Lacalivie, Milhan, Lafitte, Calignac, la Sepede, & d'y faire aucun exercice de lad. Religion, juſques a ce que par le Parlement de Guyenne, il en ait été autrement ordonné a peine de deſobeiſſance, & d'interdiction pour toûjours dud. exercice dans leſd. lieux, & Demolition des Temples, Veut Sa Majeſté que celuy de lad. ville de Clerac ſoit inceſſament refermé & tous autres qui pourroint avoir été ouverts en conſequence de lad. deliberation. Ordonne auſd. Lagacherie, Lafargue, David, de Labat, & Belloc conformement a l'Ordonnance dud. ſieur de Ris, de ſe rendre inceſſament auprés de luy ſi fait n'a été pour rendre conte de leur conduite. Enjoint Sad. Majeſté aux Gouverneurs, & Lieutenans Generaux de Guyenne, Intendant de Juſtice, & tous autres Officiers, & Juſticiers qu'il appartiendra de tenir ſoigneuſement la main a l'execution du preſent Arreſt qui ſera leû publié, & affiché par tout ou beſoin ſera, a ce que perſonne n'en pretende cauſe dignorance: fait au Conſeil d'Etat du Roy Sa Majeſté y étant. Tenu a Verſailles le 10. jour de Janvier 1684.

DECLARATION DV ROY POVR LA REVNION AVX HOSPITAVX DES biens donnés aux pauvres de la Religion pretenduë reformée, & des Conciſtoires ſuprimés.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Ayant été informé que les biens donnés à ceux de la Relig on pretenduë reformée aux pauvres de ladite Religion, étoient ſouvant employez aux affaires particulieres des Conciſtoires qui en avoient la diſpoſition, & que l'on s'en ſervoit méme pour empécher les Converſions : Nous aurions eſtimés à propos pour remedier à cét abus d'ordonner par nôtre Declaration du quinze Ianvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes & pantions données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs, ou derniere volonté aux pauvres de ladite Riligion, ou aux Conciſtoires pour leur étre diſtribuës, leſquels ſe trouveroient pour lors pocedés par leſdits Conciſtoires, où alliennés depuis le mois de Iuin 1662. ſeroient délaiſſés aux Hôpitaux des lieux, ou ſont leſdits Conciſtoires, & en cas qu'il n'y en ait pas à l'Hôpital le plus prochain pour étre regis, & adminiſtrés par les Directeurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui leurs appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens contre leurs vandeurs, à la charge que les pauvres de ladite Religion y ſeroient reçeus auſſi bien que les Catholiques, & traitté avec la méme charité ſans y pouvoir étre contraint à changer de Religion, en concequence de laquelle Declaration les Directeurs deſdits Hôpitaux ayant un droit reél ſur leſdits biens auroient eſſayé de decouvrir enquoy ils pouv ient conſiſter pour s'en mettre en poſceſſion ; Mais comme leſdits Conciſtoires ont pris ſoin de leur en ôter la connoiſſance, leur refuſant la communication des Regiſtres où ils pouvoient s'en inſtruire, & qu'ils ont méme pretendu que les fonds acquis des ſommes qui avoient été données pour les pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez n'étoient point compris dans ladite Declaration, non plus que ceux qui ſe trouveroient avoir été donnés ſans expreſſion de cauſe, Nous avons extimé neceſſaire de lever toutes les difficultés qui n'ont été formées que par quelques particuliers de ladite Religion pretenduë reformées que dans la veuë de diſpoſer deſdits biens pour d'autres uſages que ceux auſquels ils ont été deſtinés, & nous avons reſolu en méme temps d'empécher la diſſipation des biens dont jouïſſoient pluſieurs Conciſtoires ſurpris par l'interdiction de l'exercice ſur leſquels perſonnes n'ayant de legitime pretention ils ne peuvent étre mieux employez qu'au ſoulagement des pauvrers : A CES CAUSES ET AUTRES, à ce nous mouvans, nous avons dit declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît que nôtre Declaration du 15. Ianvier 1683. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, que tous les biens immeubles, rentes & panſions données ou leguées par diſpoſition, faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conciſtoires pour leur étre diſtribuës, leſquels ſe trouvoient lors pocedées par leſdits Conciſtoires, ou alliennés depuis le mois de Iuin 1662. ſoient

delaiſſés aux Hôpitaux des lieux, u ſont leſdits Conciſtoires, & en cas qu'il ny en ait pas à l'Hôpital plus prochain, voulons auſſi que les biens qui ſe trouveront avoir été acquis des deniers deſdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront été donnés encore qu'ils euſſent été alliennés depuis le mois de Iuin *1662.* appartiennent auſdits Hôpitaux ſauf le recours des acquereurs deſdits biens alliennés contre les vandeurs: Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nôtre-dite Declaration du 15. Ianvier *1683.* auroient été leguées par leſdits de la Religion pretenduë reformée, ſans expreſſion de cauſe, ſoient auſſi delaiſſés auſdits Hôpitaux, & qu'ils ſoient pareillement mis en poceſſion des biens dont jouïſſoient les Conciſtoires ſuprimés par l'interdiction de l'exercice, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, & à quelque uſage qu'ils ſoient employez, à l'exception neantmoins de ceux qui ce trouveront avoir été vendus ſans fraude, le tout à condition que les pauvres de ladite Religion ſeront reçeus dans leſdits Hôpitaux auſſi bien que les Catholiques, & traittés avec la méme charité, ſans qu'ils y puiſſent étre contraints à changer de Religion conformement à ladite Declaration du 15. Ianvier *1683.* & apres le delaiſſement de tous leſdits biens cy-deſſus exprimés, que les detempteurs ſeront de faire dans un mois apres la publication des preſentes, à peine de mil livres d'amande applicable auſdits Hôpitaux, & de tous dépens domages & intereſts, ils ſeront regis & adminiſtrés par les Directeurs deſdits Hôpitaux, tout ainſi que les autres biens qui leur appartiennent, & à l'égard des Conciſtoires qui ſubſiſtent actuellement, voulons que ſi dans la ſuite aucun d'iceux étoient ſuprimés par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils ſe trouveront en poſſeſſion au jour & datte des preſentes ſoient pareillement delaiſſés auſdits Hôpitaux: Ordonnons qu'à la premiere ſommation qui ſera faite par leſdits Directeurs, où leurs Procureurs à ceux qui doivent étre chargés des Regiſtres deſdits Conciſtoires où de comptes, & autres generalement quelconques, conſernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en preſence du Iuge du lieu, ils ſoient tenus d'y ſatisfaire ſans aucun délay ny difficulté à peine d'y étre contraints par corps de 500. d'amande applicable auſdits Hôpitaux, & de ſuſpenſion de l'exercice dans le lieu où il aura été contrevenu, à ce qui eſt en cela de nôtre intention juſques à ce que leſdits Regiſtres ayent été communiqués: SI DONNONS en mandement. A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces dites preſentes ils ayent a faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, CAR TEL eſt nôtre plaiſir en témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes, donné à Verſailles le 21. Aouſt, l'an de grace *1684.* Et de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply par le Roy, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

Leu, publié & Regiſtré, à la Reolle en Parlement, le 11. *Septembre 1684.*
Monſieur de GRIMARD, *Preſident.*

Edit du Roy Portant deffences aux Miniſtres de la R. P. R. d'exercer leurs miniſteres en un méme lieu, plus de trois ans.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut, les ſoins que nous ſommes obligez de prendre pour faire connoître à nos ſûjets de la R. P. R. l'erreur dans laquelle ils ſe trouvent engages afin qu'ils embraſſent la Religion C. A. R. ont ſi heureuſement reüſſi juſques à preſent par la benediction que Dieu y a donnée, que nous avons la ſatisfaction de voir tous les jours un grand nombre de converſions dans toutes les Provinces de nôtre Royaume, mais comme nous avons eſté particulierement informez que beaucoup de perſonnes touchées de ces bons exemples ont eſté retenües de les ſuivre par la defferance aveugle qu'ils ont, pour les ſentimens des Miniſtres établis depuis long-temps dans un méme lieu, leſquels par une longue habitude prenent un pouvoir ſi abſolu ſur les eſprits que l'experience à fait connoitre qu'abuſant de la confiance de ceux qui ſe rendent trop facillement à leurs preſuaſions, ils leurs inſpirent ſouvent des reſolutions contraires à leurs propres interets, & à l'obeïſſance qu'ils nous doivent; A CES CAUSES ET AUTRES, á ce nous mouvans, nous avons dit declaré & ordonné, diſons declarons par ces preſentes ſigné de nôtre main, voulons & nous plaît, que doreſnavant à commancer du jour & datte de la publicuation & enregiſtrement de ſes preſentes, les Miniſtres de la R. P. R. ne puiſſent exercer leur miniſtere durant plus de 3. ans conſecutif dans un méme lieu, n'y aprés led. temps, ou avant méme qu'il ſoit expiré, étre envoyez pour faire les fonctions de Miniſtres en aucun autre, ou l'exercice de lad. Religion, eſt permis comme reél ou perſonnel, ſoit de la méme Province ou autre qu'il ne ſoit éloigné du moins de 20. lieuës, de tous ceux ou ils auront déja exercé leurs miniſtere ſans qu'ils puiſſent retourner en aucun deſd. lieux ou ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que 12. ans apres en étre ſortis, leur deffandons en outre tres expreſſement de demeurer aprés avoir ceſſé leur exercice de leur miniſtere, ou de ſe retablir dans la ſuite comme particulier ſoûs quelque pretexte que ce ſoit dans le lieu où ils auront eſté Miniſtres, ny plus pres d'iceux que de 6. lieües le tout à peyne d'étre privez pour toûjours de leurs miniſteres dans nôtre Royaume 2000. liv. d'amande, & l'interdiction de l'exercice, & démolition du Temple dans le lieu ou ils auroient eſté ſoufferts, exercer leur miniſtere ou faire leur reſidence au préjudice de nôtre preſent Edit à l'execution duquel nous enjoignons tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts de tenir la main, & de pourſuivre exactement les contrevenans; SI DONNONS EN MANDEMENT à nos ames & feaux Conſeillers tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne Baillifs Senéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il apprtiendra, que le preſent Edit ils ayent a faire lire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelluy, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, car tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme &

ſtable à toûjours, nous avons fait mêtre nôtre ſcel à ſes preſentes. Donné à Verſailles au mois d'Aouſt l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé LOUIS, & ſur le reply par le Roy PHELIPPEAux, & ſcellé de cire verte en lacqs de ſoye verte & rouge.

Leu, puélié & Regiſtré, à la Reolle en Parlement, le 11. Septembre 1684.
Monſieur de GRIMARD, Preſident.

Déclaration du Roy, Pour qu'il ne puiſſe eſtre pris pour Experts aucune Perſonne de la Religion Prétenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Bien que Nous ayons eſtimé à propos, non ſeulement de ſuprimer les Chambres my-parties, & d'ordonner à pluſieurs Officiers de la Religion Prétenduë Reformée, de ſe défaire de leurs Offices; mais auſſi de deffandre aux Seigneurs hauts Juſticiers, d'eſtablir dans leurs, Terres, d'autres Juges que des Catholiques. Et à tous Officiers de Judicature, d'appeller pour Aſſeſſeurs, & oppinans des Jugemens des Procez, aucuns Avocats graduez, & autres Perſonnes, faiſant profeſſion de lad. Religion; neanmoins comme il arrive ſouvent que les Catholiques ſont expoſez au Jugement de ceux de ladite Religion lors qu'ils ſont pris pour experts; les Juges eſtant obligez de ſe conformer à leurs raports. A CES CAUSES ET AUTRES, A CE NOUS MOUVANS, Nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes, ſignées de nôtre main, Declarons, Ordonnons, Voulons & nous plaiſt, que doreſnavant aucunes Perſonnes, faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Reformée, ne puiſſe eſtre pris pour experts par les parties, ny nommez d'Office par les Juges, en quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, ſur peine contre ceux qui les auroient choiſis, des dépens, dommages & intereſts de leurs parties, & de nullité des Arreſts, Sentences & Jugemens, qui ſeroient intervenus ſur le raport des experts de ladite Religion: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant Nôtre Cour de Parlement de Guyenne, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes, ils ayent a faire lire, publier & enregiſtrer, purement & ſimplement, & le contenu en icelle, garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur; ſans ſouffrir y eſtre contrevenu en aucune maniere, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR: en témoin dequoy, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ſes preſentes. Donné à Verſailles le 21. Aouſt, l'An de grace, mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de Nôtre Regne, le 42. *Signé*, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy PHELIPPEAUX, & ſcellé de cire jaune.

Leu, publié & Regiſtré, à la Reolle en Parlement, le 11. Septembre 1684.

Monſieur de GRIMARD, Preſident.

DECLARATION DU ROY QUI DEFEND AUX SEIGNEURS de la R. P. R. de recevoir dans leurs Exercices personnels autre que leurs vassaux, & ceux qui seront actuellement domiciliés dans l'étenduë de leur Justice ou Fief de Hautbert.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ses presentes verront Salut: l'Experience ayant fait voir que ceux de la R. P. R. se prevalant des troubles qui ont agité nôtre Royaume pendant le Regne du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & pere, & durant nôtre minorité, ont tâché d'étendre les Privileges qui leur ont été accordés, par les Edits de Pacification, nous avons été obligé d'employer nôtre authorité pour arrester le cours de ses entrepriſes lorſquelles ſont venuës à nôtre connoiſſance, & comme par le ſoin que nous prenons de découvrir les abus que cette licence a introduit, nous avons remarqué que ſous pretexte que par l'article 7. de l'Edit de Nantes, il a été permis à ceux de ladite Religion, qui poſſedoient dans nôtre Royaume & pays de nôtre obeïſſance haute Juſtice ou plein Fief de Hautbert, ſoit en proprieté ou uſufruit & en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, d'avoir chez eux l'Exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, ſujets, qu'autres qui y voudront aller, la pluſpart des Seigneurs, reçoivent à leur Exercice toutes ſortes de perſonnes indifferamment, ce qui eſt abſolument contraire à la diſpoſition deſdits Edits, dont l'eſprit n'a été que de permettre à ceux qui avoient haute Juſtice ou plein Fief de Hautbert, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie d'admettre à l'Exercice qui ſe feroit, qu'eux, leur famille, leurs vaſſaux & autres perſonnes qui ſe trouveroient actuellement domiciliées dans l'étenduë de ladite haute Juſtice ou plein Fief de Hautbert, bien qu'ils ne ſoient pas leurs vaſſeaux; puiſque s'il étoit permis auſdits Seigneurs de recevoir à leur Exercice toutes ſortes de perſonnes, il n'y auroit aucune difference conſiderable entre un Exercice public & celuy d'un Seigneur, & comme il eſt important de prevenir les ſuites faſcheuſes de ces pretentions mal fondées, qui pourroient donner occaſion de faire dans les lieux d'exercices perſonnels des aſſemblées prejudiciables à nôtre ſervice, & à la tranquilité publique; A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, par ces preſentes ſignées de nôtre main diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaît que les Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes faiſant profeſſion de la R. P. R. à qui il eſt permis par l'article 7. de l'Edit de Nantes d'avoir en leurs maiſons l'Exercice de ladite Religion, ny puiſſent admettre ſous quelque pretexte que ce ſoit, que leur famille, leurs vaſſeaux & autres perſonnes actuellement domiciliées dans l'étenduë de la haute Juſtice ou plein Fief de Hautbert, qu'ils poſſedent en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amande applicable à l'Hôpital le plus prochain, tant

contre chacun de ceux qui se trouveront audit Exercice au prejudice de la presentē Declaration, que contre les Seigneurs qui les y souffriront, de privation pour toûjours de l'Exercice dans leurs maisons, & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours des fonctions de son ministere dans nôtre Royaume; SI DONNONS EN MANDEMENT à amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & observer sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: CAR TEL est nôtre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quatre jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre, & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS, & sur *le reply* par le Roy, PHELYPPEAUX, & scellées du grand Sceau de Cire jaune.

Monsieur DAULEDE, premier President.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, QVI REGLE LES FRAIS & vaccations des Officiers qui font des descentes sur les lieux.

LE Roy étant en son Conseil, s'étant fait representer son Ordonnance du mois d'Avril 1667. méme le titre 21. des descentes sur les lieux, & taxe des Officiers qui iront en Commission, par l'un des Articles duquel il est porté, que les Officiers des Cours & Sieges qui feroient des descentes ou autres commissions hors de la Ville & banlieuë de leur établissement, ne prendroient par chacun jour pour leurs frais & vacations, que les sommes qui seroient ordonnés par sa Majesté; ensemble le titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. par deux Articles duquel il est dit que les Juges pourront decerner des Executoires contre les Receveurs des Domaines de sa Majesté, quand il ny aura point de partie Civille, ou contre les Engagistes du Domaine, ou leurs Receveurs & Fermiers, quand il se trouvera engagé, & voulant pourvoir au Reglement desdites Vacations pour ses Officiers du Parlement de Guyenne & autres Sieges de son ressort, aprés s'étre particulierement fait rendre compte des commodités ou incommodités qui se rencontrent dans l'étenduë du ressort dudit Parlement à l'égard des Voitures, & de la cherté ou abondances des danrées, & de ce qui s'est pratiqué à cet égard depuis plusieures années, & vû par sa Majesté l'Arrêt du Conseil du 26. Octobre dernier, par lequel sa Majesté a reglé par provision ce qui devoit étre pris pour lesdites Vacations dans les Procés esquels il n'y à pás de partie Civille, & dont sa Majesté est tenu, oüy le rapport & tout considerê, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé aux Officiers dudit Parlement de Guyenne les sommes cy-aprés lors qu'ils iront en commission hors la Ville de

leurs Siege: ſçavoir aux Conſeillers lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de 15. livres par jour pour leur depanſe, celle de leurs valets domeſtiques & chevaux, & lors qu'il y aura partie Civille, leur ſera payé la ſomme de 9. livres pour leurs vacations, outre & par deſſus ladite ſomme de 15. livres, au ſubſtitut du Procureur General de ſa Majeſté moitié dudit Iuge, au Greffier, les deux tiers, y compris la Groſſe, aux Procureurs des Parties, le tiers dudit Iuge, aux Huiſſiers pareillement le tiers, & à l'égard des Sieges Subalternes dudit Parlement, ſera payé aux Lieutenans Generaux, Criminels des Senéchauſſées, Sieges Preſidiaux de Bordeaux, Bayonne, Perigeux, Limoges, Xaintes, Agen & Cognac, lorſque le Roy ſera ſeul partié, la ſomme de 10. livres pour leur depanſe, celle de leurs valers domeſtiques & chevaux, & lors qu'il y aura partie Civille, leur ſera payé la ſomme de 8. livres pour leurs vacations, outre & par deſſus la ſomme de 10. livres, aux Procureurs du Roy deſdits Sieges, les deux tiers, aux Greffiers, auſſi les deux tiers, y compris la Groſſe, aux Procureurs des Parties le tiers deſdits Iuges, aux Huiſſiers auſſi le tiers, & lorſque les Conſeillers deſdits Sieges iront en commiſſion en l'abſence, recuſation ou autres empêchemens deſdits Lieutenans, il leur ſera payé lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de 7. livres pour leur depanſe, celle de leurs valets domeſtiques & chevaux, & lors qu'il y aura partie Civille, leur ſera payé 5. livres pour leurs vacations, outre & par deſſus ladite ſomme de 7. liv. & à l'égard des Officiers des Senéchauſſées & Siege Preſidiaux, de Tulle, Brive, Comdon, Dax, Nerac, Caſteljaloux, Tartas, Moudemarſan, Saint Sever, Saint Iean d'Angely, Libourne, Caſtelmoron, Bergerac, & Sarlat, il ſera payé aux Lieutenans Generaux & Criminels, la ſomme de 8. livres lors que le Roy ſera ſeul partie, pour leurs dépenſe, celles de leurs valets domeſtiques & chevaux, & lors qu'il y aura partie Civille, leur ſera payé 6. livres pour leurs vacations, outre & par deſſus ladite ſomme de 8. livres, aux Procureurs du Roy, les deux tiers deſdits Lieutenans, aux Greffiers leſdits deux tiers, y compris la Groſſe, aux Procureurs des parties le tiers. aux Huiſſiers le tiers, & lorſque les Conſeillers deſdits Sieges iront en commiſſion en l'abſence, recuſation ou autres empéchemens deſdits Lieutenans, il leur ſera payé lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de 6. livres, pour leur dépenſe, celles de leurs valets domeſtiques & chevaux, & lors qu'il y aura partie Civille, leur ſera payé 4. livres pour leurs vacations, outre & par deſſus ladite ſomme de 6. liv., moyenant le payement deſquelles taxes ne pourront leſdits Officiers pretendre d'étre logez, défrayez n'y voiturez, ou nouris par les parties à peine de concuſſion: & ſa Majeſté voulant pourvoir à pluſieurs abus qui ſont introduits dans aucun des Cours & Sieges du Royaume, fait tres-expreſſes inhibitions & défences auſdits Officiers, de prendre plus grande ſommes, ſoit qu'ils aillent en commiſſion en vertu d'Arrêt du Conſeil, du Parlement, ou des Sentences rendues dans leurs Sieges, ny ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, à peine de reſtitution du double, dont moitié appartiendra à la partie, & l'autre moitié au

dénonciateur. Fait pareillement sa Majesté défences à tous lesdits Officiers, aux peines que dessus, de rien prendre pour la presentation & acceptation de la Commission, ny de rien rapporter des sommes qui leur sont cy-dessus attribuées au profit du Rapporteur qui aura rendu l'Arrêt ou Sentence en execution duquel se fera ladite Commission, ny dans la bource commune de ladite Compagnie, suivant l'usage abusif qui s'étoit introduit en quelques Cours & Sieges : Enjoint sa Majesté, ausdits Officiers qui seront commis pour l'instruction des Procés Criminels, de se servir des Greffiers, & non de leurs Clercs pour les recolemens & confrontations des témoins comme pour leurs Informations, seront tenus lesdits Juges de mettre les taxes au pied de leurs Procés verbaux, & les Greffiers d'en faire mention au bas des Expeditions qu'ils en délivreront, lesquelles taxes diminüeront d'un sixiéme, quand la Commission durera plus de quinze jours, & d'un tiers quand elle durera plus d'un mois veut au surplus sa Majesté, que tous & chacuns les articles dudit titre 21. de ladite Ordonnance de 1667. & le 25. de l'Ordonnance de 1670. soient executés selon leur forme & teneur, & que tous les Arrêts & Reglemens qui ont été faits pour lesdites taxes, demeureront revoqués en ce qu'il se trouveront contradictoire à ce qui est porté par le present Arrêt, lequel sera lû, publié, & registrée par tout ou besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier de Septembre 1684. Signé PHELYPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne : Salut, nous vous mandons, & ordonnons par ces presentes, signé de nôtre main, que l'Arrêt s'y attaché sous le contre scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné à nôtre Conseil d'Estat nous y étant, portant reglement pour les sommes que les Officiers de nôtre Cour, & des Sieges de son ressort pourront prendre pour leurs frais & vaccations, lors qu'ls feront des descentes sur les lieux, vous ayez à faire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy executer, & faire executer sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, enjoignons à nôtre Procureur General en nôtre dite Cour, & ses substituts esdits Sieges de tenir la main à l'enregistrement & execution dudit Arrêt. CAR TEL est nôtre plaisir, donné à Versailles le premier jour de Septembre l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le 42. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy, PHELYPPEAUX.

Monsieur DAULEDE, premier President.

DECLARATION DV ROY, PORTANT CONFIRMATION ET OBSERVATION de l'Article X. du Traité du Commerce fait entre le Roy & les Estats Generaux des Provinces unies.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne: SALUT, sur les avis qui nous ont esté donnés de divers Procez intentez en differentes Jurisdictions, sur ce qu'on ny est pas informé de ce qui est porté par le dixiéme Article du Traitté de Commerce, fait à Nimegue le 10. Aoust 1678. par nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, avec ceux des Estats Generaux des Provinces unies des Pays bas, & par Nous approuvé & ratifié le 19. dudit mois, duquel Article la teneur ensuit. Les Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne seront point reputés Aubains en France, & ainsi seront exempts de la Loy d'aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donnations ou autrement, ou leurs heritiers Sujets desdits Estats, demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions méme *ab intestat*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette Concession leur puisse estre contestée ou empeschée, sous pretexte de quelque droit ou prerogatives des Provinces, Villes ou personnes privés, pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité s'establir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Estats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de sa Majesté en bonne forme, & seront generalement traitées ceux des Provinces unies, en tout & par tout autant favorablement que les Sujets propres & naturel de sa Majesté, & particulierement ne pourront estre compris aux taxes qui pourront estre faites sur les Estrangers, sera tout le contenu au present Article observé au regard des Sujets du Roy, dans les Pays de l'obeïssance desdits Seigneurs Estats. Et voulant faire cesser lesdites contestations, en rendent ledit Article public. A CES CAUSES Nous vous mandons & ordonnons par ces presantes signées de nostre main, que ledit Article 10. cy-dessus dudit Traité, vous ayés à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir & faire entretenir, garder & observer sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 9. jour du mois de Ianvier, l'an de grace 1685. Et de nostre Regne le 42. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy, Phelyppeaux, *Kegistré à la Reble en Parlement le 27. Mars. 1685.*

DECLARATION DV ROY, CONCERNANT LES AMANDES ET AVMOSNES.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Nôtre amé Me. Jean Fauconnet Fermier general du Domaine, Nous a tres-humblement representé que la pluspart de nos Cours, Juges en dernier ressort, en jugeant les accusez de crimes, & les condamnant en l'amende envers Nous, les condamnent pareillement suivant

l'uſage en des aumônes applicables à des œuvres pies, ſans faire diſtinction des cas eſquels ils ont la liberté de prononcer leſdites condamnations, ſuivant nôtre Declaration du mois de Mars 1671. d'où il arrive que les Amendes ſont diminuées d'autant, & que le Fermier eſt privé d'une partie d'un Benefice que nous avons pretendu luy accorder, & à raiſon dequoy il eſt obligé de nous demander des diminutions du prix de la Ferme ; Et parce que nous ſommes d'ailleurs bien informez que leſdites Aumônes ſont ſouvent applicables, ſoûs pretexte d'œuvres pies, au profit des Communautez Religieuſes non mandiantes, au prejudice des Hôpitaux Religieux mandians és lieux pitoyables, auſquels ces ſortes d'Aumônes doivent eſtre ſeulement applicables, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nôtre Declaration du mois de Mars 1671. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant défendons à nos Cours & Juges, qui jugent en dernier reſſort, en condamnant les accuſez en des amendes envers Nous, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans les cas où il aura eſté commis ſacrilege, & où lad. condamnation pour œuvres pies ſera partie de la reparation. Pourront neantmoins noſdites Cours & Juges attendu qu'il n'échet pas d'amendes contre les Porteurs de nos Lettres de remiſſion, ou és autres cas où il n'échet pas non plus d'amendes envers Nous, condamner s'il y échet, ſelon qu'ils l'eſtimeront en leurs conſciences, les Porteurs de Remiſſions & accuſez en des aumônes, leſquelles quand aux Porteurs de remiſſions uniquement applicables au pain des priſonniers, & quand aux autres aumônes eſquelles les accuſez pourront eſtre condamnez, ſoit pour ſacrilege ou autre cas eſquels il n'échet amende, ne pourront leſdites amendes eſtre appliquées à autre uſage qu'au pain des Priſonniers, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ou au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux generaux des Religieux, Religieuſes, Mandians, & autres lieux pitoyables, à peine de deſobeïſſance. SI DONONS en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tout uſage à ce contraire : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſd. Preſentes. Donné à Verſailles, le vingt uniéme Janvier l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-cinq. Et de nôtre Regne le quarante deux. Signé, LOUIS. Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 27. Mars. 1685.

EDIT DV ROY, CONCERNANT LA VENTE ET L'ADIVDICATION DES biens des Comptables.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Nous avons par noſtre Edit du mois

d'Aouſt 1669. Enregiſtré en noſtre Chambre des Comtes, & Cours des Aydes de Paris. Fait connoiſtre à tous nos Sujets les Privileges & Preferances qui nous appartiennent, ſur les biens meubles & immeubles des Officiers Comptables, Fermiers Generaux, & particuliers & autres, ayant le maniement de nos deniers, ainſi qu'il eſt expliqué par iceluy, & ordonné que les biens immeubles des Comptables qui ſe trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeroient ſaiſis réellement ſeroient decretez adjugez, & l'ordre de diſtribution du prix fait en nos Cours des Aydes ſceantes és Villes où nos Chambres des Comptes ſont établies, & dans le reſſort deſquelles les comptables auroient exercé avec la faculté de noſdites Cours des Aydes, d'évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les Saiſies & Criées faites à la requeſte des creanciers particuliers des comptables qui nous ſeront redevables, aprés avoir ſubrogé nos Procureurs Generaux aux pourſuites, & que tout creancier ſaiſiſſant les biens immeubles & Office d'un comptable, ſeroient tenus dans un mois aprés la Saiſie la faire ſignifier à nôtre Procureur General en la Cour des Aydes, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original de la Saiſie pour la continuër, au cas que le ſaiſi ne nous fut pas redevable, à peine de nullité de l'adjudication; Et depuis Nous aurions par Arreſt de nôtre Conſeil rendu ſur la Requête de nôtre Procureur general en la Cour des Aydes de Clermont ferrand, en interpretant l'Art. 6. dudit Edit, declaré n'avoir entendu priver les Cours des Aydes de la connoiſſance des Saiſies réelles, Decrets & diſtribution des deniers des Offices & immeubles des comptables chacune dans leur reſſort, à la charge d'obſerver les reglemens portez par ledit Edit, à peine de nullité : mais cét Edit (dont les diſpoſitions eſtoient lors juſtes & neceſſaires pour la ſeureté des ſommes, dont la plus grande partie des comptables de nôtre Royaume nous étoient redevables pour reſtes de leurs comptes; & à cauſe des debtes & charges miſes ſur iceux, dont nous avions ordonné le recouvrement,), a cauſé dans la ſuite des temps de grands frais, peines & fatigues à nos ſujets, comme auſſi quelque confuſion dans l'ordre des Juriſdictions : Et comme Nous voulons les maintenir châcun dans ce qui leur eſt attribué par les Edits & Ordonnances de Nous & des Roys nos Predeceſſeurs, & faire que nos Sujets puiſſent obtenir avec facilité la juſtice ſur les lieux ſans qu'ils ſoient obligez de quitter leur demeure & le ſoin de leurs affaires pour l'aller requerir à grands frais en des Juriſdictions éloignées, pour donner auſſi facilité aux ſaiſis & à leurs creanciers de trouver des encheriſſeurs qui portent leurs biens dans leur juſte valeur, par le moyen dequoy les uns puiſſent en acquittant leurs debtes ſe conſerver le ſurplus de leur bien pour ſevir à la ſubſiſtance de leurs familles & au rétabliſſement de leurs affaires, & neantmoins maintenir les privileges & preferences qui nous appartiennent ſur les biens, tant meubles qu'immeubles des comptables redevables envers Nous, tant des reſtes de leurs comptes que par condamnations portées par les Arreſts, tant de nôtre Conſeil que de nos Chambres des Comptes, & par les Rôlles qui auront eſté arreſtez en nôtre Conſeil, à quoy voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autho-

rité Royale, & intepretant nôtredit Edit du mois d'Aouſt 1669. Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les biens immeubles des comptables qui ſe trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature qu'ils ſeront ſaiſis réellement ſoient decretez adjugez, & l'ordre & diſtribution du prix fait en nos Cours des Aydes, dans le reſſort deſquelles il auroit exercé leurs Offices comptables. Pour cét effet nôtredite Cour des Aydes pourroit évoquer de toutes nos autres Cours & Iuges les Saiſies & Criées faites à la requête des creanciers particuliers des comptables qui nous ſeroient redevables, tant pour les reſtes de leurs comptes & maniemens que pour toutes autres ſommes à Nous deuës par Rôlles, arreſtés en nôtre Conſeil, ou par Arreſts d'iceluy, ou par ceux de nos Chambres des Comptes; Pour cét effet ſeront tenus nos Procureurs Generaux en noſdites Cours des Aydes attacher aux Requeſtes qu'ils preſenteront auſdites Cours, pour y demander l'évocation deſdites Criées, Decrets ou Ordre, les extraits en bonne forme des Iugemens des clôtures de comptes deſdits comptables, contenant les debtes & charges miſes ſur iceux, ou les Arreſts de condamnations contr'eux rendus : Ceſſant leſquelles Pieces, Défendons auſdits Procureurs generaux de requerir leſdites évocations, & à noſdites Cours de les ordonner, ſi le comptable des biens duquel les Criées auront eſté pourſuivies originairement és Cours des Aydes, ou qui y auront été évoquées, ſes heritiers, bien tenans, ou ſes creanciers rapportent les quittances de ſes comptes, ou la décharge de ſes maniemens, ou quittances de nôtre Treſor Royal, ou de nos Revenus caſuels, & que la plus conſiderable partie des creanciers pour la grandeur des ſommes demande le renvoy deſdites Saiſies, Criées & Decrets aux Iuriſdictions qui en ſont competantes, elles y ſeront renvoyées en quelque état qu'elles ſoient, même aprés le congé d'adjuger en ordonnant l'évocation deſdites Criées noſdites Cours des Aydes ſubrogeront par le même Arreſt nos Procureurs Generaux à la pourſuite : Et ce faiſant ſeront les creanciers ſaiſiſſant les biens immeubles des comptables déchargez de l'obligation à eux impoſée par l'Art. 8. de nôtredite Declaration du mois d'Aouſt 1669. de faire ſignifier à nôtre Procureur General en nôtre Cour des Aydes leur Saiſie dans un mois, du jour & datte d'icelle, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original à peine de nullité de l'adjudication, dérogeant à cét égard à la diſpoſition dudit Article, que Nous ne voulons avoir lieu à l'avenir ; Voulons que le ſurplus de ladite Declaration en ce qui concerne les privileges & preferences de ce qui nous eſt deû par les comptables ſoit obſervé ponctuellement par toutes nos Cours & Iuges dans la diſtribution des biens, tant meubles qu'immeubles deſdits comptables, ſans y contrevenir. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces Preſentes ils ayent à faire Regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir ; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le 21. de Janvier, l'an de grace 1685. Et de nôtre Regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le Reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX. *Regiſtré à la Reolle en Parlement le 27. Mars. 1685.*